



Université de Strasbourg  
FACULTÉ DE PHARMACIE

N° d'ordre :

## **MÉMOIRE DE DIPLÔME D'ÉTAT DE DOCTEUR EN PHARMACIE**

### **LA PANDÉMIE COVID-19 À L'OFFICINE : DE LA GESTION DE LA CRISE À L'ÉVOLUTION PÉRENNE DU MÉTIER DE PHARMACIEN**

Présentée par Esra OZCAKAL

Soutenu le 26 juin 2023 devant le jury constitué de

Professeur Thierry VANDAMME, Président

Docteur Rachel MATZ-WESTPHAL, Directeur de thèse

Docteur Cornélie GOELLE, Autres membres du jury



<b>Doyen :</b>	Jean-Pierre GIES
<b>Directrices adjointes :</b>	Esther KELLENBERGER (enseignement) Emilie SICK (enseignement) Pauline SOULAS-SPRAUEL (affaires hospitalières / recherche)
<b>Directeur adjoint étudiant :</b>	Gauthier MARCOT

**LISTE DU PERSONNEL ENSEIGNANT-CHERCHEUR****Professeurs :**

Philippe	ANDRÉ	Bactériologie
Philippe	BOUCHER	Physiologie
Line	BOUREL	Chimie thérapeutique
Pascal	DIGHER	Biophotonique
Said	ENNAHAR	Chimie analytique
Philippe	GEORGEL	Bactériologie, Virologie
Jean-Pierre	GIES	Pharmacologie moléculaire
Esther	KELLENBERGER	Bio-informatique
Maxime	LEHMANN	Biologie cellulaire
Eric	MARCHIONI	Chimie analytique
Francis	MEGERLIN	Droit et économie pharm.
Yves	MELY	Physique et Biophysique
Jean-Yves	PABST	Droit Economie pharm.
Françoise	PONS	Toxicologie
Valérie	SCHINI-KERTH	Pharmacologie
Florence	TOTI	Pharmacologie
Thierry	VANDAMME	Biogalénique
Catherine	VONTHRON	Pharmacognosie
Rassaf	WEHRLÉ	Pharmacie galénique

**Professeurs-praticiens hospitaliers**

Jean-Marc	LESSINGER	Biochimie
Bruno	MICHEL	Pharmaco-économie
Pauline	SOULAS-SPRAUEL	Immunologie
Geneviève	USBAUD-SÉQUIER	Pharmacocinétique

**PAST :**

Mathieu	FOHBER	Pharmacie d'officine
Philippe	GALAIS	Droit et économie pharm.
Philippe	NANDE	ingénierie pharmaceutique
Caroline	WILLER - WEHRLÉ	Pharmacie d'officine

**Maîtres de Conférences :**

Nicolas	ANTON	Pharmacie biogalénique
Martine	BERGAENTZLE	Chimie analytique
Nathalie	BOULANGER	Parasitologie
Auréli	BOURDEROUX	Pharmacochimie
Emmanuel	BOUTANT	Virologie et Microbiologie
Véronique	BRUBAN	Physiologie et physiopath.
Anne	CAUSET	Toxicologie
Thierry	CHATAIGNEAU	Pharmacologie
Manuela	CHIPER	Pharmacie biogalénique
Guillaume	CONZATTI	Pharmacie galénique
Marcella	DE GIORGI	Pharmacochimie
Serge	DUMONT	Biologie cellulaire
Valérie	GEOFFROY	Microbiologie
Gisèle	HAAN-ARCHIPOFF	Plantes médicinales
Béatrice	HEURTAULT	Pharmacie galénique
Célien	JACQUEMARD	Chémoinformatique
Julie	KARPENKO	Pharmacochimie
Clarisse	MAECHLING	Chimie physique
Rachel	MATZ-WESTPHAL	Pharmacologie
Cherifa	MEHADI	Chimie
Nathalie	NIEDERHOFFER	Pharmacologie
Sergio	ORTIZ AGUIRRE	Pharmacognosie
Sylvie	PERMOTY	Parasitologie
Romain	PERTSCH	Chimie en flux
Frédéric	PRZYBILLA	Biostatistiques
Patrice	RASSAM	Microbiologie
Éléonore	REAL	Biochimie
Andreas	REISCH	Biophysique
Ludwine	RIFFAULT-VALOIS	Analyse du médicament
Carole	BONZANI	Toxicologie
Émilie	SICK	Pharmacologie
María-Vittoria	SPANEDDA	Chimie thérapeutique
Jérôme	TERRAND	Physiopathologie
Nassera	TOUNSI	Chimie physique
Auréli	URBAN	Pharmacognosie
Bruno	VAN OVERLOOP	Physiologie
Marie	ZENIGU	Chimio génomique

**Maîtres de conférences - praticiens hospitaliers**

Julie	BRUNET	Parasitologie
Nelly	ÉTIENNE-SELLEUM	Pharmacologie- pharm. clinique
Julien	GODET	Biophysique - Biostatistiques

**Assistants hospitaliers universitaires**

Damien	RETA	Biochimie
--------	------	-----------

# SERMENT DE GALIEN

JE JURE,

en présence des Maîtres de la Faculté,  
des Conseillers de l'Ordre des Pharmaciens  
et de mes condisciples :

D'honorer ceux qui m'ont instruit  
dans les préceptes de mon art et de  
leur témoigner ma reconnaissance en  
restant fidèle à leur enseignement ;

D'exercer, dans l'intérêt de la santé publique,  
ma profession avec conscience et de respecter non  
seulement la législation en vigueur, mais aussi les règles  
de l'honneur, de la probité et du désintéressement ;

De ne dévoiler à personne les secrets  
qui m'auront été confiés et dont j'aurai eu  
connaissance dans la pratique de mon art.

Si j'observe scrupuleusement ce serment,  
que je sois moi-même honoré  
et estimé de mes confrères  
et de mes patients.

## Remerciements

Je voudrais m'adresser aux personnes qui m'ont apporté leur soutien tout au long de mon travail, et bien qu'il me soit impossible de les remercier toutes,

Je voudrais remercier en premier lieu ma directrice de thèse, Mme MATZ-WESTPHAL Rachel qui a encadré mon travail tout au long de cette thèse. J'aimerais la remercier pour sa gentillesse, sa disponibilité. Elle a toujours été là pour me conseiller et toujours à l'écoute de mes idées et propositions.

Je remercie également l'équipe de la pharmacie de la Porte de Schirmeck qui m'accompagne depuis deux ans déjà. Ils m'ont formé au métier, et continuent à me former, me font part de leurs expériences et m'apportent des conseils au quotidien.

Petit aparté pour Anne Laure et Cornélie GOELLE qui m'ont donné l'idée de ce sujet de thèse au travail entre deux patients, et Sandrine SCHERRER qui a gentiment consacré une heure de pause pour élaborer avec moi le plan de ce travail. Merci à vous !

J'aimerais remercier également Claire qui a accepté d'effectuer la relecture de cette thèse en un temps record. Je te remercie pour ta réactivité et ta disponibilité. Merci à toi !

Il m'est impossible d'oublier de remercier mes parents, mon frère et ma sœur, qui m'ont toujours soutenue tout au long de ce cursus universitaire. Ils m'ont facilité la vie au quotidien et m'ont accompagné de leurs propres moyens. Je garde un très bon souvenir de mes études grâce à leur soutien. Je vous aime.

De plus, j'aimerais aussi remercier mes grands-parents, mes oncles, mes tantes, et mes cousines avec lesquels j'ai grandi dans notre maison familiale. Ils ont toujours répondu présents quand j'en ressentais le besoin. Je vous aime fort.

Enfin j'aimerais remercier mes amies : Ines, Sara, Elina et Raafa. Sans elles, je n'aurais pas gardé de si beaux souvenirs de mes années universitaires. Nous avons beaucoup travaillé ensemble, effectué des travaux de groupes, des oraux, nous avons stressé ensemble et décompressé ensemble. Aujourd'hui, un an et demi après la fin de nos études, elles sont toujours là à m'encourager au quotidien dans l'aboutissement de cette thèse. Vous êtes les meilleures, je vous aime.

# Table des matières

LA PANDÉMIE COVID-19 À L'OFFICINE : DE LA GESTION DE LA CRISE À L'ÉVOLUTION PÉRENNE DU MÉTIER DE PHARMACIEN.....	1
I. Mesures dérogatoires mises en place pendant la crise sanitaire.....	12
A - Concernant la dispensation des médicaments .....	12
B – Mise en place d'un circuit dérogatoire .....	20
C – Concernant la fabrication des solutions hydroalcooliques .....	21
D – Concernant la distribution de masques en pharmacie .....	25
E – Concernant les violences conjugales .....	28
II. Nouvelles missions du pharmacien depuis la crise sanitaire.....	31
A - Réalisation des TROD.....	31
B - Vaccination contre la COVID-19.....	46
III. Une nouvelle approche du métier de pharmacien .....	58
A – La situation du pharmacien durant la pandémie.....	58
B – Évolution du rôle du pharmacien.....	60
C - Bilan .....	64

# Liste des abréviations et leurs significations

ACOSS : Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale

ADELI : Répertoire national d'identification des professionnels de santé

ADN : Acide DésoxyriboNucléique

AES : Accident d'Exposition au Sang

ANSM : Agence National de Sécurité du Médicament

ARN : Acide RiboNucléique

ARNm : Acide RibonNcléique messenger

ARS : Agence Régional de Santé

C2S : Compémentaire santé solidaire

CDC: Centers for Diseas Control and Prevention

CESPHARM : Comité d'Éducation Sanitaire et sociale des Pharmacie française

CESU : Chèque Emploi-Service Universel

CNAM : Caisse National d'Assurance Maladie

CNVIF : Comité National contre les Violences Intra-Familiales

COVID 19 : Co = corona (nom du virus), vi = virus, d =. Disease (=maladie), 19 = année d'apparition du virus

CPa : Cellule Présentatrice de l'antigène

CPS : Carte Professionnel de Santé

DASRI : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux

DGCCRF : Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

DGS : Direction Générale de Santé

FFP2 : Filtering Facepiece 2

FSPF : Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France

HAS : Haute Autorité de Santé

HCSP : Haut Conseil de la Santé Publique

IVG : Interruption Volontaire de Grossesse

JORF : Journal Officiel de la République française

LB : Lymphocyte B

LPP : Liste des Produits et Prestations

LT : Lymphocyte T

MIPROF : Mission Interministérielle pour la Protection des Femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains

OGM : Organisme Génétiquement Modifié

OMS : Organisation Mondiale de Santé

ONP : Ordre National des Pharmaciens  
PIMS : Syndrome Inflammatoire Multi-Systémique Pédiatrique  
PUI : Pharmacie à Usage Intérieur  
RCP : Réunion de Concertation Pluridisciplinaire  
RPPS : Répertoire Partagé des Professionnels de Santé  
RT-PCR : Reverse Transcriptase – Réaction en Chaîne Polymérase  
SARS-COV-2: Severe Acute Respiratory Syndrome COronaVirus 2  
SHA : Solutions Hydro-Alcoolique  
SI-DEP : Système d'Information national de DEPistage de la population  
STT : Syndrome Thrombotique Thrombocytopénique  
TROD : Test Rapide d'OriEntation Diagnostique  
TSO : Traitements Substitutifs aux Opiacées  
TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée  
UNCAM : Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie  
UNPF : Union National des Pharmaciens de France  
USPO : Union de Syndicats de Pharmaciens d'Officine

# Liste des Figures

Figure 1 : Fiche pratique réalisée par l'USPO résumant la délivrance des masques aux patients et leur facturation

Figure 2 : Lecture du résultat d'un TROD sérologique du covid

Figure 3 : Schéma de la structure du Sars-CoV-2

Figure 4 : Principe de fonctionnement du test antigénique pour la détection rapide des antigènes viraux du SARS-CoV-2 par immunodosage à flux latéral

Figure 5 : Test antigénique dans une pharmacie lyonnaise

Figure 6 : Schéma illustrant le prélèvement naso-pharyngé

Figure 7 : Principe technologique d'un test rapide antigénique SARS-CoV-2 ; principe et déroulement du test (B), interprétation du résultat (C)

Figure 8 : Nombre de tests RT-PCR et tests antigéniques réalisés par semaines glissante

Figure 9: Méthode de prélèvement nasal pour réaliser un autotest

Figure 10 : Données des vaccinations par catégorie d'injecteur du vaccin anti-covid, hors centres de vaccination et établissement de santé

Figure 11 : Satisfaction des usagers à l'égard de la vaccination contre la covid-19 administrée par un pharmacien

Figure 12 : Schéma illustrant la composition du virus (gauche) et schéma illustrant la composition du vaccin (droite)

Figure 13 : : Cascade immunitaire lors de la rencontre de l'organisme humain avec le virus SARS-CoV-2

Figure 14 : : Les recommandations vaccinales de l'automne 2022 pour une personne qui débute la vaccination

Figure 15 : Les recommandations vaccinales de l'automne 2022 pour un rappel

Figure 16 : : Élimination des déchets suite à la vaccination anti-covid à l'officine

Figure 17 : Services pharmaceutiques attendus par la population française pendant la crise du Covid-19 au 16 avril 2020 - Statista

Figure 18 : COVID19: Suivi de la vaccination en officine en nombre de vaccination par jour — IQVIA



## Liste des tableaux

Tableau 1 : Formule de fabrication d'une solution hydro-alcoolique de l'OMS en pharmacie à base d'éthanol

Tableau 2 : Formule de fabrication d'une solution hydro-alcoolique de l'OMS en pharmacie à base d'isopropanol

Tableau 3 : Prix de vente en TTC des gels hydro-alcooliques

Tableau 4 : Prix de vente en HT des gels hydro-alcooliques

Tableau 5 : Montant des rémunérations versées aux pharmaciens pour la délivrance des masques chirurgicaux hors stock national achetées auprès des fournisseurs

Tableau 6 : Montant des rémunérations versées aux pharmaciens pour la délivrance des masques FFP2 hors stock national achetées auprès des fournisseurs

Tableau 7 : Tableau tarifaire d'un test antigénique en fonction du professionnel de santé préleveur

Tableau 8 : Tableau détaillant la rémunération des tests antigéniques par prof de santé suite aux changements

Tableau 9 : Tableau récapitulatif de la dispensation des autotests

# Introduction

L'apparition d'un nouveau virus en Chine en novembre 2019 a généré une pandémie mondiale. Ce nouveau virus nommé SARS-CoV-2 (severe acute respiratory syndrome coronavirus 2) provoque un syndrome respiratoire aigu sévère. En plus des symptômes pseudo-grippaux non spécifiques (dyspnée, frissons, myalgie, fatigue, fièvre, toux sèche), le malade atteint de la COVID-19 peut présenter des symptômes atypiques (anosmie, agueusie, hypoxie asymptomatique, éruption cutanée ou des symptômes gastro-intestinaux). Dans les cas plus graves de COVID-19, les patients peuvent présenter des symptômes et des complications plus sérieuses, telles qu'une coagulopathie, un état de choc, une défaillance multi-viscérale, un syndrome de détresse respiratoire aiguë et la mort. L'apparition des symptômes peut survenir dans les deux premiers jours et jusqu'à 14 jours suivant l'exposition. Les symptômes peuvent être persistants pendant plusieurs semaines après la période d'infection aiguë. À l'inverse, d'après le Centers for Disease Control and Prevention (CDC) un tiers des personnes infectées sont asymptomatiques d'où la propagation rapide du virus dans le monde (1).

Depuis le début de la pandémie, le SARS CoV-2 a infecté plus de 36 millions de personnes en France causant plus de 154 969 de décès. A l'échelle mondiale plus de 636 millions de personnes ont été infectées causant le décès de plus de 6,8 millions de personnes dans le monde à la fin de l'année 2022 (2)(3). Une des missions fondamentales de la Santé Publique est de surveiller, d'identifier et de résoudre les problèmes de santé dans les populations afin de minimiser au maximum les situations catastrophiques. Le pharmacien est un acteur indispensable de Santé Publique. On estime que 78 % de la population française vit à moins de 2 km d'une pharmacie, ce qui fait du pharmacien le professionnel de santé le plus accessible du pays.

Au cours des dernières décennies, le rôle du pharmacien a évolué, passant de simple fournisseur de médicaments à celui de fournisseur de services et d'informations. Depuis, la pandémie Covid 19, des changements profonds s'installent sur le long terme dans la pratique de la profession. Le pharmacien en première ligne, a joué un rôle clé dans la continuité de services de dispensation des médicaments avec la mise en place des mesures dérogatoires de dispensation qui ont facilité aux patients l'accès aux médicaments. Cette pandémie a renforcé le rôle de conseiller de santé du pharmacien, en termes de prévention et de dépistage. Ainsi, la distribution de dispositifs (masques, gels hydroalcoolique) mais aussi par la fourniture de services de dépistages (vente d'autotests, réalisation de tests antigéniques) a permis au pharmacien de participer activement à limiter la propagation du virus. Enfin l'autorisation accordée aux pharmaciens de vacciner contre la covid-19 a permis aux patients un accès facile aux soins (7).

La première partie de ce travail présentera les mesures dérogatoires mises en place pendant cette crise sanitaire. Dans cette partie sera traitée l'élargissement des droits dans certaines missions préexistantes ainsi que des nouvelles missions temporaires.

La deuxième partie traitera des nouvelles missions durables du pharmacien qui ont été instaurées durant cette crise sanitaire.

Pour finir, la troisième partie exposera une nouvelle définition du métier de pharmacien suite à cette pandémie.

# **I. Mesures dérogatoires mises en place pendant la crise sanitaire**

La mission principale du pharmacien est la délivrance des médicaments aux patients. De plus, il analyse chaque délivrance afin de s'assurer que chaque délivrance soit adaptée à la situation clinique du patient. Il travaille continuellement avec d'autres professionnels de santé afin d'optimiser la prise en charge du patient. Mais le pharmacien se trouve à la limite de deux professions très différentes qu'il exerce au quotidien. En plus d'être professionnel de santé, il est commerçant en répondant à une demande en médicament, produits d'hygiène et dispositifs de protection.

La pandémie de coronavirus est une crise sans précédent et LA crise sanitaire du XXI<sup>e</sup> siècle pour laquelle la France a déclaré une urgence sanitaire. Compte tenu de la propagation du virus et du risque de saturation du système de santé, le gouvernement a déployé des ressources extraordinaires dans tout le territoire afin de ne pas perturber le suivi du traitement des patients. C'est dans cet objectif que le ministre de la Santé, a mis en place de nouvelles dispositions afin de désengorger le système et permettre aux patients une continuité des soins.

Ainsi les responsabilités du pharmacien d'officine sont redéfinies en se basant sur le statut double, et profitant de sa proximité au quotidien des patients. En conséquence, les pharmaciens et leurs équipes ont dû adapter leurs pratiques aux évolutions de la législation, aux nouvelles missions et aux attentes spécifiques du public dès la première vague de l'épidémie de Covid-19.

## **A - Concernant la dispensation des médicaments**

### **i. Renouvellements exceptionnels dérogatoires**

Depuis février 2008 et à titre exceptionnel, les pharmaciens sont autorisés, sous certaines conditions, à renouveler les médicaments nécessaires à la poursuite d'un traitement au long cours, sur présentation d'une ordonnance expirée. Cette délivrance peut faire l'objet d'un remboursement par l'assurance maladie (Article R5123-2-1(5)) sous certaines conditions ;

- L'ordonnance comporte la prescription du médicament permettant, en application des dispositions de l'article R ;5123-2, une durée totale de traitement d'au moins trois moi,
- Le médicament ne révèle pas d'une des catégories mentionnées dans l'arrêté ministériel prévu à l'article L.5125-23-1

Le pharmacien délivre alors le plus petit conditionnement disponible et porte la mention suivante sur l'ordonnance « *délivrance par la procédure exceptionnelle d'une boîte supplémentaire* » en indiquant la ou les spécialités ayant fait l'objet de la dispensation.

### **Exclusion**

Les médicaments classés stupéfiants ou assimilés stupéfiants sont exclus de cette procédure, ainsi que les médicaments psychotropes ou susceptibles d'être utilisés pour leurs effets psychoactifs (hypnotique, anxiolytique). Ces classes médicamenteuses qui ont une durée limite de prescription (maximum 28 jours).

En janvier 2020, l'émergence du coronavirus déclaré par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) constitue une urgence de santé publique d'une grandeur internationale. Face à cette urgence, l'arrêté du 23 mars 2020 apparu au JORF n°0072 du 24 mars 2020 (6), déclare l'état d'urgence et annonce les mesures d'organisations de fonctionnement du système nécessaire pour faire face à cette catastrophe sanitaire.

L'une des premières dispositions mises en place a été l'autorisation de renouvellement d'une ordonnance expirée par le pharmacien. D'après l'arrêté du 14 Mars 2020 – Article 6 (7) face à la situation sanitaire, afin d'éviter toute interruption de traitement préjudiciable à la santé du patient, des dispositions dérogatoires autorisent les pharmaciens à dispenser un traitement chronique au-delà du cadre prévu de la délivrance par la procédure exceptionnelle pour une ordonnance expirée quel que soit le nombre de renouvellement. Suite à l'incompréhension des pharmaciens concernant les médicaments à prescription particulières (ex : psychotropes, stupéfiants ...), s'en suit l'arrêté du 19 mars 2020 (Article 1 – Alinéa e) (8) qui complète cette procédure. Le pharmacien peut ainsi renouveler les médicaments hypnotiques ou anxiolytiques en respectant la posologie prévue et à condition qu'ils aient déjà été délivrés depuis au moins trois mois consécutifs. Les Traitement de Substitution aux Opiacés (TSO) suivent la même règle également.

Cette procédure exceptionnelle comprend les classes médicamenteuses suivantes :

- Les médicaments d'exception : des délivrances dérogatoires peuvent exceptionnellement être réalisées pour ces médicaments.
- Les médicaments de contraception : le pharmacien peut délivrer des contraceptifs sur la base d'une ordonnance expirée datant de plus d'un an, soit antérieure à mars 2019. Il les dispense pour une durée de 3 mois et appose sur l'ordonnance « délivrance dérogatoire COVID-19 ».
- Les anxiolytiques et hypnotiques : les pharmaciens d'officine peuvent renouveler, dans le cadre de la posologie initialement prévue, la délivrance des médicaments contenant des substances à propriétés hypnotiques ou anxiolytiques, à condition que ces médicaments aient été délivrés au patient depuis au moins trois mois consécutifs. La délivrance ne peut être assurée pour une période supérieure à 28 jours.

- Les TSO : dans le cas d'un traitement de substitution aux opiacés, d'au moins trois mois, à base de méthadone sous forme de gélules ou de sirop, ou de buprénorphine en comprimés, les pharmacies dont l'officine est mentionnée sur la prescription peuvent, après accord du prescripteur (mail, SMS, tout moyen permettant d'en garder une trace), dispenser, dans le cadre de la posologie et des modalités de fractionnement initialement définies par le prescripteur, un nombre de boîtes par ligne d'ordonnance garantissant la poursuite du traitement. La délivrance peut être assurée pour une période ne pouvant excéder 28 jours, y compris pour la méthadone sous forme de sirop.
- Les stupéfiants et assimilés hors TSO (exemples : zolpidem, méthylphénidate, fentanyl, tianeptine, clonazepam voie orale...). Les pharmacies ayant préalablement dispensé ces médicaments au patient peuvent, avec l'accord écrit du prescripteur (mail, SMS, tout moyen permettant d'en garder une trace), délivrer, dans le cadre de la posologie et des modalités de fractionnement initialement définies par le prescripteur, un nombre de boîtes par ligne d'ordonnance garantissant la poursuite du traitement. Le prescripteur peut assortir l'accord écrit mentionné d'une nouvelle prescription, s'il estime nécessaire une adaptation de la posologie. L'ordonnance sécurisée n'est pas obligatoire ; elle comporte les mentions habituelles en toutes lettres et est transmise par tout moyen (mail, application de messagerie usuelle). La délivrance est assurée pour une période maximale de 28 jours.
- Les médicaments nécessitant une surveillance particulière (exemples : clozapine, isotrétinoïne orale, valproate...). Le traitement ne doit pas être renouvelé sans un accord du prescripteur et les conditions particulières de délivrance doivent être respectées.

Nous pouvons constater ici l'importance du travail en coordination du médecin traitant et du pharmacien. Un élargissement des compétences du « pharmacien référent » n'est pas négligeable.

L'annexe 1 reprend tout le dispositif de renouvellement des médicaments.

*Annexe 1 : Dispositif dérogatoire au renouvellement exceptionnel à l'officine 19/10/2020*

*Source : Meddispar [En ligne] Accueil – Actualités – 2020 – Covid-19 : renouvellement exceptionnel dérogatoire(9).*

Le dispositif de renouvellement exceptionnel dérogatoire des médicaments a pris fin officiellement le 11 juin 2020 (arrêté du 23 mars 2020 paru au JORF n°0072 du 24 mars 2020 complété article 4), sauf celui qui concerne les médicaments TSO reconduit jusqu'au 10 juillet de la même année (Article 5 de l'arrêté du 10 juillet NOR : SSAZ2018110A (10));

*« Lorsqu'un patient bénéficiant d'un TSO d'au moins 3 mois est dans l'impossibilité de consulter son médecin, l'officine mentionnée sur une ordonnance peut, après accord du prescripteur (mail, SMS, tout moyen permettant d'en garder une trace), dispenser dans le cadre de la posologie et des modalités de fractionnement initiaux, au maximum 28 jours de traitement (y compris pour la méthadone sous forme de sirop) » (11).*

Un nouvel arrêté paru au JORF n°0272 le 8 novembre 2020 (NOR : SSAZ2030422A) autorise à nouveau les pharmaciens, pour la durée de l'état d'urgence sanitaire, à renouveler certains médicaments comme les TSO et les contraceptifs oraux et certains dispositifs médicaux afin d'éviter toute interruption de traitement préjudiciable (12).

Enfin pour accompagner la transition de sortie de l'état d'urgence sanitaire engagée le 1<sup>er</sup> juin 2021 ces mesures dérogatoires prennent fin à cette date par le décret n°2021-699 et un arrêté paru au JORF n°0126 du 2 juin 2021 (13). Après cette date, plus aucune dispensation dérogatoire des TSO, renouvellement de contraceptifs oraux, et des dispositifs médicaux et prestations n'est autorisée.

Cette nouvelle disposition transitoire est une révolution dans l'histoire du métier du pharmacien. Le renouvellement des ordonnances expirées surtout pour les TSO est une toute première. Leur travail en collaboration avec les médecins ont permis de maintenir un suivi optimale des patients. Il a donc joué un rôle majeur lors de cette pandémie en assurant la coordination pluridisciplinaire. La question qui se pose actuellement, est ce que ce droit de renouvellement qui a permis de désengorger les cabinets médicaux reviendra un jour ? Aujourd'hui le pharmacien d'officine n'a plus ce droit de renouvellement qu'il avait eu durant la période d'état d'urgence. Mais cette expérience est tout de même source d'une évolution de la notion du « pharmacien correspondant ». Le pharmacien correspondant désigné par le patient, travaille en coordination avec le médecin traitant. Il pourra ainsi renouveler des traitements chroniques au-delà de la durée mentionnée sur l'ordonnance sans excéder la limite de 12 mois et le cas échéant modifier des posologies lorsque le médecin y inscrit la mention « le pharmacien correspondant peut modifier la posologie » (14).

Avec plus de recul, peut-on attendre une généralisation de cette mission à tous les pharmaciens ? Serait-ce une solution pour combler les déserts médicaux ?

## **ii. Dispositions relatives à la dispensation du paracétamol**

La pandémie de COVID-19 a entraîné des achats de panique dans de nombreux pays, avec des consommateurs faisant des réserves de produits de première nécessité tels que le papier toilette, les produits de nettoyage et les médicaments. Parmi ces médicaments, le paracétamol est devenu l'un des plus recherchés en raison de ses propriétés antipyrétiques et analgésiques suite aux recommandations de la Direction Générale de Santé (DGS(15)). Face à cette situation, les autorités sanitaires ont imposé des restrictions d'achat de paracétamol pour éviter les achats massifs et garantir un accès équitable à ce médicament pour tous ceux qui en ont besoin. Ces restrictions ont été mises en place pour empêcher les consommateurs d'acheter en grandes quantités et de stocker le paracétamol, ce qui aurait entraîné une pénurie pour les personnes qui en ont réellement besoin.

*« Eu égard à la situation sanitaire, la dispensation par les pharmacies d'officine de spécialités composées exclusivement de paracétamol est, en l'absence d'ordonnance, limitée à deux boîtes pour les patients déclarant présenter des symptômes de type fièvre ou douleurs et une boîte dans les autres cas. Le nombre de boîtes dispensées est inscrit au dossier pharmaceutique nonobstant l'absence d'ordonnance.*

*La vente par internet des spécialités composées exclusivement de paracétamol, d'ibuprofène et d'acide acétylsalicylique (aspirine) est suspendue.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent jusqu'au 31 mai 2020.» (arrêté du 23 mars 2020 apparu au JORF n°0072 du 24 mars 2020 complété article 6) (7)*

Afin de garantir leur disponibilité, à partir du 18 mars 2020, les pharmaciens ont dû délivrer sans ordonnance 1 seule boîte de paracétamol (500 mg ou 1 g) par patient ne présentant aucun symptôme, ou 2 boîtes (500 mg ou 1 g) en cas de symptômes (douleurs et/ou fièvre). L'ANSM (Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé) rappelle que le paracétamol doit être privilégié en cas de douleurs ou de fièvre et le pharmacien d'officine doit être vigilant sur son bon usage, en évitant la délivrance abusive et le surstockage.

Lorsqu'un patient se présente avec une ordonnance avec prescription de paracétamol, le pharmacien peut honorer la quantité totale prescrite. Il est également conseillé d'inscrire le nombre de boîtes délivrées avec ou sans ordonnances dans le dossier pharmaceutique du patient afin d'éviter des achats successifs des patients (16).

Les restrictions d'achat de paracétamol ont suscité des inquiétudes chez certains consommateurs qui ont vu leur capacité à se procurer le médicament limité. Cependant, le pharmacien a réconforté les patients durant cette période en expliquant que ces mesures ont été prises pour protéger la santé publique et éviter une pénurie de paracétamol, qui aurait mis en danger la vie de nombreuses personnes atteintes de fièvre ou de douleur.

### **iii. Dispositions relatives à la délivrance du PLAQUENIL® et des préparations à base d'hydroxychloroquine**

Le Professeur Didier Raoult, microbiologiste français, a été au centre d'une polémique pendant la pandémie de Covid-19 pour avoir soutenu l'utilisation de l'hydroxychloroquine (Plaquenil®) pour traiter la maladie. Ses études ont été critiquées pour leur manque de rigueur, et d'autres études ont remis en question l'efficacité de l'hydroxychloroquine et ont soulevé des préoccupations quant à ses effets secondaires.



La controverse autour de la position du Pr Raoult a alimenté un débat plus large sur la gestion de la pandémie et le rôle des experts scientifiques dans la prise de décisions politiques.

De ce fait, très rapidement plusieurs essais cliniques ont été mis en place dont l'essai clinique européen « Discovery » avec 3 modalités de traitements ;

- Soins standards
- Soins standards + remdesivir
- Soins standards + lopinavir + ritonavir
- Soins standards + lopinavir + ritonavir + interféron bêta
- Soins standards + hydroxychloroquine

L'attribution de ces traitements se fait de façon randomisée et ouverte. Les résultats sont très rapidement interprétés et s'en suit un avis du Haut conseil français de la santé publique (HCSP). Des nouvelles recommandations sont mises en place suites aux résultats de l'essai Discovery. Aucun traitement n'est recommandé pour les patients atteints de Covid-19 et ne présentant que très peu de symptômes ou présentant une infection respiratoire basse non compliquée. Il n'est donc pas recommandé d'utiliser l'hydroxychloroquine en prophylaxie hors protocole.

Pour les patients atteints de covid -19 et présentant des signes de gravité, un traitement peut être envisagé en milieu hospitalier (association fixe de lopinavir, ritonavir ou remdesivir dans les cas les plus sévère ou à défaut de l'hydroxychloroquine).

Peu après les recommandations de l'HCSP, l'ANSM reçoit une alerte concernant les difficultés d'approvisionnement d'hydroxychloroquine des patients traités de manière chronique pour le lupus ou la polyarthrite rhumatoïde (17) . C'est pourquoi s'en suit le décret suivant ;

*« En vertu du décret n° 2920-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire complété par le décret n° 2020-314 du 25 mars 2020, la spécialité pharmaceutique PLAQUENIL® et les préparations à base d'hydroxychloroquine peuvent être dispensées par les pharmacies d'officines, dans le respect des indications de l'autorisation de mise sur le marché, que dans l'un des cadres suivants :*

- *Sur prescription initiale émanant exclusivement de spécialistes en rhumatologie, médecine interne dermatologie, néphrologie, neurologie ou pédiatrie ;*
- *En renouvellement de prescription émanant de tout médecin »(18)*

Cette mesure a pris fin le 10 juillet 2020 (Arrêté du 23 mars 2020 apparu au JORF n°0072 du 24 mars 2020 complété article 6-2) (19).

#### **iv. Délivrance de Rivotril® sous forme injectable par les pharmacies**

Le Rivotril, également connu sous le nom de clonazépam, est un médicament qui appartient à la classe des benzodiazépines et qui est utilisé pour traiter l'anxiété, les troubles convulsifs et l'insomnie.

Pendant la crise sanitaire de Covid-19, il a été délivré sous forme injectable aux patients en fin de vie pour soulager leur détresse respiratoire et leur anxiété, car ces patients ne pouvaient pas être mis sous ventilation mécanique.

Sur présentation d'une ordonnance médicale portant la mention « Prescription Hors AMM dans le cadre du Covid-19 » les pharmaciens d'officine ont pu dispenser la spécialité pharmaceutique Rivotril® sous forme injectable. Lorsqu'il prescrit le Rivotril® en dehors du cadre de son autorisation de mise sur le marché, le médecin se conforme aux protocoles exceptionnels et transitoires relatifs, d'une part, à la prise en charge de la dyspnée, d'autre part, à la prise en charge palliative de la détresse respiratoire, établis par la société française d'accompagnement et de soins palliatifs et mis en ligne sur son site.

La spécialité Rivotril® est prise en charge par les organismes d'assurances maladie dans les conditions du droit commun avec suppression de la participation de l'assuré (20).

Cette pratique a suscité une controverse parmi les professionnels de la santé, car le Rivotril® est un médicament potentiellement addictif et peut entraîner une sédation excessive, en particulier chez les patients âgés et fragiles. Cependant, les partisans de cette pratique ont souligné qu'elle était mise en place pour soulager la souffrance des patients en fin de vie et qu'elle avait été approuvée par les autorités de santé publique.

#### **v. Interruption volontaire de grossesse (IVG) médicamenteuse en ville**

Dans le contexte de l'épidémie, le parcours concernant l'IVG médicamenteuse a été modifié de façon transitoire afin d'en faciliter l'accès aux femmes, en particulier pour celles qui se trouvaient dans des zones rurales ou éloignées des centres médicaux. Auparavant, les IVG médicamenteuses n'étaient pratiquées que dans des établissements de santé spécifiques, ce qui rendait l'accès difficile pour certaines femmes.

Les dispositions dérogatoires relatives aux IVG médicamenteuses en ville ont été appliquées dans les cas suivants ;

- L'extension du délai de réalisation de l'IVG jusqu'à la 9<sup>e</sup> semaine d'aménorrhée (7 semaines de grossesse),
- La possibilité de mener l'ensemble des consultations nécessaires aux IVG sous la forme de téléconsultations avec un médecin ou une sage-femme,
- Et enfin la possibilité de délivrance des médicaments abortifs (à base de mifépristone et de misoprostol) directement aux femmes concernées par le pharmacien officinal.

Les conditions de délivrance de médicaments abortifs à l'officine sont précisées dans l'arrêté du 14 avril 2020 (arrêté du 23 mars 2020 apparu au JORF n°0072 du 24 mars 2020 complété article 2)(21).

Ces mesures dérogatoires ont été prolongées avec un arrêté publié dans le Journal officiel le 8 novembre 2020 durant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire et prennent fin le 30 septembre 2021 (décret n°2021-699 du JORF n°0126)(12).

## **vi. Délivrance des dispositifs médicaux et prestations relevant de la Liste des Produits et Prestations (LPP) remboursables par l'Assurance Maladie**

Pendant la crise sanitaire de Covid-19, le renouvellement des dispositifs médicaux et des produits LPP a été un enjeu majeur pour garantir la continuité des soins aux patients.

L'arrêté du 23 mars 2020(22) (paru au JORF n°0072 du 24 mars 2020) autorise les pharmaciens et les prestataires délivrant des produits et prestations inscrits au titre I de la LPP à renouveler les ordonnances de ces produits et prestations jusqu'au 15 avril 2020 (article 5) lorsque leur validité est arrivée à échéance (6).

Les dispositifs médicaux et les produits de la LPP comprennent une large gamme de produits, y compris les locations citées dans l'un des trois chapitres du titre Ia de la LPP :

- Chapitre 1. Dispositifs médicaux, matériels et produits pour le traitement de pathologies spécifiques
- Chapitre 2. Dispositifs médicaux et matériels de maintien à domicile et d'aide à la vie pour malades handicapés
- Chapitre 3. Articles pour pansements, matériels de contention

Le pharmacien est tenu d'indiquer sur les copies des ordonnances initiales de produits et prestations qu'il renouvelle, la mention « renouvellement dans le cadre de la procédure exceptionnelle pour une durée de X semaines », ainsi que la date de délivrance des produits ou de prolongement de la prestation ou location.

Les prestations suivantes sont également concernées par cette procédure : les forfaits d'oxygénothérapie à long terme, le forfait 6 de ventilation assistée inférieur à 12 heures, les forfaits hebdomadaires correspondants à l'association d'un forfait de l'oxygénothérapie avec un forfait de l'insuffisance respiratoire, hors dispositifs médicaux à pression positive continue, les forfaits hebdomadaires de pression positive continue associés à un forfait hebdomadaire d'oxygénothérapie, les systèmes de mesure en continu du glucose interstitiel, et les sièges coquilles.

Les produits et dispositifs délivrés dans les conditions suivantes sont pris en charge par la Sécurité sociale (20).

## **B – Mise en place d’un circuit dérogatoire**

Cette disposition particulière est relative aux médicaments délivrés normalement en rétrocession par les Pharmacies à Usage Intérieur (PUI). Un circuit dérogatoire via les officines est mis en place pendant la crise sanitaire.

Afin de restreindre le déplacement des patients dans le contexte de l’épidémie, notamment des patients des plus vulnérables. Dans le cas où le patient ne peut pas se rendre au sein de la PUI des établissements de santé pour récupérer son traitement, un dispositif dérogatoire est proposé pour permettre la continuité du traitement des patients. Ce dispositif permet d’envoyer le traitement des patients dans l’officine de son choix par le biais du grossiste-répartiteur.

*« Lorsqu’un patient est dans l’impossibilité de se déplacer dans les locaux de la pharmacie à usage intérieur pour se procurer un médicament normalement dispensé en rétrocession, il prend l’attache de la pharmacie d’officine proche de son domicile de choix.*

*Cette dernière transmet par voie dématérialisée une copie de l’ordonnance à la pharmacie à usage intérieur qui a procédé au dernier renouvellement du médicament accompagné des éléments nécessaires à la facturation (attestation assuré social).*

*La PUI procède à la dispensation et à la facturation à l’assurance maladie du médicament. Elle prépare le traitement du patient dans un emballage qui garantit la confidentialité du traitement, la bonne conservation du médicament et la sécurité du transport, avant de le confier à un grossiste répartiteur en mesure d’assurer, dans les meilleurs délais, la livraison du médicament à la pharmacie d’officine désignée. Le cas échéant, elle joint aux médicaments destinés aux patients une fiche avec des conseils et informations de bon usage des médicaments prescrits sur l’ordonnance.*

*Le pharmacien d’officine délivre le médicament sur présentation de l’ordonnance. Il appose sur l’ordonnance le timbre de l’officine et la date de délivrance. Une copie de l’ordonnance timbrée et datée est adressée en retour à la PUI.*

*Ce dispositif est mis en place pour gérer des cas particuliers liés à la crise, et correspond à un nouveau service que les grossistes répartiteurs réaliseront. Cependant, la logistique actuelle ne permettra pas d’absorber un flux de demande trop élevé. Il est donc demandé aux pharmaciens d’officine si besoin en lien avec le pharmacien de la PUI d’évaluer la nécessité pour le patient et le traitement donné d’avoir recours à ce service afin de le limiter aux cas les plus prioritaires (personnes isolées et personnes immunodéprimées, âgées ou dépendantes...) Par ailleurs, il est anticipé que ce service ne pourra être quotidien. » (20)*

*Annexe 2 : Mise à disposition des patients de médicaments pour traitements chroniques dispensés par les pharmacies à usage intérieur – Ordre national des pharmaciens – Vidal – Actualités du 29 avril 2021(23).*

## **C – Concernant la fabrication des solutions hydroalcooliques**

Pendant la crise sanitaire du COVID-19, les pharmaciens ont joué un rôle crucial dans la formulation des Solutions Hydro-Alcooliques (SHA) pour la désinfection des mains. Ces solutions ont été recommandées comme l'un des moyens les plus efficaces pour prévenir la transmission du virus. Pendant la crise sanitaire de Covid-19, la demande pour SHA a augmenté de façon exponentielle pour cette raison. Les pharmaciens ont dû suivre des protocoles stricts pour préparer ces solutions dans des conditions stériles et en respectant les normes de qualité et de concentration en alcool recommandées. En plus de la fabrication des solutions, les pharmaciens ont également dispensé des conseils aux patients sur leur utilisation ainsi que sur les pratiques d'hygiène générales pour minimiser la propagation du virus. La formulation de ces solutions a été un élément clé de la réponse globale à la pandémie, et les pharmaciens ont joué un rôle important pour assurer la disponibilité et la distribution des solutions.

En temps normal, la préparation de SHA est une activité réservée à l'industrie pharmaceutique, qui doit se conformer à des réglementations strictes en matière de fabrication et de contrôle qualité. Cependant, en raison de l'urgence sanitaire liée à la pandémie Covid-19, les autorités sanitaires ont accordés une dérogation temporaire permettant aux pharmaciens de préparer eux-mêmes des SHA. Cette autorisation exceptionnelle a été accordée pour répondre à la demande importante, en particulier en début de pandémie où les stocks étaient insuffisants. Les pharmaciens d'officine ont suivi des protocoles stricts au cours de la fabrication des SHA pour garantir une efficacité et une sécurité au cours de la production. Les pharmaciens ont utilisé des ingrédients de qualité pharmaceutique, tels que l'éthanol et l'isopropanol, pour fabriquer les solutions selon les normes en vigueur.

Les SHA produits par les pharmaciens d'officine ont été largement utilisées dans les établissements de soins de santé, les commerces et les lieux publics pour lutter contre la propagation du virus (24).

Cependant, la production et la distribution des SHA ont été confrontées à des défis logistiques pendant la pandémie, notamment des pénuries de matières premières et des difficultés dans la chaîne d'approvisionnement (25). Les gouvernements ont pris des mesures pour aider les pharmacies à augmenter leur production et à répondre à la demande croissante. L'arrêté paru au JO du 7 mars 2020 (Article 1) permet aux pharmaciens de préparer eux-mêmes des solutions hydroalcooliques selon les recommandations de l'OMS, en cas de rupture de leur approvisionnement (26).

Les officines, par leur formation, sont habilitées à fabriquer des médicaments sous formes de préparations. Il existe deux types de préparations ; des préparations magistrales ou des préparations officinales. Préparation magistrale : « *Médicament préparé selon une préparation médicale destinée à un malade déterminé, en raison de l'absence de spécialité pharmaceutique disponible disposant d'une autorisation de mise sur le marché, et réalisé extemporanément dans la pharmacie d'officine qui exécute la prescription.* » La préparation magistrale peut également être confiée à une autre officine, par contrat écrit de sous-traitance soumis à une autorisation préalable délivrée par le directeur général de l'Agence régionale de santé compétente » (Article L.5121-1-1° du Code de la santé publique).

Préparation officinale : « *Médicament préparé en pharmacie d'officine, inscrit à la Pharmacopée ou au Formulaire national et destiné à être dispensé directement aux patients approvisionnés par cette pharmacie* » (Article L.5121-1-3° du Code de la santé publique) (27).

Dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus, le ministre des Solidarités et de la Santé a pris un arrêté autorisant la préparation officinale de solutions hydroalcooliques en pharmacies, jusqu'au 31 mai 2020, qui a été reconduit jusqu'à fin juillet 2020 (28) par la suite (arrêté du 10 juillet 2020 publié dans le JO n°0170 du 11 juillet 2020 – Texte n°25) (29) . Cette décision a permis de répondre à une forte demande de la population et aux besoins internes des établissements de santé pour participer à la limitation du risque infectieux lié à la transmission du virus faisant suite à une pénurie des spécialités existantes.

#### FORMULATION :

Les SHA sont composées d'un mélange d'alcool et d'eau, auxquels on ajoute un agent épaississant comme la glycérine pour éviter que la solution ne s'évapore trop rapidement et pour maintenir l'hydratation de la peau. La quantité d'alcool dans les solutions sont généralement de 80% en volume, ce qui correspond à une concentration suffisante pour tuer les micro-organismes tels que les bactéries, les virus et les champignons. L'eau oxygénée (Peroxyde d'hydrogène) peut également être ajoutée à la solution pour augmenter la capacité désinfectante. Les SHA doivent être formulée avec soin, en utilisant des ingrédients de qualité pharmaceutique et en suivant des protocoles rigoureux conforme à la Pharmacopée Européenne pour garantir leur efficacité et leur sécurité.

Formule n°1 à base d'éthanol – teneur minimale en alcool 80% - cf étiquette p.2			
Composant	Quantité	Fonction	Référentiel
Ethanol à 96 pour cent V/V OU	833,3 mL	Substance active	Pharmacopée Européenne ou fournisseurs listés sur le site de l'Agence européenne des produits chimiques (1) ou alcool éthylique d'origine agricole au sens de l'annexe I du règlement (CE) n° 110/2008 ou éthanol nature produit selon la norme EN 15376 : 2014
Ethanol à 95 pour cent V/V OU	842,1 mL		
Ethanol à 90 pour cent V/V	888,8 mL		
Peroxyde d'hydrogène, solution à 3 pour cent	41,7 mL	Inactivateur de spores	Pharmacopée Européenne ou fournisseurs listés sur le site de l'Agence européenne des produits chimiques (2)
Glycérol	14,5 mL	Humectant	Pharmacopée Européenne ou Pharmacopée américaine (ou USP) ou Pharmacopée japonaise (ou JP)
Eau purifiée q.s.p.	1000,0 mL	Solvant	Pharmacopée Européenne

*Tableau 1 : Formule de fabrication d'une solution hydro-alcoolique de l'OMS en pharmacie à base d'éthanol*

Source : [En ligne] [https://uspo.fr/wp-content/uploads/2020/06/2020-06-18-sha-formules.pdf\(30\)](https://uspo.fr/wp-content/uploads/2020/06/2020-06-18-sha-formules.pdf(30))

Formule n°2 à base d'isopropanol - teneur minimale en alcool 80% - cf étiquette p.3			
Composant	Quantité	Fonction	Référentiel
Isopropanol 99,8 pour cent V/V	751,5 mL	Substance active	Pharmacopée Européenne
Peroxyde d'hydrogène, solution à 3 pour cent	41,7 mL	Inactivateur de spores	Pharmacopée Européenne ou fournisseurs listés sur le site de l'Agence européenne des produits chimiques (1)
Glycérol	14,5 mL	Humectant	Pharmacopée Européenne ou Pharmacopée américaine (ou USP) ou Pharmacopée japonaise (ou JP)
Eau purifiée q.s.p.	1000,0 mL	Solvant	Pharmacopée Européenne

*Tableau 2 : Formule de fabrication d'une solution hydro-alcoolique de l'OMS en pharmacie à base d'isopropanol*

Source : [En ligne] [https://uspo.fr/wp-content/uploads/2020/06/2020-06-18-sha-formules.pdf\(30\)](https://uspo.fr/wp-content/uploads/2020/06/2020-06-18-sha-formules.pdf(30))

### PRIX DE VENTE :

Afin d'éviter toute spéculation sur des produits biocides en pénurie, le gouvernement a décidé d'encadrer réglementairement les prix de vente de ces produits utilisés pour prévenir les contaminations du virus de mars 2020 à juin 2021. Un premier décret n°2020-197 du JORF n°0056 du 6 mars 2020, détaille les prix de vente selon le volume(31). Par la suite, le nouveau décret du 10 juillet 2020 (arrêté du 10 juillet 2020 NOR : SSAZ2018110A(29)) présente une mise à jour des prix de vente, avec une légère baisse qui restera en vigueur jusqu'en juin 2021 (arrêté du 23 mars 2020 apparu au JORF n°0072 du 24 mars 2020 modifié apparu au JORF n°0144 du 23 juin 2021) (32).

Prix de vente au détail maximum, toutes taxes comprises (TTC) des gels hydro-alcooliques	
50ml ou moins	25,17 € TTC par litre, soit un prix unitaire par flacon de 50ml maximum de 1,26 euros TTC
Plus de 50ml, jusqu'à 100ml inclus	26,38 € TTC par litre, soit un prix unitaire par flacon de 100ml maximum de 2,64 euros TTC
Plus de 100ml, jusqu'à 300ml inclus	14,68 € TTC par litre, soit un prix unitaire par flacon de 300ml maximum de 4,40 euros TTC
Plus de 300ml	13,19 € TTC par litre, soit un prix unitaire par flacon d'un litre maximum de 13,19 euros TTC

*Tableau 3 : Prix de vente (Toutes Taxes Comprises) des gels hydro-alcoolique*

Source : [En ligne] [https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042105767\(29\)](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042105767(29))

Prix de vente en gros maximum hors taxe (HT) des gels hydro-alcooliques	
50ml ou moins	30 € HT par litre
Plus de 50ml, jusqu'à 100ml inclus	20 € HT par litre
Plus de 100ml, jusqu'à 300ml inclus	10 € HT par litre
Plus de 300ml	8 € HT par litre

*Tableau 4 : Prix de vente (Hors Taxes) des gels hydro-alcoolique*

Source : [En ligne] [https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042105767\(29\)](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042105767(29))

L'enquête lancée par la Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) en mars 2020 avait pour but de contrôler l'encadrement du prix des gels et solutions hydroalcooliques par les fournisseurs et distributeurs et de vérifier que ces produits ne donnent pas lieu à des escroqueries.

Les contrôles ont été réalisés sur l'ensemble du territoire national. Entre mars 2020 et juin 2021, 21386 établissements ont été contrôlés par les agents de la DGCCRF dont environ 9200 pharmacies ou parapharmacies et 5350 supermarchés, hypermarchés, supérettes et commerces d'alimentation générale. 88 % des 27389 contrôles (un établissement pouvait être visité plusieurs fois) ont été réalisés entre mars et juillet 2020, période des premiers confinement et déconfinement et correspondant au débit de l'encadrement des prix. 31834 actions de contrôle ont été réalisées lors de ces visites. Plus de 80 % des actions de contrôle ont porté sur la réglementation des prix, 7 % sur l'information du consommateur et les conditions particulières de vente et 5 % sur les pratiques commerciales trompeuses ou la tromperie.



Dans la majorité des cas, les infractions concernant les prix de ventes étaient minimales et les professionnels se sont rapidement mis en conformité (33).

## **D – Concernant la distribution de masques en pharmacie**

La distribution des masques en pharmacie a été un élément crucial de la réponse à la crise sanitaire de Covid-19. Les pharmacies ont joué un rôle central dans la distribution des masques à la population et aux professionnels de santé, en particulier lors des premières phases de la pandémie où il y avait une pénurie de masques.

Les gouvernements ont pris des mesures pour garantir la disponibilité des masques dans les pharmacies et pour faciliter leur distribution à la population. Les pharmacies ont été autorisées à vendre des masques chirurgicaux et des masques grand public conformes aux normes de qualité. Des quantités limitées de masques ont été mises à disposition gratuitement pour les personnes atteintes de certaines maladies chroniques et pour les personnes vulnérables, telles que les personnes âgées.

Les pharmacies ont également joué un rôle important dans l'éducation de la population sur l'utilisation correcte des masques, leur entretien et leur élimination. Les pharmaciens ont dispensé des conseils et des informations aux patients sur la manière de porter des masques de manière appropriée, en insistant sur l'importance de se laver les mains avant et après leur utilisation et de changer de masque régulièrement.

Cependant, la distribution des masques en pharmacie a également connu des difficultés logistiques importantes. Les pharmacies ont été confrontées à une forte demande de la part de la population, entraînant des pénuries temporaires de masques dans certaines régions. Les gouvernements ont pris des mesures pour aider les pharmacies à répondre à la demande croissante, mais la distribution des masques a été un défi constant tout au long de la crise sanitaire.

En phase de déconfinement soit au mois de mai 2020, les distributions continuent afin de limiter au maximum la diffusion du virus et permettre l'accompagnement de la reprise d'activité.

Dans ce contexte, la stratégie de répartition des masques sanitaires par l'État a évolué au cours du temps. La cible initiale a été fixée à 100 millions de masques sanitaires distribués par l'État chaque semaine. En fonction de l'approvisionnement, les pharmacies se sont adaptées pour en distribuer le maximum. Les professionnels des secteurs sanitaires et médico-sociaux ont ainsi vu leur dotation globale en masque

augmenter. De plus, les malades, les personnes contacts et les personnes à très haut risque médical (immunodéprimé, maladies chroniques...) ont pu bénéficier de cette dotation en masques.

Les masques fournis sont les masques chirurgicaux. Les masques FFP2 (Filtering facepiece) étaient réservés aux professionnels de santé exposés à un fort risque comme les médecins spécialistes intervenants sur les voies respiratoires (pneumologues, ORL...), les chirurgiens-dentistes, aux professionnels en charge des tests de dépistage et aux masseurs-kinésithérapeutes pour les actes de kinésithérapie respiratoire.

*Annexe 3 : Tableau récapitulatif des dotations de masque issu du stock de l'état – USPO (34)*

Les officines se sont fortement mobilisées pour assurer cette importante distribution. Le mode de distribution, initialement à flux poussés (envoi dans les officines par les répartiteurs sur la base des volumes arrêtés par l'État) a évolué vers une distribution à flux tirés (envois à la demande des officines, en fonction de leur consommation réelle) afin de pouvoir subvenir aux besoins réels de chaque officine.

Les professionnels de santé voulant retirer leurs masques doivent présenter un justificatif de leur profession comme la carte professionnelle avec le numéro du Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS) ou ADELI (répertoire national d'identification des professionnels de santé). Les salariés de l'aide à domicile doivent présenter une attestation de moins de 3 mois transmise par l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (ACOSS) et/ou le Chèque Emploi-Service Universel (CESU) indiquant le nombre de masques attribué, complétée et signée ainsi que la carte d'identité. Enfin, pour les accueillants familiaux, il est nécessaire de présenter une attestation de moins de 3 mois de l'ACOSS/CESU accompagnée de la carte d'identité.

Pour les personnes atteintes du virus Covid-19, la délivrance de masques se fait soit sur prescription médicale ou alors sur présentation d'un résultat positif à un test virologique covid-19 accompagné de leur carte vitale. Ces personnes peuvent bénéficier de 30 masques maximums pour 15 jours.

Pour les personnes identifiées comme cas contact, la délivrance de masques se fera sur indication de l'Assurance maladie via son téléservice « Contact Covid » dédié sur la plateforme AmeliPro, et sur présentation de la carte vitale. La quantité maximale est de 30 masques pour 15 jours.

Afin que les patients à très haut risque médical risquant de développer une forme grave de covid-19 puissent bénéficier de la dotation en masque, il appartient au médecin traitant d'en assurer la prescription. Ils se présentent alors à la pharmacie avec l'ordonnance et la carte vitale pour retirer 10 masques pour 1 semaine soit une boîte de 50 masques pour 5 semaines. En effet pour ces personnes le port du masque chirurgical est recommandé préventivement (35).

La Direction Générale de la Santé (DGS) publie un communiqué « DGS-Urgent » le 23 octobre 2020 annonçant la fin de la distribution des masques gratuits aux professionnels de santé. Ceci est justifié par la diminution des tensions d'approvisionnement mondial et le retour à la normale des délais de livraison ainsi que des prix d'achat qui sont proches de la situation antérieure à la crise. Concernant les autres bénéficiaires, les conditions sont maintenues (36).

Par la suite, un arrêté, paru au journal officiel n° 0027 le 2 février 2022, texte n°34 (37), maintient la dispensation des masques chirurgicaux par les officines dans les conditions initiales, mais décide d'une baisse de l'indemnité de dispensation à 1 € HT.

Bénéficiaires des masques chirurgicaux	Justificatifs à présenter pour la délivrance	Indemnité de délivrance	Tarif unitaire de masque
Personnes atteintes de la covid 19	E-mail de l'assurance maladie, cet e-mail valant prescription Ou : attestation de l'Assurance Maladie, ce attestation valant prescription Ou : présentation du résultat positif du test	1 € HT pour une délivrance de 10 masques	0,10 € HT le masque
Personnes considérées comme vulnérables et présentant un risque de développer une forme grave de covid 19	Prescription médicale	1 € HT pour une délivrance de 30 masques pour cinq semaines	
Personnes identifiées comme cas contact dans la base de la Caisse nationale de l'Assurance maladie	Identification comme un cas contact dans le traitement de la Caisse nationale de l'Assurance maladie dénommée "Contact santé", cette identification valant prescription médicale	1 € HT pour une délivrance de 10 masques	0,30 € HT le masque
Accueillants familiaux et salariés de l'aide à domicile employés directement par des particuliers pour des actes essentiels de la vie	Attestation transmise par l'URSSAF	1 € HT pour une délivrance de 30 masques pour cinq semaines	

*Tableau 5 : Montant des rémunérations versées aux pharmaciens pour la délivrance des masques chirurgicaux hors stock national achetées auprès des fournisseurs*

Source [En ligne] : [https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045100309\(37\)](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045100309(37))

Une autre nouveauté est la délivrance des masques FFP2 sur prescription médicale pour les personnes à risques de formes graves de la Covid-19.(38)

*- Tableau - Montant des rémunérations versées aux pharmaciens pour la délivrance des masques de type FFP2 hors stock national achetés auprès de fournisseurs et justificatifs à présenter pour cette délivrance*

Bénéficiaires des masques de type FFP2	Justificatifs à présenter pour la délivrance	Indemnité de délivrance	Tarif unitaire de masque
Personnes à risque de formes graves du Covid-19 et immunodéprimées, pour lesquelles la vaccination n'induit pas la production et le maintien d'un titre d'anticorps à un niveau suffisant pour assurer une protection suffisante ou chez lesquelles une maladie ou un traitement entraîne une baisse rapide du niveau des anticorps ou capacité de supporter le port de ce type de masque pendant plusieurs heures et pour un usage quotidien.	Prescription médicale	1 € HT pour une délivrance de 30 masques pour deux semaines ou pour une délivrance de 50 masques pour cinq semaines	0,40 € HT le masque

*Tableau 6 : Montant des rémunérations versées aux pharmaciens pour la délivrance des masques types FFP2 hors stock national achetés auprès des fournisseurs*

Source [En ligne] : [https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045100309\(37\)](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045100309(37))

Aucun changement n'intervient pour les salariés à domicile qui bénéficient de 50 masques pour 5 semaines fournis par l'employeur et les accueillants familiaux qui ont droit à 50 masques pour 5 semaines par accueillant et par personne accueillie (39).

<b>Dispensation des masques</b>			
<small>Coefficients habituels pour les DROM : Martinique 1,15; Guadeloupe, St Martin, St Barth 1,30; Guyane, Réunion 1,2; Mayotte 1,30</small>			
	<b>Patients COVID ou Cas contact</b>	<b>Patients vulnérables ne pouvant pas supporter les FFP2</b>	<b>Patients vulnérables supportant les FFP2</b>
Type de masques	Chirurgicaux	Chirurgicaux	FFP2 (norme EN 149:2001+AL:2009)
Nombre de masques délivrés	30 masques	50 masques pour 5 semaines	20 masques pour 2 semaines 50 masques pour 5 semaines
Justificatif	Présentation d'un justificatif de l'assurance maladie (mail ou SMS), ou d'une attestation sur l'honneur certifiant être cas contact, ou d'un résultat positif de test RT-PCR ou antigénique	Présentation d'une ordonnance médicale	Présentation d'une ordonnance médicale précisant masques FFP2
Prix unitaire/ Honoraire	0,10 € le masque + 1 € honoraire	0,10 € le masque + 1 € honoraire	0,40 € le masque + 1 € honoraire
Indemnité globale	<b>4,22 € TTC</b> 3,00 € + 1,00 € (HT)	<b>6,33 € TTC</b> 5,00 € + 1 € (HT)	<b>9,50 € TTC</b> 20 masques (8€+1€) <b>22,16 € TTC</b> 50 masques (20€+1€)
TVA	<b>5,5 %</b>		
Code MSQ	« Masques 30 »	« Masques 50 »	« Masques 20 » ou « Masques 50 »
FSE	Prescripteur fictif 29 1 99143 B ou médecin traitant ou autre	Médecin traitant ou autre	Médecin traitant ou autre
Prise en charge	<b>Prise en charge à 100 %. Aucune éco à saisir.</b>		

*Figure 1 : Fiche pratique réalisée par l'USPO résumant la délivrance des masques aux patients et leur facturation.*

Source [En ligne] : [https://uspo.fr/dispensation-et-facturation-des-masques-fiche-pratique-02-02-2022/\(40\)](https://uspo.fr/dispensation-et-facturation-des-masques-fiche-pratique-02-02-2022/(40))

## **E – Concernant les violences conjugales**

Si la crise du Covid-19 met en lumière les faiblesses du système de santé, d'autres domaines ont également été touchés de plein fouet par la situation sanitaire. Ainsi, plusieurs études ont mis en évidence des effets psychologiques causés par des restrictions dans les relations sociales et les périodes successives de confinement ou de limitation de mouvements. Dès le début de la première période de confinement en

En mars 2020, la Préfecture de Police de Paris a déclaré avoir enregistré une augmentation des chiffres de violence conjugale d'environ 32 % (41). Face à ce phénomène, les forces de l'ordre ont renouvelé les moyens d'action mis à disposition pour les victimes de violences, notamment par une mobilisation des services de police, de gendarmerie et du SAMU, une plateforme internet de signalement des violences sexuelles ou sexistes anonyme et sécurisée, active 24 h/24 h, des numéros d'urgence dédiés comme « enfance en danger » au 119 ou « violences femmes info » au numéro 3919. En plus de ces actions, le Gouvernement a également mis en place un dispositif innovant dans lequel les pharmaciens d'officine jouent un rôle central ce qui a permis de placer le pharmacien au centre du système et d'accentuer son rôle comme professionnel de santé de première ligne face aux violences conjugales.

Dans le cadre de la lutte contre les violences conjugales, il n'est pas déraisonnable de choisir un pharmacien comme professionnel de santé pour participer à ce dispositif. En effet, les pharmaciens d'officine bénéficient d'une position sans précédent à plusieurs titres. En effet, ceux-ci sont disponibles 24 h/24 en fonction de l'horaire de travail et sont répartis sur l'ensemble du territoire selon la densité de population. Cela démontre la volonté du législateur de rendre les pharmaciens d'officine plus accessibles à tous les résidents, de façon permanente et sans rendez-vous.

Depuis le 27 mars 2020, face à la recrudescence des actes de violences conjugales, le Gouvernement et l'Ordre des pharmaciens se sont concertés pour élaborer une « alerte-pharmacie ». Ce dispositif vise à permettre aux victimes de violences conjugales de se « signaler » en pharmacie. Le pharmacien d'officine se charge alors de contacter la police ou la gendarmerie. Si la médiatisation du dispositif a certainement contribué à son succès, l'activation de 22.000 officines à travers le pays a également contribué à son efficacité, avec la mise en place d'un puissant réseau territorial au service de lutte contre les violences intrafamiliales (42).

La ministre déléguée chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes, Elisabeth Moreno, s'est exprimée de la manière suivante :

*« Dans le contexte sanitaire inédit que nous traversons et face à l'ampleur du phénomène des violences au sein du couple dont le confinement constitue un facteur aggravant, le Gouvernement demeure pleinement mobilisé. En plus de l'ensemble des dispositifs d'alerte et de secours qui sont opérationnels, le dispositif "alerte pharmacie" mis en place avec l'Ordre des pharmaciens est un précieux moyen supplémentaire pour se signaler discrètement et donner l'alerte en cas d'urgence. La lutte contre les violences faites aux femmes est une priorité de chaque instant et je remercie les pharmaciennes et les pharmaciens pour leur engagement à nos côtés afin d'éradiquer ce fléau ». (43)*

D'un point de vue réglementaire, si l'implication du pharmacien d'officine dans le dispositif n'entraîne pas d'obligation au sens réglementaire, la Commission Nationale sur les Violences Conjugales (CNVIF) a émis des informations et des recommandations sur cette question. Celles-ci ont pour but d'aider le pharmacien à adopter le bon comportement lorsque la victime de violence vient le voir, mais aussi lorsqu'il ne souhaite pas l'intervention de la police. Lorsque la victime se présente au comptoir, le pharmacien d'officine est tenu de solliciter l'accord préalable de la victime avant d'appeler la police, puis de l'emmener dans une zone de confidentialité, loin des regards du public. Si la victime ne souhaite pas que la police soit contactée, le pharmacien est invité à lui proposer de faire appel à un spécialiste de confiance, tel que son médecin traitant, une infirmière ou encore une sage-femme. Le pharmacien peut aussi proposer d'appeler le SAMU (n° de téléphone :15), un avocat, ou encore une association de victimes. Dans tous les cas, un pharmacien peut mettre à la disposition des victimes une liste de numéros de téléphone utiles pour la prise en charge des violences conjugales, comme la permanence téléphonique gratuite mise en place par le Conseil National des Barreaux.

Cette nouvelle mission d'accompagnement des victimes de violences conjugales pendant la pandémie de Covid-19 démontre le rôle clé que jouent les pharmaciens d'officine dans l'accès aux soins en renforçant la place du pharmacien au cœur du système de santé.

Il est évident que l'une des attentes de la profession dans le cadre de cette nouvelle mission réside dans la capacité de tous les professionnels à pouvoir s'y engager. Si une formation psychologique au cours des études pharmaceutiques pourrait aider à mieux appréhender la gestion de ce type de tâche, les pharmaciens doivent pour le moment encore s'adapter à ce nouveau rôle en l'absence de formation au préalable mais qui sera mis en place pour les prochaines générations (44).

En résumé, la pandémie de Covid-19 a mis en lumière l'importance du rôle des pharmaciens dans la prévention et le traitement des violences domestiques. Les pharmacies ont un rôle clé à jouer pour identifier les victimes potentielles de violence domestique et leur fournir une aide et un soutien, en travaillant en étroite collaboration avec les organismes de soutien et de conseil locaux. Les pharmaciens peuvent également aider à prévenir les violences domestiques en encourageant les patients à parler de leurs problèmes relationnels et en offrant des conseils sur la résolution constructive des conflits.

*Annexe 4 : Violences conjugales : avis et recommandations concernant la fiche réflexe du pharmacien – CNVIF – Documentation – Avis et recommandation*

Source [En ligne] : [https://cnvif.fr/sites/default/files/cnvif\\_-\\_avis\\_et\\_recommandations\\_concernant\\_la\\_fiche\\_reflexe\\_des\\_pharmaciens.pdf](https://cnvif.fr/sites/default/files/cnvif_-_avis_et_recommandations_concernant_la_fiche_reflexe_des_pharmaciens.pdf) (45)

## **II. Nouvelles missions du pharmacien depuis la crise sanitaire**

Depuis le début de la pandémie de COVID-19, les pharmacies ont joué un rôle clé dans la lutte contre la propagation du virus. Les pharmaciens ont en effet été formés pour réaliser des tests de dépistage du virus et participer à la campagne de vaccination contre la COVID-19.

Les tests de dépistage réalisés par les pharmaciens permettent une détection précoce des cas de COVID-19 et contribuent à la surveillance épidémiologique. Quant à la campagne de vaccination contre la COVID-19, les pharmacies ont été mobilisées pour participer à la vaccination des personnes éligibles.

Leur participation active à la réalisation de tests de dépistage et à la campagne de vaccination continue de jouer un rôle crucial dans la lutte contre la propagation du virus.

### **A - Réalisation des TROD**

En France, les pharmaciens peuvent réaliser des Tests Rapides d'Orientation Diagnostique (TROD) pour les angines depuis la publication d'un Arrêté le 30 janvier 2020 – Article 1(47).

Les TROD angine sont des tests rapides qui permettent d'évaluer rapidement si une infection de la gorge est d'origine bactérienne ou virale. Il est important de déterminer la cause de l'infection pour prescrire le traitement le plus approprié de ne prendre des antibiotiques que lorsque c'est nécessaire et de préserver leur efficacité en évitant la résistance bactérienne aux antibiotiques (appelée aussi antibiorésistance). Plus de 80% des angines sont en effet d'origine virale et ne nécessitent pas d'antibiotiques (48).

Ce décret a été suivi par un second Arrêté publié le 29 juin 2021, qui précise les conditions d'utilisation de ces tests (49). Selon cette instruction, les pharmaciens doivent suivre une formation spécifique pour pouvoir réaliser ces tests, et doivent utiliser des tests conformes aux normes européennes. Les résultats des tests doivent être communiqués au patient et à son médecin traitant, et le pharmacien doit orienter le patient vers un médecin en cas de besoin.

Cependant, avec l'émergence de la pandémie de COVID-19, de nouveaux besoins en matière de dépistage se sont fait sentir. Les TROD angines ont été rapidement complétés par les tests sérologiques et

tests antigéniques. Les tests sérologiques permettent de détecter rapidement la présence d'anticorps spécifiques dans le sang qui indiquent si une personne a été exposée au virus à un moment donné et les tests antigéniques permettent de détecter rapidement la présence du virus SARS-CoV-2 chez les patients. Face à l'urgence sanitaire, le gouvernement français a décidé d'autoriser les pharmaciens à réaliser ces tests. Cette mesure a permis de renforcer la capacité de dépistage du pays et d'améliorer l'accès des patients aux tests de dépistage, tout en soulageant la pression sur les établissements de santé et les laboratoires d'analyses médicales.

### **i. Tests sérologiques**

Depuis 11 juillet 2020 (10), le pharmacien est autorisé à réaliser des TROD sérologiques à partir d'un prélèvement de sang capillaire au niveau du doigt. Le test sérologique a pour but de détecter la présence d'anticorps spécifiques (immunoglobulines (Ig) type M et type G) dirigés contre le virus SARS Cov2. Le meilleur moment pour la réalisation de ce test est à J+14 après l'apparition des symptômes. La présence d'anticorps confirme l'infection de la, personne. C'est un test immunochromatographique qui se présente sous forme de cassette. Il permet de détecter, les IgM ou IgG dans le sang capillaire grâce aux anticorps monoclonaux (50).

#### Personnes éligibles au test sérologique :

Tous les patients sont éligibles à ce test. La Haute Autorité de Santé (HAS) ne prévoit pas d'exclusion en termes d'âge ou de pathologie. Il est très fortement recommandé aux patients de réaliser le TROD au mois 14 jours après l'apparition des symptômes. En effet les anticorps peuvent apparaître tardivement (J+14-J+30) notamment en cas d'infection asymptomatique.

#### Réalisation du test :

Pour le TROD sérologique, le pharmacien le réalise dans un local permettant la confidentialité avec toutes les dispositions pour assurer les mesures de protection nécessaires (gants, masques, virucide). Le pharmacien s'assure du consentement du patient et de sa compréhension.

Le pharmacien pique le doigt du patient avec un autopiqueur à usage unique puis recueille le sang du patient à l'aide d'une pipette capillaire avec laquelle il dépose ensuite quelques gouttes dans le puit dédié de la cassette accompagnée de quelques gouttes de diluant.

L'autopiqueur du TROD Covid-19 est collecté dans un DASRI (Déchets d'activités de soins à risques infectieux). Les déchets mous (compresses, masques, gants...) peuvent être déposés dans un sac poubelle. Après un délai de 10 minutes le résultat peut être lu.

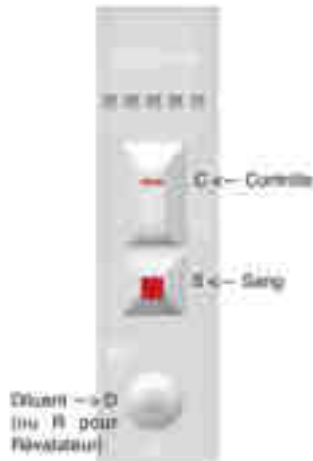
*Annexe 6 : Élimination des déchets des tests sérologiques – DASTRI- Fiche pratique pharmaciens n°3*

*Source [En ligne] : [https://www.dastri.fr/wp-content/uploads/2020/11/FP\\_COVID3\\_PHARMA\\_DECHETS\\_COVID\\_19.pdf](https://www.dastri.fr/wp-content/uploads/2020/11/FP_COVID3_PHARMA_DECHETS_COVID_19.pdf) (51)*

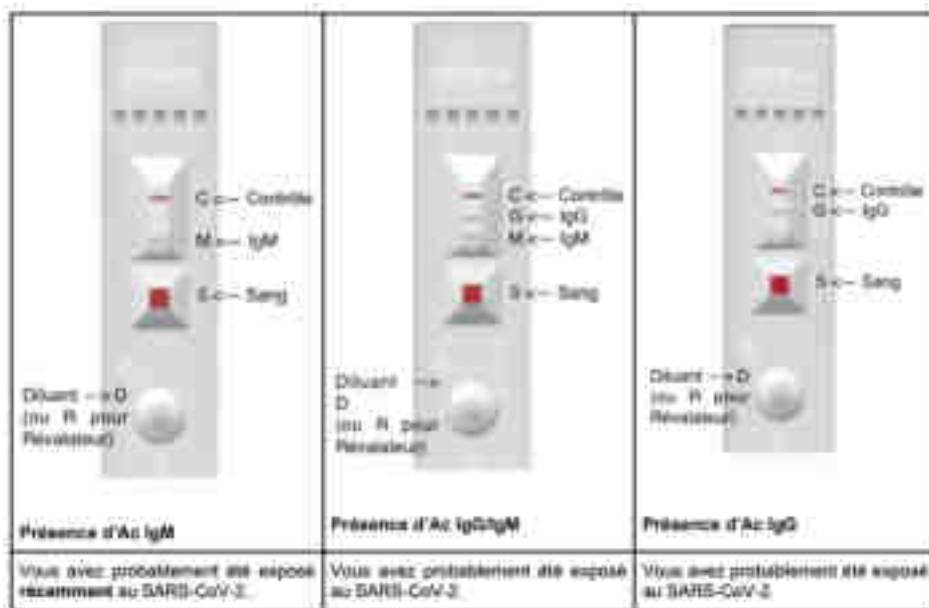


### Lecture du résultat :

L'apparition de la bande contrôle C indique que le test est valide. Dans le cas contraire, le résultat n'est pas interprétable. L'apparition de la seule bande C indique un résultat négatif, le patient n'a probablement pas été exposé au SARS-CoV-2.



La présence d'une bande colorée au niveau des IgG et/ou des IgM accompagnée de la bande C indique la détection de d'IgM et ou IgG. Le résultat est donc positif. Le patient a probablement contracté le SARS-CoV-2. (52) Le pharmacien remet ensuite une fiche de résultat.



*Figure 2 : Lecture du résultat d'un TROD sérologique du covid*

Source [En ligne] : <https://uspo.fr/wp-content/uploads/2020/07/fiche-techniquetrodcovid-19.pdf>(53)

### Prise en charge :

Ces tests réalisés en officine ne nécessitent pas de prescription médicale et ne font pas l'objet d'une prise en charge par l'Assurance maladie. Aucun tarif n'a été fixé par le ministère de la Santé. La facturation est exonérée de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et doit comprendre l'acte de réalisation du TROD par

le pharmacien, le coût d'achat du test et les éléments de protection pour le réaliser (masque, gant, désinfection) (54).

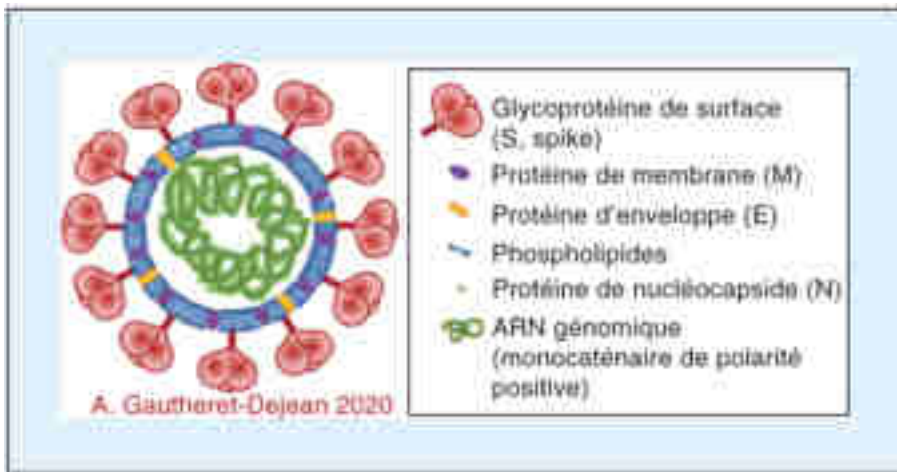
Aujourd'hui les tests sérologiques ne sont pas très demandés par les patients sachant que 82,9% de la population est vaccinés en France au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (55). Cependant le pharmacien peut répondre à la demande raréfiée au sein de son officine.

## **ii. Tests antigéniques**

L'arrivée des tests antigéniques en pharmacie marque un tournant important dans la lutte contre la propagation de la maladie Covid-19. Ces tests, qui permettent de détecter rapidement la présence de protéines virales dans le corps offrent un moyen simple et efficace de dépistage. Contrairement aux tests PCR (Polymerase Chain Reaction) plus coûteux et plus invasifs, les tests antigéniques peuvent donner des résultats en un quinzaine de minutes seulement, ce qui les rend particulièrement utiles pour le dépistage rapide dans des situations d'urgence telles que la pandémie de la Covid-19.

Le 25 septembre 2020, la HAS s'est prononcée favorablement pour l'utilisation des tests antigéniques ainsi que pour leur remboursement par la Sécurité sociale. À partir de cette date, des arrêtés ont été publiés précisant les modalités de réalisation de ces tests par les pharmaciens ainsi que les modalités de facturation et d'indemnisation. Cette décision prise par les autorités a permis d'apporter une réponse fiable et rapide aux patients manifestement atteints du Covid-19 et, en conséquence, casser les chaînes de contaminations et de désengorger les laboratoires de biologie médicale(56).

Le Sars-CoV-2 est un virus appartenant à la famille des coronavirus. Il s'agit d'un virus enveloppé à Acide RiboNucléique (ARN) dit positif, c'est-à-dire directement traduisible par les ribosomes en protéine. Son génome est protégé par une coque protéique et une membrane bicouche lipidique (phospholipides), ce qui rend fragile en cas d'utilisation de savon et de détergents. Des protéines spécifiques (spicules) sont enchâssées dans la membrane (protéines M, protéine E). Le spicule le plus caractéristique de ce virus est la protéine spike. Elle lui permet de fusionner avec la membrane cellulaire.



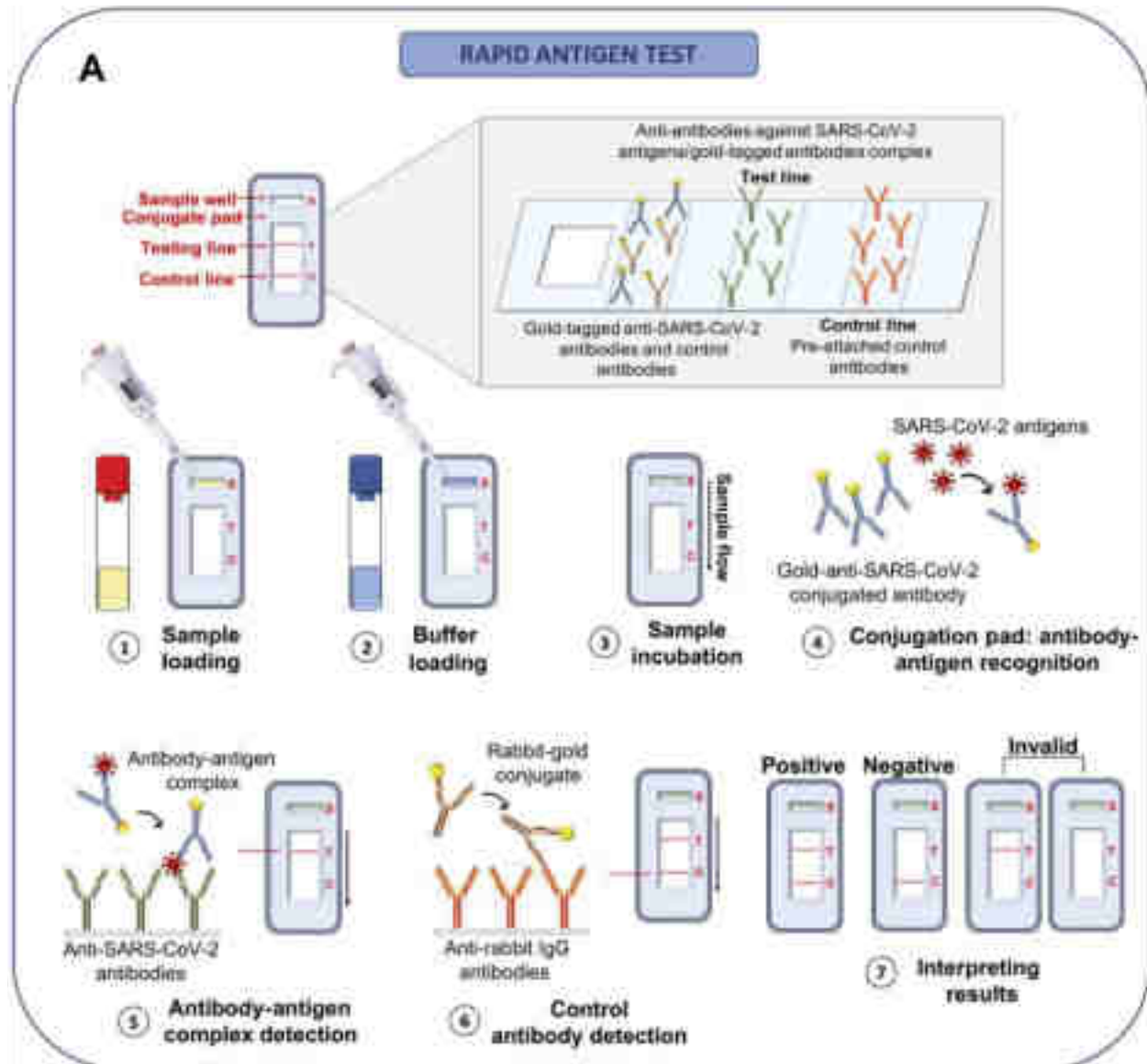
*Figure 3: Schéma de la structure du SARS-CoV-2- Annales de Biologie Clinique, Volume 79, numéro 2, Mars-Avril 2021, Isabelle Lim, Agnès Gautheret-Dejean(57)*

#### Technique :

Contrairement aux tests virologiques par RT-PCR (reverse transcriptase - réaction en chaîne par polymérase), les tests antigéniques révèlent la présence, non pas du matériel génétique viral, mais d'un antigène, la protéine S, située sur l'enveloppe du virus, ou de la protéine N, située à l'intérieur du virus.

Les tests antigéniques sont construits sur des plateformes basées sur le principe de l'Immunodosage à Flux Latéral (LFA) pour la détection directe de protéines virales (tests antigéniques rapides). En ce qui concerne les tests antigéniques rapides, ceux-ci permettent l'identification des individus positifs au COVID-19 grâce à la détection de la nucléocapside du SRAS-CoV-2 ou des protéines Spike (antigènes viraux) dans des écouvillons prélevés dans les voies respiratoires supérieures du sujet suspecté d'infection. Le principe de ces tests antigéniques rapides LFA est très simple et repose sur la liaison entre les antigènes et les anticorps qui se produit à la surface d'une membrane poreuse où le tampon d'écouvillonnage s'écoule par capillarité. Brièvement, le tampon d'écouvillon est chargé dans le puits échantillon de la cartouche et s'écoule par capillarité au niveau du tampon de conjugaison contenant des anticorps de lapin contrôle et des anticorps spécifiques contre les antigènes du SARS-CoV-2 tous deux liés à des molécules détectrices (anticorps conjugués). Dans le cas d'un échantillon positif, la liaison entre les antigènes viraux et les anticorps conjugués s'effectue au niveau du plot de conjugaison. Ensuite, le tampon contenant les anticorps de lapin témoins conjugués et le complexe antigène-anticorps conjugué s'écoule vers la ligne de test où d'autres anticorps spécifiques des antigènes viraux sont immobilisés. Dans le cas d'un échantillon positif, la liaison entre les anticorps immobilisés dans la ligne test et le complexe antigène-anticorps conjugué donne lieu à une réaction colorimétrique indiquant la positivité de l'échantillon. Enfin, le tampon s'écoule ensuite vers la ligne de contrôle où les anti-anticorps spécifiques des anticorps conjugués de lapin de contrôle sont immobilisés ; si le test est réalisé correctement, la réaction

entre ces deux molécules donne également lieu à une réaction colorimétrique. Pour être fiable, la ligne de contrôle du test doit toujours être positive (58).



*Figure 4 : Principe de fonctionnement du test antigénique pour la détection rapide des antigènes viraux du SARS-CoV-2 par immunodosage à flux latéral – Current and innovative methods for the diagnosis of COVID-19 infection (Falzone et al. 2021) (58)*

Effectuer un test antigénique à l’officine :

La réalisation d’un test antigénique à l’officine se décompose en plusieurs étapes qui vont de la phase de préparation, le prélèvement, la lecture du test, le recueil d’informations, jusqu’aux explications du pharmacien. Le prélèvement nasopharyngé et la manipulation obligent le préleveur à prendre des précautions rigoureuses afin d’éviter au maximum la contamination du préleveur et de la personne prélevée. Le test se réalise dans une cabine de confidentialité aérée. Les gestes barrières doivent être respectés par le patient dès son entrée en officine par le port d’un masque chirurgical. L’opérateur du prélèvement doit porter un masque FFP2, des gants à usage unique, une surblouse jetable, des lunettes de protection et

une charlotte. Il est recommandé de décontaminer toutes les surfaces touchées avec un agent virucide. Il est important de changer de gant après chaque manipulation, ainsi que de surblouse en cas de projection. Il est donc très important de respecter les bonnes pratiques d’habillage, de déshabillage et de gestion des déchets liées aux activités de diagnostic ou de soins à risques infectieux. Seul le pharmacien est habilité à lire le résultat du test. Il doit suivre rigoureusement les recommandations du fabricant.



*Figure 5 : Test covid antigénique dans une pharmacie lyonnaise – [En Ligne] Photo d’archives Progrès (Stéphane Guiochon) (59)*

#### Méthode de prélèvement :

Le prélèvement réalisé en officine est le prélèvement nasopharyngé. Il se réalise par un écouvillonnage dans le nez jusqu’au nasopharynx. En plus des pharmaciens d’officine, les préparateurs et les étudiants en pharmacie sous la supervision du pharmacien sont autorisés à réaliser les prélèvements une formation « conforme aux recommandations de la Société française de microbiologie et dispensée par un professionnel de santé déjà formé à ces techniques » (60).



*Figure 6 : Schéma illustrant le prélèvement naso-pharyngé [En ligne] Diaquick Covid-19 (Aximed France)(61)*

### Réalisation du test :

La réalisation du test va différer d'un fabricant à un autre. Mais le principe reste le même. Après le prélèvement nasopharyngé, il faut laisser reposer l'écouvillon dans un tube d'extraction prérempli d'une solution tampon. Cette étape permet de décharger l'écouvillon pour permettre une fusion de l'antigène -si celui-ci est présent dans l'écouvillon- avec les anticorps présents dans le tube. On enlève ensuite l'écouvillon et on place le bouchon compte-gouttes. On verse ensuite 3-4 gouttes du mélange dans le puits (B). Les écouvillons, les tubes d'extractions ainsi que les cassettes sont récoltés dans un carton DASTRI. Les autres déchets peuvent être éliminés de manière classique (Annexe 6)

### Lecture du résultat :

Après le prélèvement, le résultat est obtenu en moyenne entre 15 et 30 minutes en fonction du fabricant. L'apparition de la bande témoin C indique que le test est valide. Dans le cas contraire, le résultat n'est pas interprétable. L'apparition de la bande C seule indique un résultat négatif.

La présence d'une bande colorée au niveau de la zone-test T indique la détection de l'antigène (protéine spike). Le résultat est donc positif (C).

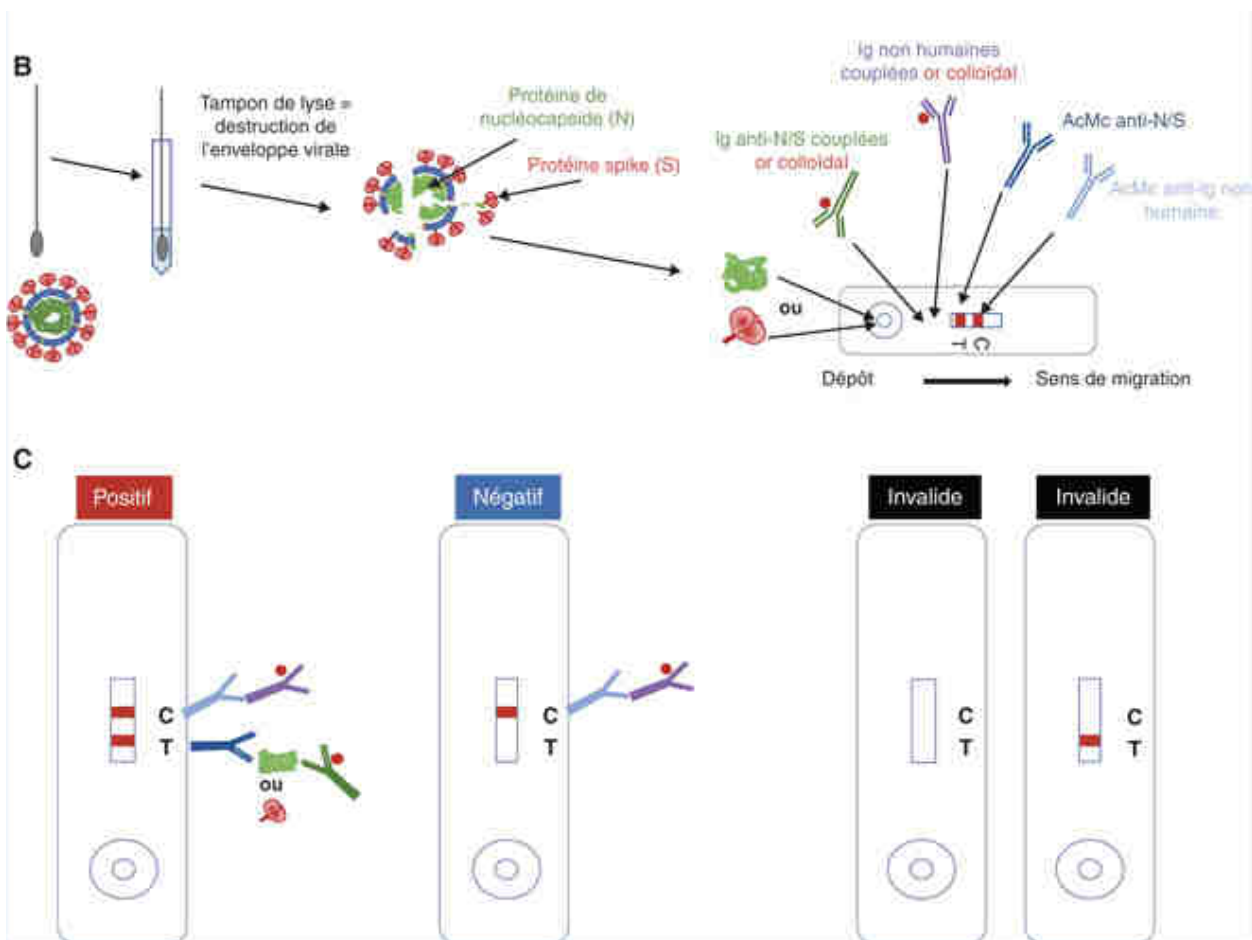


Figure 7 : Principe technologique d'un test rapide antigénique SARS-CoV-2 ; principe et déroulement du test (B), interprétation du résultat (C) (62)

Sur le Système d'Information national de DEPpistage de la population (SI-DEP) (52), le pharmacien devra saisir les données du patient, la date, l'heure et la référence du test accompagné du résultat.

SI-DEP est une plateforme sécurisée où sont systématiquement enregistrés les résultats des structures autorisées à réaliser des tests covid. En relation avec la Sécurité sociale, elle permet de s'assurer que tous les cas positifs soient pris en charge. À la suite de la déclaration du résultat positif, la stratégie de *contact-tracing* est mis en place. Le dispositif répond à 3 exigences : exhaustivité, rapidité, réactivité en cas d'apparition de regroupement de cas-Covid-19. Pour y parvenir, deux outils numériques sont mis à disposition des acteurs de lutte contre la propagation du virus en France : SI-DEP et Contact-COVID.

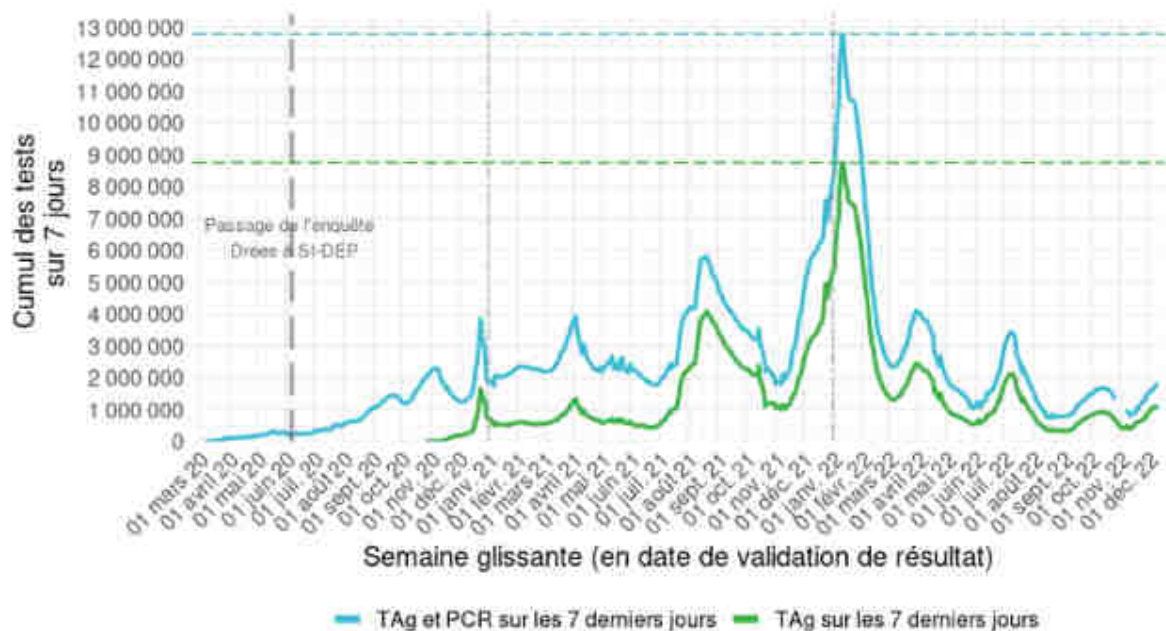
Contact-COVID est un outil numérique utilisé par tous les professionnels de santé (médecins, pharmaciens, biologistes des laboratoires de dépistages COVID, et les professionnels habilités par la Caisse National de l'Assurance Maladie (CNAM) et l'Agence Régionale de Santé (ARS), qui aide à la prise en charge des cas Covid-19. Il permet de vérifier que chacun a été appelé, informé, testé, et accompagné (63).

Selon Gilles Bonnefond, Président de l'USPO cette décision représente une avancée majeure pour le métier ;

*« Le Gouvernement a constaté que nous avons été très réactifs pendant cette première vague et nous fait confiance. Les pharmaciens désormais pleinement associés à la stratégie de dépistage et de tracing du ministère. Nous allons répondre à une réelle demande de la population française et participer à casser les chaînes de contamination. Nous savons que cela représente une organisation conséquente pour les pharmacies mais nous allons les accompagner avec l'Ordre des pharmaciens au travers de formations, de protocoles... »(64)*

Entre le 5 et le 11 décembre 2022, 1 799 800 tests RT-PCR et antigéniques pour la détection du SARS-CoV-2 ont été validés (dont 59,8 % de tests antigéniques) soit plus de la moitié des tests réalisés en cette période sont des tests antigéniques (65).





**Lecture :** Du 5 au 11 décembre 2022, 1 799 799 résultats de tests ont été validés, dont 1 076 613 tests antigéniques.  
**Champ :** Tests RT-PCR remontés via l'enquête DREES auprès des laboratoires entre le 1<sup>er</sup> mars et le 7 juin 2020 ; et tests RT-PCR et antigéniques avec dates de validation depuis le 7 juin 2020, remontés dans les envois quotidiens SI-DEP recus par la DREES jusqu'au 13 décembre 2022 5h.  
**Source :** SI-DEP - Enquête DREES Laboratoires ; calculs DREES

*Figure 8 : Nombre de tests RT-PCR et tests antigéniques réalisés par semaine glissante- Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, Covid-19, Crise sanitaire, Test antigénique, semaine du 5 au 11 décembre 2022*

Source [En ligne] : <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/delais-covid19-2022-12-15> (66)

La fiabilité des tests antigéniques est une question cruciale dans la lutte contre la propagation du COVID-19, surtout dans la situation où plus de tests antigéniques sont réalisés par rapport aux tests PCR.

Une étude réalisée entre le 27 avril et le 29 mai 2021 dans la ville de Douala au Cameroun a permis d'évaluer les performances diagnostiques de deux tests rapides BIOSYNEX®<sup>COVID-19</sup> Ag BSS et BIOSYNEX®<sup>COVID-19</sup> Ag+BSS, comparés entre eux et au tests AmpliQuick®<sup>SARS-CoV-2</sup> PCR. C'est une étude transversale et comparative.

BIOSYNEX®<sup>COVID-19</sup> Ag BSS a montré une sensibilité plus élevée de 94,1 % contre 87,5 % pour BIOSYNEX®<sup>COVID-19</sup> Ag+BSS avec une spécificité presque identique de 98,8 % pour BIOSYNEX®<sup>COVID-19</sup> Ag+BSS contre 98,7 pour BIOSYNEX®<sup>COVID-19</sup> Ag BSS par rapport à AmpliQuick®<sup>SARS-CoV-2</sup>. BIOSYNEX®<sup>COVID-19</sup> Ag+BSS a montré une valeur prédictive négative de 99,9% par rapport au test BIOSYNEX®<sup>COVID-19</sup> Ag BSS.

Il existe une donc concordance de 99,9 % entre les deux types de test antigénique. On peut donc en conclure que les deux types de test antigénique étudiés ont une fiabilité assez remarquable pour être utilisés dans le diagnostic du SARS-CoV-2 et avoir une contribution importante dans le cadre des dépistages de masse en période de crise afin de contrôler la propagation de la maladie (67).



Prise en charge :

Les tests antigéniques ont été pris en charge par l'Assurance Maladie à hauteur de 100% jusqu'en février 2023 dans les cas suivants ;

- Les patients justifiants :
  - o D'un schéma vaccinal complet avec minimum 3 doses
  - o D'un certificat de rétablissement de moins de 6 mois
  - o D'un certificat de contre-indication à la vaccination.

Ces pièces et certificats peuvent être présentés sous format numérique ou papier

- Les mineurs sur présentation d'une pièce d'identité.

En dehors des personnes répondant à ces conditions, uniquement dans les cas suivants :

- Personnes identifiées comme cas contact à risque
  - o Dans le cadre du contact tracing réalisé par l'Assurance Maladie ; elles devront présenter un justificatif de contact à risque (mail ou SMS) envoyé par l'Assurance Maladie ou indiquer le nom du cas positif les ayant prévenus.
  - o Dans l'application TousAntiCovid ; elles devront présenter la notification originale.
  - o Par l'ARS ; elles devront présenter le justificatif nominatif de l'ARS sous format papier.
  - o Étant élève du secondaire, de classe préparatoire ou BTS de plus de 18 ans, sur présentation d'un courrier type de l'Éducation nationale
- Personnes participant à un dépistage organisé par l'ARS ;
- Personnes présentant une prescription médicale : pour une personne symptomatique, cette prescription est valable 48 heures.
- Personne devant se faire tester avant de recevoir des soins en établissement de santé
  - o Sur présentation d'une prescription du médecin traitant ou du spécialiste (prescription valable 72 heures avant la date des soins programmés)
  - o Sur convocation nominative émise par l'établissement de santé (test à réaliser 72 heures avant la date des soins programmés mentionnée sur la convocation)
- Personnes concernées par les clampages de dépistage collectif (ARS ou éducation nationale) ;
- Personnes de retour d'un pays en liste rouge et devant réaliser un test de sortie de quarantaine, sur présentation de l'arrêté de quarantaine ;

Personnes devant réaliser un test RT-PCR confirmant un autotest réalisé sous supervision positif de moins de 48 heures sur présentation du résultat de l'autotest (68).

Les modalités de prise en charge des tests antigéniques changent au 1<sup>er</sup> mars 2023 (Arrêté du 27 février 2023 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 publié le journal officiel le 28 février 2023 – texte 41(69)). Le remboursement s'effectue sans prescription médicale préalable avec la mise en place d'un ticket modérateur (reste à charge), sauf pour les personnes bénéficiant d'une prise en charge à 100% :

- Les personnes reconnues en Affection de Longue Durée (ALD) ;

- Les personnes âgées de 65 ans et plus ;
- Les mineurs ;
- Les professionnels de santé et leurs employés ainsi que les personnes travaillant en établissement de santé ou dans un service social ou médico-social, sous réserve de présenter une attestation sur l'honneur justifiant de leur fonction ;
- Les personnes immunodéprimées
- Les personnes faisant l'objet d'un dépistage collectif organisé.

Le reste à charge pour l'assuré est déterminé en fonction du professionnel de santé délivrant le test. L'assuré doit payer 30% du coût du test s'il est réalisé par un médecin ou un pharmacien et 40% s'il est infirmier ou un masseur-kinésithérapeute. Si le patient bénéficie d'une complémentaire santé (mutuelle) ou de la Complémentaire Santé Solidaire (C2S), le ticket modérateur des tests Covid-19 est intégralement remboursé (70).

Les tests antigéniques réalisés en officine sont initialement pris en charge à hauteur de 25,01 € auquel s'ajoute 5 € lorsque le test est réalisé le dimanche (71).

	Pharmacien*	Laboratoire de Biologie médicale	Infirmier	Médecin	Sage-femme	Chirurgien-dentiste	Masseur Kiné
Tarif en cabinet / officine	Semaine : 25,01 € Dimanche : 30,01 €	22,02 €	25,54 €	45,11 € (inclut le coût de la consultation)	45,11 € (inclut le coût de la consultation)	25,10 €	24,93 €
Tarif à domicile			29,01 €				29,45 €

\* Pour la Réunion, le tarif semaine est de 27,16€ et de 32,16€ le dimanche.

*Tableau 7 : Tableau tarifaire d'un test antigénique en fonction de du professionnel de santé préleveur ; tarif en vigueur à partir du 15 octobre 2021 (72)*

Le 15 février 2022 (Arrêté du 11 février 2022 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 publié le journal officiel le 12 février 2022 – texte 47 (73)), le prix des tests antigéniques ont évolué. Les tests antigéniques sont dorénavant facturés à 20 € au lieu de 25,01 € soit 15 € pour le prélèvement, le diagnostic, l'enregistrement dans SIDEP et 5 € pour le test. La majoration de 5 € pour le dimanche reste applicable (74).

Enfin en avril 2022 (Arrêté du 30 mars 2022 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 publié le journal officiel le 31 mars 2022 – texte 62 (75)) une nouvelle baisse des prix des tests antigéniques est appliquée, mais le pharmacien devient le professionnel de santé de ville le moins bien rémunéré pour réaliser les tests antigéniques.

Les tests antigéniques sont donc facturés à 16,50 € pour le pharmacien. Cette décision a été choquante pour les pharmaciens qui se sont pleinement investis dans la réalisation de ces tests et qui restent les acteurs principaux dans la réalisation de ces tests (76).

	Tarif du prélèvement	Diagnostic, enregistrement et annonce	Total au 1 <sup>er</sup> avril	Prix du test
<b>Pharmaciens</b>	9,60 €	1,90 €	11,50 €	Payant : 5 €
<b>Kinésithérapeutes</b>		5,26 €	14,86 €	Gratuit, pris en charge par AMO
<b>Sages-femmes</b>		5,52 €	15,12 €	
<b>Infirmiers au cabinet</b>		5,83 €	15,43 €	
<b>Infirmiers à domicile</b>		13,40 €	23 €	
<b>Médecins</b>		24,90€	34,50€	

*Tableau 8 : Tableau détaillant la rémunération actuelle des tests antigéniques suite aux derniers changements en fonction du professionnels de santé préleveur (76)*

#### Facturation des tests antigéniques aux professionnels de santé

Le pharmacien peut se procurer des tests antigéniques auprès de son grossiste dans la limite des stocks disponibles ou chez le fabricant mais à ses propres frais. Les autres professionnels de santé peuvent bénéficier d'une dotation en tests antigéniques qui sont entièrement pris en charge par l'Assurance Maladie. Les professionnels de santé concernés sont les médecins, infirmiers libéraux, sage-femmes, chirurgiens-dentistes, masseurs-kinésithérapeutes. Le pharmacien fournit, sur le stock acheté par l'officine une boîte de test sans déconditionnement. Il n'y a pas de limite en nombre de boîtes délivrées aux professionnels de santé. Il est demandé de présenter la Carte Professionnelle de Santé (CPS) comme pièce justificative.

*Annexe 7 : Fiche pratique de la facturation des tests antigéniques aux professionnels de santé – USPO – Covid-19 – Fiches pratiques Covid – novembre 2022*

*[En Ligne] : <https://uspo.fr/wp-content/uploads/2022/11/24-2022-11-08-facturation-des-tag-aux-professionnels.pdf> (77)*

Il est important de souligner que les pharmaciens sont pleinement investis dans le dépistage depuis le début de la campagne en réalisant près de 2 millions de tests par semaine, soit 85 % des tests antigéniques en période de fin décembre 2021 (78).

### iii. Dépistage de la Covid-19 par autotest

Un autotest Covid est un test antigénique dont le prélèvement et la lecture du résultat peuvent être réalisés seul, d'après les indications fournies par un professionnel et après la lecture des conditions d'utilisation et du guide d'utilisation fournis lors de l'achat. Le mode de prélèvement autorisé aujourd'hui est l'autoprélèvement nasal, qui est moins profond que le prélèvement nasopharyngé pratiqué pour les tests RT-PCR et antigéniques classiques. Le résultat est déterminé en quinze à vingt minutes selon la notice du fabricant (79).

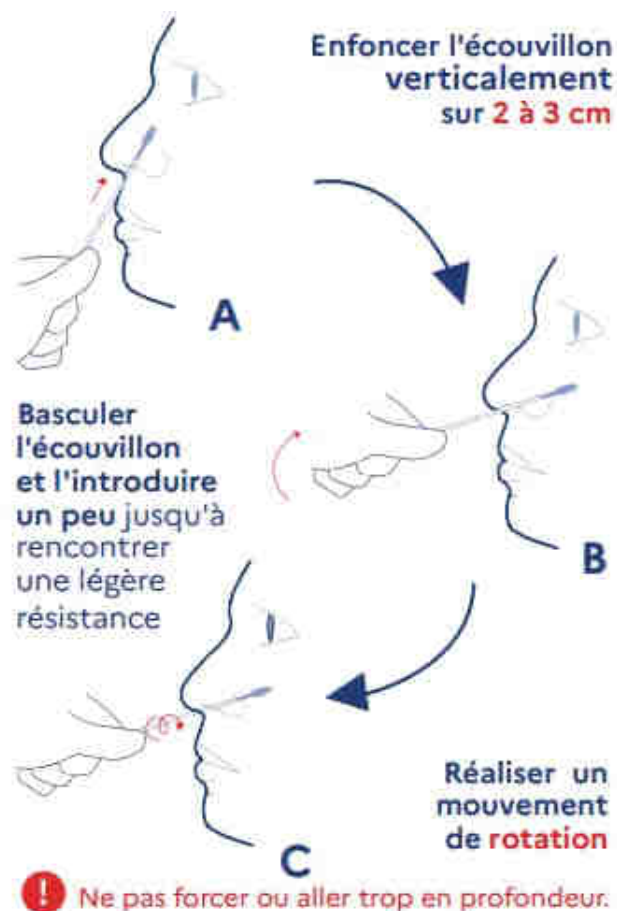


Figure 9: Méthode de prélèvement nasal pour réaliser un autotest

Source [En ligne] : [https://www.bfmtv.com/sante/covid-19-comment-bien-utiliser-un-autotest\\_AV-202104120113.html](https://www.bfmtv.com/sante/covid-19-comment-bien-utiliser-un-autotest_AV-202104120113.html) (80)

Il est possible de bénéficier d'une prise en charge par l'assurance maladie dans certains cas selon l'Arrêté du 5 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 publié le journal officiel le 6 janvier 2022 – texte 28 (81) . Le patient vient alors récupérer les autotests auprès du pharmacien en justifiant le cas.

Les personnes pouvant bénéficier de cette prise en charge sont les suivantes ;

- Les personnes aidantes des personnes âgées ou des personnes handicapées afin de sécuriser leur activité en contact rapproché avec des personnes à risque devant les formes graves de la Covid- 19. La mesure concerne les services d'aide à domicile et les accueillants familiaux. Les

autotests gratuits seront dispensés sur présentation d'un justificatif professionnel, dans la limite de 10 autotests par mois.

- Les personnes avec un schéma vaccinal complet (dans le sens du passe vaccinal) ou ayant moins de 12 ans, et contacts à risque qui peuvent bénéficier d'un autotest pris en charge en pharmacie, à réaliser à J+2 après avoir appris qu'elles sont cas contact.
- Les personnes exerçant en école, collège et lycées qui peuvent se voir délivrer 10 autotests mensuels en officine par le pharmacien sur présentation d'un bon de retrait nominatif établi par leur employeur.

Les autotests vendus en pharmacie, destinés à l'usage personnel ne sont pas pris en charge par l'Assurance maladie. Les autotests constituent aujourd'hui un outil qui vient compléter la stratégie de dépistage en compléments des tests RT-PCR et antigéniques réalisés par des professionnels de santé. Ils sont un instrument d'autosurveillance. En raison de leur facilité d'usage et de leur rapidité, les autotests ont l'avantage de permettre les tests du grand public en vue de lutter contre l'épidémie.

La HAS impose que ces tests soient en mesure de détecter la présence du virus chez une personne effectivement malade dans 80 % des cas *a minima*, et qu'ils soient en mesure de constater l'absence de virus chez une personne effectivement non malade dans plus de 99 % des cas. Le risque de faux positif est extrêmement faible dans l'ordre de 1 %. Le prélèvement des autotests n'étant pas réalisé par des professionnels de santé par l'utilisateur lui-même, le risque de faux négatifs n'est pas nul, donc il faut garder à l'esprit qu'un résultat négatif ne signifie pas que le patient ne porte pas le virus. Il est donc essentiel que le pharmacien présente ce cas de figure au patient et l'encourage à continuer les gestes barrières.

Tout résultat positif doit être confirmé par un test antigénique ou RT-PCR (82).

	Quantité dispensée	Tarif	Prise en charge Assurance maladie
Salarié des services à domicile, salarié des particuliers employeurs, accueillants familiaux auprès des personnes âgées ou handicapées	10 autotests par mois	33,50 € les 10 autotests 1 € d'honoraire (HT)	Sur présentation des justificatifs (voir fiche pratique)
Personnel des établissements scolaires et périscolaires	10 autotests par mois	34,60 € (10 autotests + 1€ honoraire)	Sur présentation de l'attestation employeur valable pour les mois de janvier, février et mars + pièce d'identité
Personne cas contact : <input type="radio"/> âge indifférent <input type="radio"/> Vaccinée ou non vaccinée	Un autotest à réaliser à J2	Autotest classique : 4,35 € (1 autotest + 1€ honoraire) Autotest spécifique enfant moins de 12 ans (AAZ) : 5,10 € (1 autotest + 1€ honoraire) peut également convenir à l'adulte (facturation au même prix)	SMS/mail de l'assurance maladie de cas contact Document de l'éducation nationale Attestation sur l'honneur
Professionnels de santé Assistants maternelles Personnel de crèche Personnel d'EHPAD Pompiers Entreprise	<b>Non concerné</b> Les autotests doivent être achetés ou fournis par l'ARS (EHPAD)	Prix limite de vente : <b>3,35 €</b>	<b>Non concerné</b>
Autotest spécifique enfant (peut également convenir à l'adulte)	<b>Non concerné</b>	Prix limite de vente : <b>5,20 €</b>	<b>Non concerné</b>

Tableau 9: Tableau récapitulatif de la dispensation des autotests - Point info de l'USPO - Autotest et dispensation

Source [En ligne] : <https://uspo.fr/autotests-tableau-recapitulatif-fiche-pratique-maj-22-04-2022/> (83)

## B - Vaccination contre la COVID-19

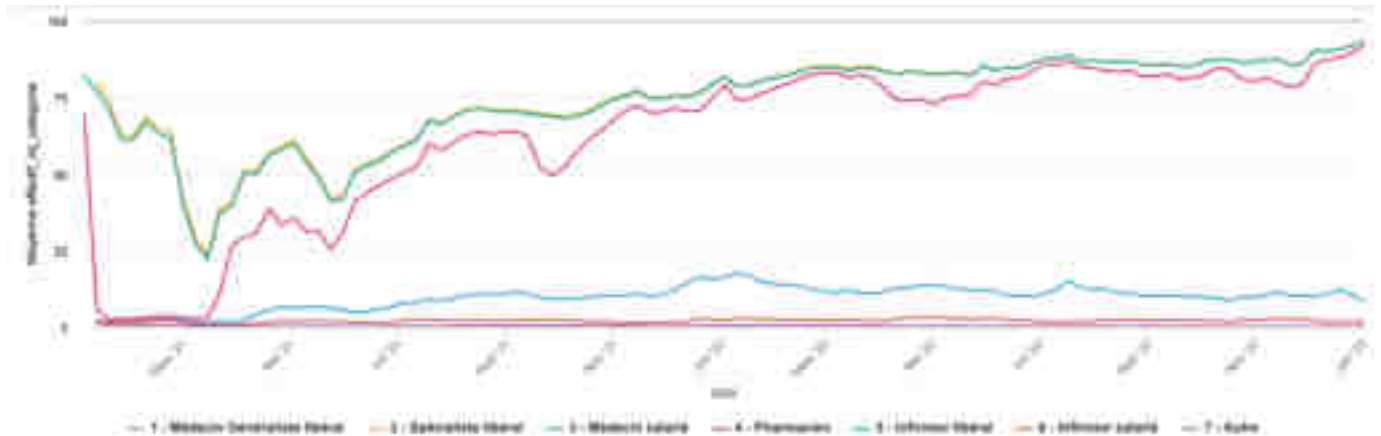
L'officine avait pour mission traditionnelle de stocker et délivrer des vaccins à ses patients. Elle est devenue aujourd'hui un lieu proposant la vaccination. Elle a particulièrement pris une place importante particulière depuis le début de la pandémie de Covid-19. En effet, les autorités sanitaires ont cherché à élargir l'accès à la vaccination pour atteindre le plus grand nombre de personnes possible, et les pharmacies ont été impliquées dans cette stratégie.

Depuis le début de la campagne de vaccination contre la Covid-19 en France, les pharmacies ont commencé à administrer des doses de vaccin aux patients éligibles. Au départ, seuls les vaccins AstraZeneca et Janssen étaient disponibles en pharmacie, en raison de leur stockage à température ambiante. Cependant, avec l'arrivée de nouveaux vaccins à ARN messager (Pfizer et Moderna), les pharmacies ont également commencé à administrer ces vaccins.

Les pharmaciens déjà formés pour la vaccination contre la grippe ont bénéficié de cette formation pour administrer les vaccins anti-covid. Les pharmaciens ont donc initié la vaccination anti-covid à l'officine

tout en respectant les protocoles de sécurité et de traçabilité pour chaque dose administrée. Les pharmaciens sont également tenus de respecter les mêmes critères d'éligibilité évoluent tout au long de la pandémie que les centres de vaccination (âge, état de santé, profession etc...)

Depuis le début de la campagne de vaccination, le nombre de pharmacies impliquées dans la vaccination a augmenté progressivement. Aujourd'hui la plupart des pharmacies proposent la vaccination. Cette expansion rapide de la vaccination à l'officine a permis de faciliter l'accès à la vaccination pour les personnes vivant dans des zones rurales ou éloignées des centres de vaccination, ainsi que pour les personnes qui rencontrent des difficultés à se déplacer.



*Figure 10 : Données vaccination par catégorie d'injecteur du vaccin anti-covid, hors centres de vaccination et établissements de santé (84)*

L'augmentation exponentielle du nombre de pharmaciens vaccinateurs contre le vaccin anti-covid peut être considérée comme une réponse rapide et efficace à l'élargissement des compétences du pharmacien. Il y a plusieurs explications expliquant cette augmentation significative du nombre de pharmaciens vaccinateurs. Tout d'abord, les pharmacies sont des lieux facilement accessibles pour la plupart de la population, en particulier pour les personnes vivant dans des zones rurales ou isolées où les centres de vaccination se faisait rare. En outre, les pharmacies sont souvent des lieux de confiance pour les patients, et les pharmaciens sont des professionnels de la santé hautement qualifiés.



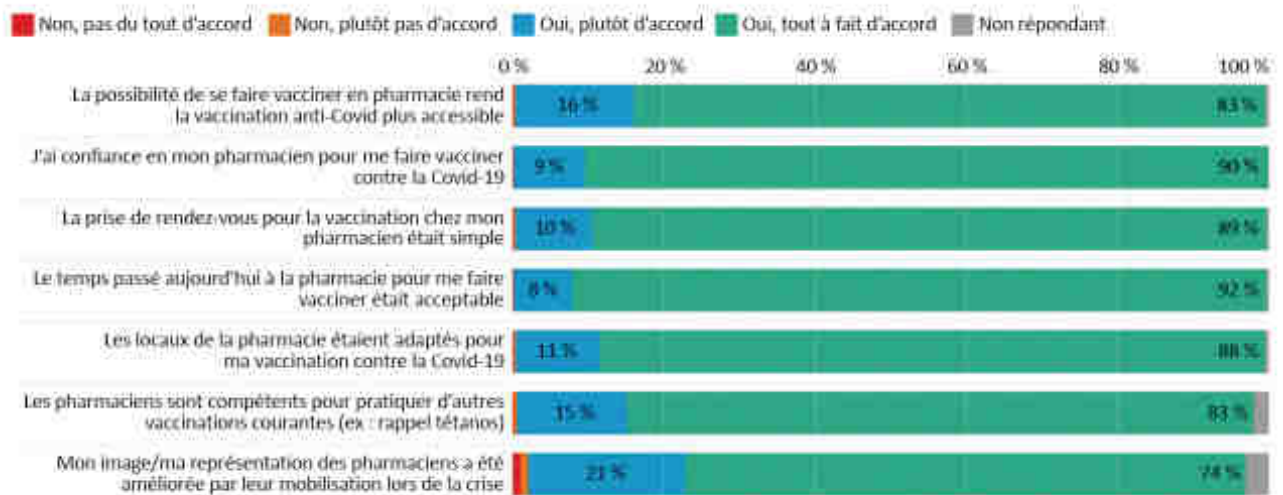


Figure 11 : Satisfaction des usagers à l'égard de la vaccination contre la Covid-19 administrée par un pharmacien – Évaluation de la satisfaction des Français à l'égard de la vaccination Covid-19 en officine (Piroux et Faure. 2022)(85)

L'étude PharmaCoVax a été menée pour évaluer la satisfaction des personnes qui ont reçu une vaccination contre la Covid-19 par un pharmacien d'officine pendant la campagne de vaccination. Les personnes ayant été vaccinées dans une pharmacie entre le 16 mars et le 30 juin 2021 ont été invitées à remplir un questionnaire. Leur participation était volontaire et anonyme.

Selon les résultats de l'étude, six des sept propositions concernant la participation des pharmaciens à la campagne de vaccination ont reçu un accueil très positif. Plus de 80% des participants ont choisi la réponse « tout à fait d'accord » pour chacune des six premières propositions, et environ 98% étaient « d'accord » ou « tout à fait d'accord ». En outre, 74,1% des participants ont déclaré que leur opinion à l'égard des pharmaciens avait été améliorée pendant la pandémie (85).

### Les vaccins à ARNm :

Les vaccins à ARN messager (ARNm) contre la Covid-19 sont une nouvelle catégorie de vaccins qui utilisent une petite portion d'ARNm pour produire la protéine Spike (S) qui initialement est présente sur l'enveloppe du virus et qui est la clef d'entrée du virus dans les cellules humaines.

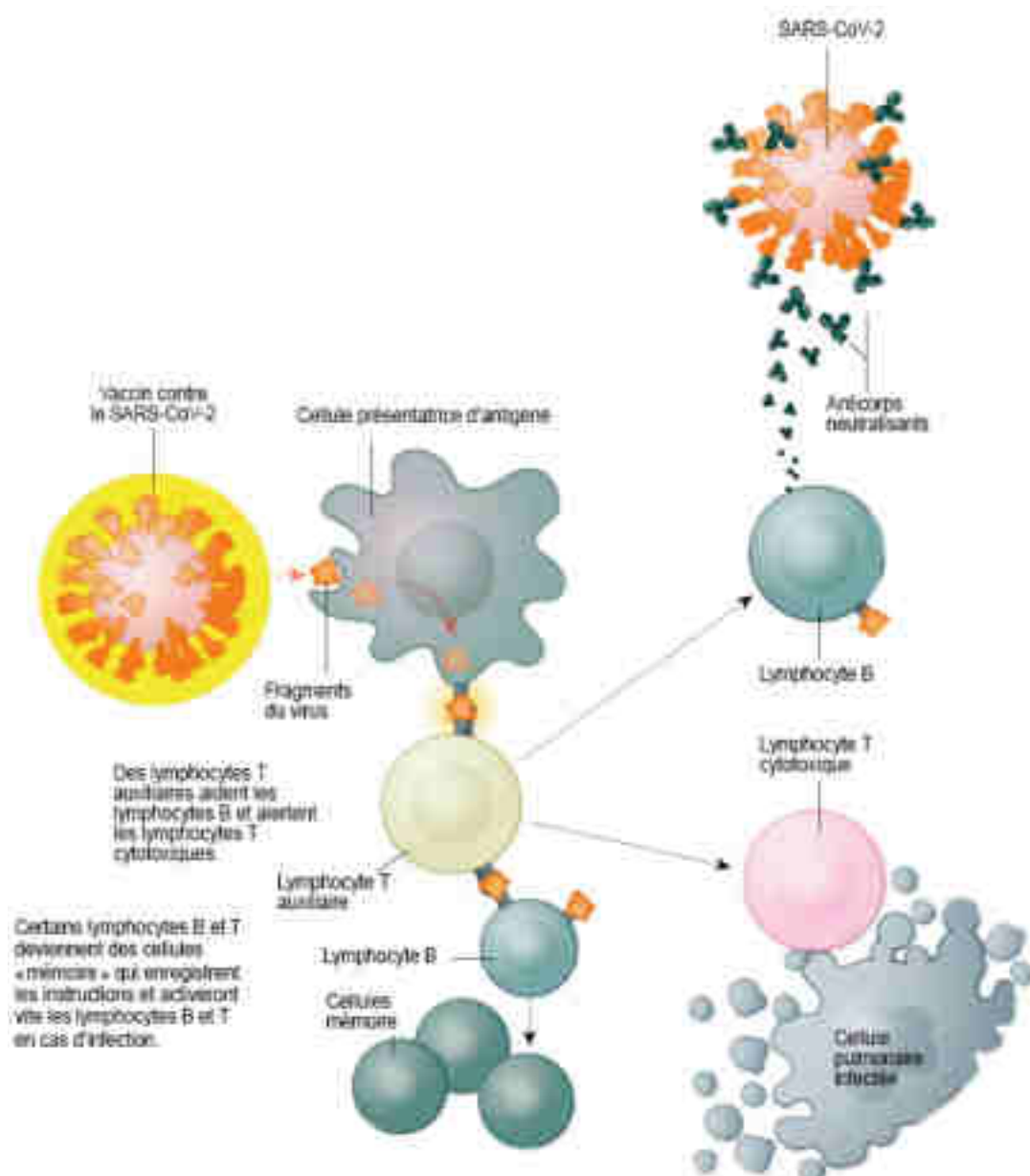




*Figure 12 : Schéma illustrant la composition du virus (gauche) et schéma illustrant la composition du vaccin (droite) (86)*

Après l'injection du vaccin dans le corps humain, l'ARNm codant pour la protéine S du SARS-CoV-2 encapsulée dans des nanoparticules lipidiques pénètre dans la Cellule Présentatrice de l'antigène (CPa). Cette reconnaissance entraîne une production importante de protéine S par la CPa. Les CPa activées résultantes présentent des molécules antigéniques et co-stimulatrices aux cellules T auxiliaires spécifiques de la protéine S, qui s'activent et se différencient en Lymphocytes T (LT) cytotoxiques aident les Lymphocytes B (LB) spécifiques de la protéine S à se différencier en plasmocytes sécrétant des anticorps et favorisent la production d'anticorps anti-protéine S de haute affinité.

Après vaccination, les LT mémoires spécifiques de la protéine S et les LB se développent et circulent avec des anticorps SARS-CoV-2 (87).



*Figure 13 : Cascade immunitaire lors de la rencontre de l'organisme humain avec le virus SARS-CoV-2 – Pour la science n°522 – 18 mars 2021 (88)*

La chaîne du froid est très importante pour la conservation du vaccin anti-covid. Le vaccin a une composition très sensible qui peuvent se dégrader rapidement s'ils sont exposés à des températures incorrectes. Les vaccins à ARNm, tel que le Pfizer-BioNTech et le Moderna, sont particulièrement sensibles et nécessitent des températures très basses pour rester stables.

Le vaccin Pfizer-BioNTech doit être conservé à une température de  $-70^{\circ}\text{C}$ , tandis que le vaccin Moderna doit être conservé à une température de  $-20^{\circ}\text{C}$ . Si ces températures sont dépassées, la qualité et l'efficacité des vaccins peuvent être compromises, ce qui pourrait rendre le vaccin inefficace et causer des risques pour la santé des personnes qui reçoivent le vaccin. C'est pourquoi il est important que les vaccins soient conservés dans une chaîne de froid continue, qui garantit que la température est maintenue dans les limites spécifiées tout au long de leur transport et de leur stockage. Les vaccins doivent être stockés dans des congélateurs ultra-froids spécialement conçus pour maintenir des températures aussi basses. Les vaccins à ARNm doivent être décongelé avant utilisation et doivent être conservés à des températures plus élevés soit entre  $2^{\circ}\text{C}$  et  $8^{\circ}\text{C}$  jusqu'à maximum 10 semaines pour le vaccin Pfizer et 30 jours maximum pour le Moderna après décongélation (89)(90).

Il y a eu des inquiétudes et des craintes concernant les nouveaux vaccins à ARN messenger contre la COVID-19 en raison de leur nouveauté et de la rapidité avec laquelle ils ont été développés. Certaines personnes se sont inquiétées de la sécurité des vaccins et des effets à long termes, car les vaccins ont été développés et approuvés en un temps record. Cependant, il est important de noter que les vaccins à ARNm ont été soumis à des essais cliniques rigoureux impliquant des milliers de participants avant d'être approuvés par une utilisation d'urgence par les autorités sanitaires. Ces essais ont montré que les vaccins ont des taux élevés de protection (91).

Il est nécessaire de préciser qu'avec l'injection de ce vaccin qui constitue une nouvelle méthode de vaccination, le noyau de la cellule humaine où se trouve l'Acide DésoxyriboNucléique (ADN) n'est pas atteint et donc l'ADN humain n'est pas modifié. C'était une question importante qui a suscité une inquiétude au sein de la population (92).

#### Formation :

Les vaccinations contre la covid-19 peuvent être réalisées à l'officine par le pharmacien. Le pharmacien volontaire doit suivre une formation de six heures divisées en deux parties : trois heures de formation théorique, éventuellement en e-learning, et trois heures de formation pratique à l'acte vaccinal. Depuis la publication de l'Arrêté du 27 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 publié le journal officiel le 28 juillet 2021 – texte 37, les préparateurs en pharmacie ayant suivi une formation spécifique auprès d'un professionnel de santé formé à la vaccination peuvent également effectuer cet acte, sous supervision d'un pharmacien formé (93).

Par la suite, les étudiants en pharmacie ayant validé leur 2<sup>e</sup> cycle (4<sup>e</sup> -5<sup>e</sup> -6<sup>e</sup> années) dans le cadre de la crise sanitaire ont été à soutenir la vaccination officinale contre la covid selon l'Arrêté du 29 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 publié le journal officiel le 30 novembre 2021 – texte 11(94). Cette mission est soumise à déclaration auprès de l'ARS dont dépend la pharmacie. Les étudiants en pharmacie en 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> année d'études pharmaceutiques voulant effectuer l'acte de vaccination se sont vu proposer une formation organisée par la faculté de pharmacie de Strasbourg initialement prévue en 6<sup>e</sup> année d'étude.

#### Adaptation des locaux :

Certaines conditions techniques doivent être respectées dans la mise en place de locaux adaptés pour réaliser les actes d'injections d'après l'Arrêté du 23 avril 2019 publié le journal officiel le 25 avril 2019 – texte 11(95). La pharmacie doit bénéficier d'un local adapté avec un espace clos permettant la confidentialité pour mener l'entretien préalable. Celui-ci est accessible depuis l'espace client et sans accès possible aux médicaments. Le local doit disposer d'un point d'eau pour le lavage des mains ou alors une solution hydroalcoolique. Il est meublé d'une chaise pour le patient et d'un plan de travail ou d'un bureau pour disposer le matériel nécessaire à l'injection. Il est également essentiel de disposer dans la cabine d'une trousse de première urgence avec pansements, compresses, tensiomètre et deux stylos autopiqueurs d'Anapen (adrénaline à dose adulte 300 microgrammes – antihistaminique H1) afin de pouvoir agir en urgence en cas de réaction allergique. La réaction anaphylactique se produit en général dans les quinze minutes qui suivent la vaccination.

L'élimination des déchets se fait dans un collecteur rigide DASRI. Dans le but de prévenir ou de gérer un Accident d'Exposition au Sang (AES), il est essentiel que le vaccinateur soit protégé contre l'hépatite B, qu'il porte des gants à usage unique, et qu'il ne recapuchonne pas une aiguille. Il peut être judicieux de disposer d'une fiche expliquant les conduites à tenir en cas d'AES. Une solution au Dakin® peut être placée dans la cabine afin d'établir la désinfection requise en cas d'AES.

#### Vaccinations contre la Covid-19 :

Le décret n° 2021-248 du 4 mars 2021 publié le 5 mars 2021 dans le texte n°2021(96) a élargi les compétences vaccinales des pharmaciens dans leurs officines et dans les centres de vaccinations. Les pharmaciens déjà formés à la vaccination peuvent prescrire les vaccins à ARN (acide ribonucléique) messenger et à vecteur viral à toute personne à partir de 12 ans, sauf aux personnes présentant des antécédents de réactions anaphylactiques à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection.

Un schéma vaccinal se définit par 2 doses à un mois d'intervalle accompagné d'une dose de rappel 3 mois après la primo-vaccination pour les adultes de plus de 18 ans et plus. L'objectif étant de permettre

une meilleure protection notamment face au variant Omicron, variant du virus sars-cov-2, avec une contagiosité très importante.(97) Afin d'aider la population à programmer leur dose de rappel. Le Gouvernement, l'Assurance Maladie et le Ministère de la santé ont développé des simulateurs comme « Mon rappel vaccin covid », « info vaccins.gouv » et « mes conseils covid » (98).

Un communiqué DGS-Urgent apparu en janvier 2022 autorise les pharmaciens à effectuer une dose de rappel à tous les adolescents de 12-17 ans qui sont désormais éligibles au rappel vaccinal six mois après le schéma vaccinal initial. Ce rappel n'est en aucun cas une obligation pour ce public et seul le vaccin Pfizer® peut être utilisé pour ces adolescents (99).

Depuis janvier 2022, les pharmaciens ont eu l'autorisation de vacciner les enfants de 5-11 ans à l'officine, ce qui était auparavant réservé aux médecins (100)(101). Tous les enfants de 5-11 ans sont éligibles à la vaccination à l'exception de ceux qui présentent un trouble de l'hémostase, ceux qui présentent des antécédents de Syndrome Inflammatoire Multisystémique Pédiatrique (PIMS) à la suite d'une infection au Covid-19, ceux qui présentent des antécédents allergiques à un composant du vaccin et enfin ceux infectés par la Covid depuis moins de deux mois. Deux injections sont nécessaires, espacées de 21 jours, ce délai pouvant varier de quelques jours (18 jours min à 24 jours max). Le pharmacien réalise ces vaccinations avec le vaccin Pfizer® pédiatrique reconnaissable par son couvercle orange. En amont de la vaccination, le pharmacien s'assure de l'éligibilité du patient et recueille le consentement écrit des deux parents. Un des deux parents doit obligatoirement être présent lors de la vaccination qui doit remettre une attestation sur l'honneur indiquant le consentement du second parent à la vaccination de son enfant. (101).

*Annexe 8 : Questionnaire vaccination Covid-19 – Cespharm – Prévention santé – Catalogue*

*[En Ligne] : <https://www.cespharm.fr/prevention-sante/catalogue/Questionnaire-vaccination-Covid-19>*  
(102)

**accin**  
COVID-19

## QUELS VACCINS POUR QUEL PUBLIC CET AUTOMNE ?

**Si je débute la vaccination**

Pharmigr	Ph. Abouzar	PFizer-BioNTech	Moderna	Novavax
5 à 11 ans		✓ forme pédiatrique		
12 à 29 ans		✓		
30 ans et plus		✓	✓	
18 ans et plus		J'ai une contre-indication ou je souhaite une alternative aux vaccins à ARN-m		✓

**N.B. :**  
 - Pour les rappels, les autorités scientifiques recommandent prioritairement l'utilisation de vaccins à ARN messager livrés.  
 - Les vaccins livrés peuvent uniquement être injectés en tant que rappel vaccinal. Pour recevoir cette nouvelle dose dès l'automne, il faut donc être déjà vacciné.  
 - La vaccination est possible auprès de nombreux professionnels de santé (pharmaciens, médecins, infirmiers, ...) mais aussi en centres de vaccination ou à domicile. Pour trouver le lieu de vaccination le plus proche, rendez-vous sur [www.solidarite-sante.gouv.fr](http://www.solidarite-sante.gouv.fr)

Pour connaître la liste des situations particulières et toutes les modalités de vaccination, rendez-vous sur : [www.solidarite-sante.gouv.fr/vaccin-covid-19](http://www.solidarite-sante.gouv.fr/vaccin-covid-19) Ministère de la Santé et de la Prévention - 5/10/2022

Figure 14: Les recommandations vaccinales de l'automne 2022 pour une personne qui débute la vaccination – Ministère de la santé et de la prévention – [solidarite-sante.gouv.fr](http://solidarite-sante.gouv.fr) (103)

**accin**  
COVID-19

## QUELS VACCINS POUR QUEL PUBLIC CET AUTOMNE ?

Ph. Abouzar	Pharmigr	PFizer-BioNTech	Moderna livrés	Quint ?
60 à 79 ans		✓	✓	Dès 8 mois après ma dernière injection*
80 ans et plus		✓	✓	Dès 3 mois après ma dernière injection ou infection
Je suis résident en EHPAD ou en USLD		✓	✓	Dès 3 mois après ma dernière injection ou infection
Je suis immunodéprimé	12 à 29 ans	✓		Dès 8 mois après ma dernière injection ou infection
	30 ans et plus	✓	✓	
Je suis à risque de forme grave de Covid-19	12 à 29 ans	✓		Dès 8 mois après ma dernière injection*
	30 à 59 ans	✓	✓	
Je suis enceinte (de 6 à 7) ou avortement	Plus de 30 ans	✓		Dès 8 mois après ma dernière injection*
	30 ans et plus	✓	✓	
Je suis en contact régulier avec des personnes immunodéprimées ou vulnérables	12 à 29 ans	✓		Dès 8 mois après ma dernière injection*
	30 ans et plus	✓	✓	

\* En cas d'infection récente au Covid-19, la vaccination est recommandée dès 3 mois après l'infection, en respectant un délai minimal de 8 mois après la dernière injection.

**N.B. :**  
 - Pour les rappels, les autorités scientifiques recommandent prioritairement l'utilisation de vaccins à ARN messager livrés.  
 - Les vaccins livrés peuvent uniquement être injectés en tant que rappel vaccinal. Pour recevoir cette nouvelle dose dès l'automne, il faut donc être déjà vacciné.  
 - La vaccination est possible auprès de nombreux professionnels de santé (pharmaciens, médecins, infirmiers, ...) mais aussi en centres de vaccination ou à domicile. Pour trouver le lieu de vaccination le plus proche, rendez-vous sur [www.solidarite-sante.gouv.fr](http://www.solidarite-sante.gouv.fr)

Pour connaître la liste des situations particulières et toutes les modalités de vaccination, rendez-vous sur : [www.solidarite-sante.gouv.fr/vaccin-covid-19](http://www.solidarite-sante.gouv.fr/vaccin-covid-19) Ministère de la Santé et de la Prévention - 5/10/2022

Figure 15: Les recommandations vaccinales de l'automne 2022 pour un rappel – Ministère de la santé et de la prévention – [solidarite-sante.gouv.fr](http://solidarite-sante.gouv.fr) (103)

### Vaccins utilisés :

- Moderna®

À la réception des flacons, le pharmacien recevait dans un premier temps les flacons décongelés et des étiquettes préremplies par le grossiste répartiteur avec la nouvelle date de péremption après décongélation à -20 C.



Les flacons doivent être conservés dans le réfrigérateur entre 2°C et 8°C. Auparavant, le pharmacien devait immédiatement étiqueter ces flacons. Une fois le flacon entamé, il ne peut être utilisé que dans la limite de 6 heures. Le vaccin Moderna® peut être utilisé chez toutes personnes de 18 ans et plus (104). Aujourd'hui les flacons Moderna® arrivent déjà étiquetés par le grossiste.

Pour l'extraction du vaccin, il faut tout d'abord appliquer toutes les mesures d'hygiène. On utilise une seringue sertie de 1 mL et on prélève 0,5 mL de vaccin.

Concernant le rappel vaccinal avec le vaccin Moderna®, un communiqué DGS-urgent du 9 novembre 2021 reprend les recommandations de la HAS. Le rappel vaccinal avec Moderna® se fait uniquement avec une demi-dose de 0,25 mL. Ce dernier ne doit pas être injecté aux personnes de moins de 30 ans qu'il s'agisse de la primo-vaccination ou du rappel. Ces personnes doivent se voir proposer le vaccin Pfizer® (105).

Moderna® a mis à disposition un vaccin adapté bivalent ; « Spikevax bivalent Original/Omicron BA.1 ».

Cette nouvelle formule peut être utilisée uniquement en rappel vaccinal pour les adultes de plus de 30 ans. Il consiste en deux molécules d'ARNm différentes : un ARNm spécifique à la souche originale du virus Sars-Cov-2 (souche Wuhan), et un autre ARNm spécifique à la souche du variant Omicron BA.1 ayant émergé à l'hiver 2021. Chaque flacon multidose contient 5 doses d'un volume de 0,5 ml comportant chacune 50 microgrammes (25/25) d'ARNm au total. Le flacon non ouvert se conserve dans le réfrigérateur à une température comprise entre +2° et +8 °C à l'abri de la lumière jusqu'à la date de péremption affichée sur le flacon après décongélation (106).

Il est important de noter que les vaccins Moderna® et Pfizer® sont deux vaccins au fonctionnement comparable et à l'efficacité identique proche de 95 % (107).

- Pfizer®

Les flacons Pfizer® arrivent décongelés de -90 °C depuis le fournisseur ou le grossiste. Au contraire des flacons Moderna®, les flacons Pfizer® ne sont pas, dans un premier temps, prêts à l'emploi mais nécessitent une dilution au chlorure de sodium. Afin de réaliser une dilution dans les bonnes conditions, il faut tout d'abord se désinfecter les mains avec un produit hydro-alcoolique ou alors se laver les mains à l'eau et au savon. Il faut vérifier que les dates inscrites sur le flacon sont correctes. Il faut ensuite réaliser une inspection visuelle du flacon pour s'assurer qu'il n'y ait pas de particules ni de décoloration. La dilution se fait avec du chlorure de sodium à 0,9 %. Avant de prélever le chlorure de sodium il faut, en amont, désinfecter le bouchon du chlorure de sodium à 0,9 % et celui du vaccin avec une compresse imbibée de solution antiseptique ou d'alcool à 70°. On prélève ensuite 1,8 mL de chlorure de sodium à 0,9 % avec une seringue de 2 à 3 mL et une aiguille de 21 ou 23 G. On l'injecte ensuite dans le flacon qui contient 0,45 mL de vaccin. Il ne faut pas oublier d'équilibrer la pression du flacon en aspirant 1,8 mL d'air dans la seringue de diluant vide. On homogénéise ensuite le mélange en retournant 10 fois le flacon sans secouer. Il faut enfin réétiqueter le flacon avec la durée limite d'utilisation. Après reconstitution le flacon doit être utilisé dans les 6 prochaines heures.

Pour l'extraction du vaccin, il faut tout d'abord appliquer toutes les mesures d'hygiène. On utilise une seringue sertie de 1 mL et on prélève 0,3 mL de vaccin (108).

Aujourd'hui les vaccins Pfizer® arrivent depuis les grossistes déjà dilués et étiquetés.

Le vaccin Pfizer® est le seul vaccin autorisé pour les adolescents de 12-17 ans à l'exception des adolescents ayant développé un syndrome inflammatoire multi-systémique pédiatrique à la suite d'une infection par le SARS-CoV-2. Donc le vaccin Pfizer® peut être utilisé pour toutes personnes de plus de 12 ans ne présentant pas de contre-indication (109).

Un nouveau vaccin adapté bivalent est disponible depuis octobre 2022. Il se nomme « Comirnaty® original/Omicron BA.4-5 » développé par Pfizer-BioNTech. Ce vaccin a été conçu spécialement pour cibler les sous-lignées du variant Omicron, mais reste tout aussi efficace sur la souche originale de Wuhan, ainsi que sur les autres variants. Il est important de souligner que le vaccin bivalent doit être utilisé seulement en rappel vaccinal uniquement à partir de 12 ans. Ce nouveau vaccin consiste en deux molécules d'ARNm différents : un ARNm spécifique à la souche originale du virus Sars-CoV-2 (souche Wuhan), l'autre ARNm est spécifique à la souche du variant Omicron BA.4-5 ayant émergé au printemps 2022. Les flacons multidoses contiennent 6 doses d'un volume de 0,3 ml chacune. Chaque dose vaccinale comporte 30 microgrammes d'ARNm au total (15/15). Les flacons sont déjà dilués et prêts à l'emploi. Ils sont conservés au réfrigérateur entre 2 °C et 8 °C dès la réception (106).

En France, au 27 juillet 2021, sur les 7 derniers jours de cette période, les pharmaciens d'officines ont réalisé 259 000 vaccinations avec le vaccin Moderna, contre 175 000 par les médecins et 30 000 par les

infirmiers. Ceci montre que le pharmacien est le 1<sup>er</sup> acteur de santé en ville dans la lutte contre la propagation du virus par la vaccination anti Covid (110).

### Contre-indications médicales à la vaccination :

Le décret du 7 août 2021 énonce les motifs justifiant les contre-indications médicales à la vaccination.

Ces motifs touchent les personnes ;

- Présentant un ou plusieurs contre-indications inscrites dans la Réunion de Concertation Pluridisciplinaire (RCP) du vaccin et munies d'une recommandation médicale de ne pas initier une vaccination à cause d'un syndrome inflammatoire multi-systémique pédiatrique post-covid 19,
- Munies d'une recommandation établie après concertation médicale pluridisciplinaire de ne pas effectuer la seconde dose en raison d'un effet indésirable sévère ou grave à la première dose,
- Présentant des contre-indications médicales temporaires : traitement en cours par des anticorps monoclonaux anti-SARS-CoV-2, une myocardite ou péricardite survenues antérieurement à la vaccination et toujours évolutives,
- Présentant (ou ayant présenté) un Syndrome Thrombotique ou des Thrombocytopénies (STT) après la vaccination Vaxzevira.

Dans ces cas de figure, le médecin doit rédiger une attestation de contre-indication pour la personne concernée, qui pourra être vérifiée dans un second temps par un médecin-conseil de l'assurance maladie. L'attestation de contre-indication pouvait en effet faire office de pass sanitaire.(111)

### Traitement des déchets :



*Figure 16 : Élimination des déchets suite à la vaccination anti-covid à l'officine (112)*

Il est indispensable d'inscrire la mention « vaccination » sur les grandes boîtes DASRI utilisées. Une fois les boîtes complétées et scellées, il faudra les collecter dans un carton de 50 L.

Une collecte DASRI est organisée plusieurs fois dans l'année par l'organisme en charge qui vient récupérer les cartons. Les déchets mous comme les gants, pansements et compresses doivent être jetés dans un sac en plastique pour ordures ménagères après 24 h de délai.



Concernant les flacons de vaccin Covid-19, en raison de leur statut d'Organisme Génétiquement Modifié (OGM), les flacons des vaccins AstraZeneca® et Janssen® doivent être éliminés dans les boîtes DASRI. Pour les vaccins Pfizer® et Moderna®, ils peuvent être éliminés dans les cartons Cyclamed (113).

#### « VACCIN COVID » : le téléservice pour la traçabilité et le suivi de la vaccination

Tous les patients vaccinés sont obligatoirement enregistrés sur cette plateforme avec les informations demandés sur le patient et sur le prescripteur (114).

Chaque saisie de vaccination sur la plateforme est indemnisée à 5,40 €. Cette indemnité est plafonnée à 270 € par jour, soit 50 vaccins par jour (115).

#### Dispensation des flacons de vaccins aux professionnels de santé vaccinateurs en ville :

Tous les professionnels de santé volontaire à la vaccination contre la covid-19 peuvent retirer des flacons de vaccins auprès de leurs officines de choix. La dispensation de flacon requiert l'enregistrement du nom et du numéro RPPS du praticien sur la plateforme de commande (116).

#### Prise en charge :

Après l'injection du vaccin anti-covid à l'officine, le pharmacien facture l'acte d'injection à 12,90 € à la Sécurité sociale. Depuis le 12 décembre 2021, les pharmacies peuvent ouvrir le dimanche ont la possibilité de réaliser des vaccinations qui seront majorées de 5 € (78).

Il est important de souligner que les pharmaciens sont pleinement investis dans la vaccination depuis le début de la campagne vaccinale et ont réalisé 60 à 70 % des vaccinations Covid-19 en ville en période de fin décembre 2021 (78).

#### Pass vaccinal

Le Premier ministre et le ministre de la Santé ont présenté le 20 janvier 2022, plusieurs informations sur le calendrier de la levée progressive des restrictions sanitaires et des nouvelles mesures mises en place. L'une d'entre elles est l'évolution du pass sanitaire qui est devenu le pass vaccinale (117). Celui-ci est rentré en vigueur le lundi 24 janvier 2022. Pour disposer d'un pass vaccinal valide, il est nécessaire d'avoir un schéma vaccinal complet c'est-à-dire un schéma vaccinal initial de 2 doses à un mois d'intervalle accompagné d'une dose de rappel. La dose de rappel peut être administrée à partir de 3 mois après le schéma vaccinal initial pour les adultes de plus de 18 ans et jusqu'à 4 mois maximum pour conserver son pass vaccinal. Toute personne complétant son schéma vaccinal avant le 15 février 2022 bénéficie d'un pass vaccinal valide. Dans le cas contraire, il n'est plus valide (118).

À partir du 1<sup>er</sup> août 2022, la présentation du pass sanitaire (test négatif de moins de 24 heures, justificatif de statut vaccinal ou certificat de rétablissement ou de contre-indication) ne peut plus être exigée pour

l'accès aux établissements de services de santé et médico-sociaux (119)(120). Aujourd'hui le pass vaccinal n'est plus utilisé en France.

À la suite du succès de la vaccination contre la COVID-19 en pharmacie, les autorités sanitaires ont accordé un élargissement des compétences vaccinales du pharmacien en autorisant la vaccination contre 14 maladies en officine (121). Le succès de la vaccination contre la COVID-19 en pharmacie a montré que les pharmaciens étaient capables de fournir des services de vaccination efficaces et de qualité. De plus, la vaccination en pharmacie, par leur proximité et leur accessibilité, a permis d'atteindre une couverture vaccinale satisfaisante.

La Pandémie de COVID-19 a eu un impact significatif sur le métier du pharmacien en conduisant une nouvelle approche de la profession. Les pharmaciens ont été reconnus comme des acteurs essentiels dans la lutte contre la pandémie et ont été sollicités pour jouer un rôle clé dans la distribution et la pratique des vaccins anti-covid. De plus, beaucoup de pharmacies ont développé des tests de dépistage de la COVID-19 et ont continué à délivrer les médicaments nécessaires à la continuité de soins des patients.

### **III. Une nouvelle approche du métier de pharmacien**

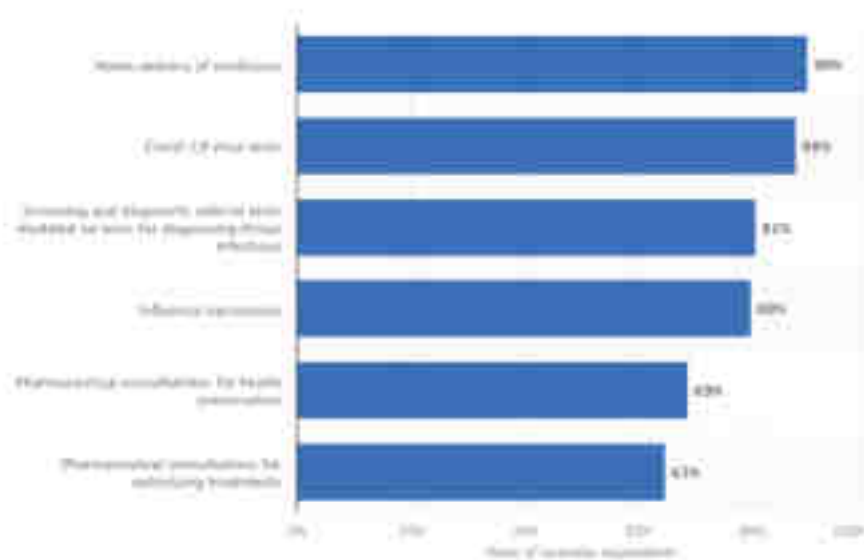
#### **A – La situation du pharmacien durant la pandémie**

Tout au long de la pandémie, les pharmaciens ont été en première ligne pour lutter contre la propagation du virus. De plus, le pharmacien a été présent afin d'orienter tous les patients, les conseiller et assurer la continuité de leurs traitements. Il a dû adapter sa pratique officinale afin de subvenir aux besoins de la population en termes de prévention et de soin. Des changements profonds se sont donc imposés dans la continuité de la pratique dans l'officine. Afin de pouvoir mettre en place ces changements, il a fallu motiver l'ensemble de l'équipe comme élément majeur de cohésion et d'une bonne efficacité au travail tout en tenant compte de cette période très anxiogène. Il a donc été indispensable d'assurer la sécurité de chacun des membres de l'équipe dans un premier temps puis assurer la sécurité des patients se rendant en officine dans un second temps. Pour ce faire, les pharmacies ont suivi les recommandations et mis en place un sens de circulation avec des marquages au sol pour éviter le croisement des patients entrants et sortants.

Quand le 1<sup>er</sup> confinement a été déclaré en France, la pandémie est devenue une réalité acceptée. Toute la population était inquiète. Personne n'avait de visibilité sur l'avenir face à cette inconnue. Les pharmacies ont dû faire face à l'afflux des patients. Les officines étaient ouvertes et accessibles pour tous.

Les patients étaient inquiets, demandaient des conseils concernant la prévention contre le virus, les traitements en cas d'infection, partageaient leurs craintes concernant la continuité de leurs traitements, leurs peurs... Les premiers mois du confinement, personne n'avait de visibilité sur l'état de gravité de la maladie. Les pharmaciens ont dû gérer cet afflux de questionnements sans forcément avoir de réponse concrète. Ils ont été progressivement ressourcés par les DGS-urgent envoyé par le Ministère de la Santé, qui coulaient pratiquement tous les jours annonçant les nouvelles recommandations à prendre en compte. Beaucoup de médecins étaient injoignables à cette période et le pharmacien a été le professionnel de proximité en première ligne c'est pourquoi il est important de mettre en valeur du rôle essentiel du pharmacien en tant qu'acteur de santé pendant et après cette pandémie.

Comme le montre le graphique suivant, il y avait une grande attente des patients de la part des pharmaciens, que ce soit en termes de délivrance des médicaments, de dépistage, de prévention, d'information ou de vaccination.



*Figure 17: Services pharmaceutiques attendus par la population française pendant la crise du Covid-19 au 16 avril 2020 – Statista, Santé, Pharma & Medtech (122)*

Les besoins des patients ont changé en cette période. En dehors des patients chroniques qui sont des habitués de la pharmacie, le pharmacien voit venir en pharmacie une autre catégorie de patient. C'était 100 % de la population qui s'est rendue à la pharmacie pour différentes raisons. C'est là que la pharmacie a pu montrer que le pharmacien était au front pour aider toute la population en France.

## **B – Évolution du rôle du pharmacien**

Pendant cette pandémie, on a vu un changement des relations entre le pharmacien et ses patients avec plus d'intimité, plus de service et de conseils. En tant que professionnel de premier recours, le pharmacien a joué depuis le début de la pandémie un rôle essentiel pour inciter à la distanciation sociale. Les autorités ont très rapidement donné des outils provisoires au pharmacien le temps du confinement afin de limiter autant que possible les déplacements dans les lieux publics comme le renouvellement exceptionnel des ordonnances périmées, la substitution des dispositifs médicaux, le rallongement de la période d'interruption volontaire de grossesse médicamenteuse et bien évidemment la continuité de la dispensation des médicaments à l'officine.

### **i. Différents axes d'évolution de la pratique du pharmacien**

Aujourd'hui, plusieurs axes majeurs semblent définitivement s'ancrer dans les habitudes des pharmaciens.

#### **La télémédecine**

La pratique de la télémédecine est en croissance exponentielle depuis le confinement. L'assurance maladie annonce dans son communiqué de presse du 31 mars 2020 ;

*« 486 369 téléconsultations ont été facturées à l'Assurance Maladie pendant la semaine du 23 au 29 mars. ... l'Assurance Maladie comptabilisait moins de 20 000 par semaine jusque début mars, puis 80 000 la semaine du 16 mars, première semaine de confinement. Les consultations constituent désormais plus de 11 % de l'ensemble des consultations contre moins de 1 % avant la crise. » (123).*

La téléconsultation permet au patient de consulter un médecin à distance au moyen d'un ordinateur ou d'un smartphone muni d'une caméra. Au cours de la téléconsultation, le patient peut être assisté d'un autre professionnel de santé notamment un pharmacien qui dispose d'une cabine de téléconsultation avec le matériel médical requis nécessaire à l'examen.

À l'issue de cette consultation en visioconférence, le médecin délivre une ordonnance numérique au patient. Le pharmacien est alors le destinataire d'ordonnances électroniques qui lui permettront de fournir les médicaments aux patients. Cette pratique concerne particulièrement une population plutôt jeune et sensible déjà engagée dans la numérisation de la société. Elle renforce la distanciation physique, mais permet tout de même un contact lors de la délivrance des médicaments.

## **L'ordonnance numérique**

Trois ans après, l'Assurance Maladie continue à développer un service d'ordonnance numérique qui permettra au professionnel de santé d'établir des prescriptions dématérialisées et aux professionnels concernés d'exécuter ces prescriptions. Ce service a pour objectif de simplifier les démarches et de sécuriser les données contenues dans les prescriptions. L'ordonnance numérique a d'abord fait l'objet d'expérimentation dans trois départements (Val-de-Marne, Saône-et-Loire, Maine-et-Loire). Elle va désormais s'étendre progressivement à toutes les prescriptions et toutes les professions concernées en ville et à l'hôpital et sur tout le territoire d'ici fin 2024. En scannant le QR code présent sur la prescription, le pharmacien pourra en vérifier l'authenticité, récupérer les données qui seront intégrées dans son logiciel de gestion. Il effectuera ensuite la délivrance des médicaments comme à présent et, après la facturation, enregistrera les informations. Le médecin pourra, avec l'accord du patient, consulter les médicaments délivrés et avoir accès aux éventuelles modifications réalisées par le pharmacien. Ce système permettra de fluidifier et sécuriser les échanges entre les médecins et pharmaciens et ainsi favoriser la coordination des soins (124).

## **Initiation de la livraison à domicile**

La livraison à domicile, quant à elle, a permis au pharmacien d'être en relation avec une autre catégorie de personnes la population vieillissante ou dont l'état de santé nécessite de limiter les contacts avec l'extérieur. Le pharmacien a assuré durant toute cette période la livraison à domicile dans la limite du possible chez les patients les plus fragiles afin de limiter leurs contacts avec le virus. Jusqu'à présent, le pharmacien a proposé ces services de livraisons sans retour.

Une nouvelle convention, entrée en vigueur le 7 novembre 2022, annonce un dispositif Padro au pharmacien, soit une livraison à domicile rémunéré pour les pharmaciens pour un retour à domicile.

Padro est le service de retour à domicile des patients hospitalisés. Ce dispositif a été initié en 2010 dans certaines régions afin d'anticiper les besoins du patient pour son retour à domicile et de fluidifier le parcours hôpital-ville.

Les objectifs fixés par ce dispositif sont les suivants ;

- Préserver la qualité de vie et l'autonomie des patients
- Accompagner la diminution des durées de séjour à l'hôpital
- Renforcer la qualité de la prise en charge en ville autour du médecin traitant
- D'améliorer l'efficacité du recours à l'hospitalisation en réservant les structures les plus lourdes aux patients qui en ont le plus besoin.

Cette rémunération reste seulement à hauteur de 2,50 € TTC par dispensation dans la limite de 5 dispensations à domicile par jour et par officine.(125)

## **La lutte contre les violences familiales**

La situation géographique des patients et la pratique des pharmaciens ont incité le ministère de L'Intérieur, avec l'appui de l' Ordre national des pharmaciens, à créer un dispositif de signalement des violences interfamiliales via les officines. Cette initiative est intervenue dans un contexte de confinement lié à l'épidémie de covid 19 générant une forte hausse de situations de violences. En tant que professionnel de premier recours, le pharmacien constitue légitimement un point d'appui possible pour alerter les forces de l'ordre (126).

Ce dispositif de signalement, mis en place en mars 2020, contribue aujourd'hui à positionner le pharmacien comme un acteur de la lutte contre les violences conjugales. Le Comité d'Education Sanitaire et Sociale de la PHArmacie française (CESPHARM), en collaboration avec la Mission Interministérielle pour la Protection des Femmes (MIPROF) a mis à disposition des pharmaciens une fiche pratique présentant des conseils sur l'attitude à adopter vis-à-vis des victimes, un logigramme adapté à la profession ainsi qu'une liste de ressources utiles à connaître afin de mieux orienter les victimes (127).

### **ii. Les changements générés par la crise covid**

#### **Le développement du dépistage à l'officine**

Avec l'arrivée du 2<sup>e</sup> confinement le 29 octobre 2020, le pharmacien a vu très rapidement l'arrivée des tests antigéniques en pharmacies (début novembre 2020) dans le cadre de la politique de dépistage.

Le pharmacien a dû très rapidement adapter ses locaux afin de disposer d'un environnement pour réaliser les tests. Il a dû se former afin de réaliser les prélèvements au niveau du nasopharynx et enfin s'approvisionner en tests antigéniques directement auprès des laboratoires. C'est une évolution durable du métier. Le pharmacien est devenu acteur de santé pour 100 % des Français qui sont venus se faire tester en pharmacie. Cette pratique a engendré un changement dans la pratique conventionnelle des pharmaciens ; historiquement, le patient se rend en pharmacie cherche ses boîtes de médicaments quand il a besoin de son traitement. L'arrivée des tests antigéniques en pharmacie a été autorisée pour désengorger les laboratoires d'analyse médicale. Avec la réalisation des tests, le pharmacien accompagne le patient lors de l'annonce des résultats, explique les conduites à tenir en fonction du résultat, et l'oriente par ses conseils. L'arrivée des tests antigéniques à l'officine a été une mesure importante pour la lutte contre la pandémie de COVID-19, permettant de faciliter l'accès aux tests pour les patients et de renforcer la stratégie de dépistage.

Aujourd'hui, les patients considèrent de plus en plus les pharmacies comme des lieux de santé où ils peuvent recevoir des soins et des services de santé plus complets, allant au-delà de la simple délivrance

de médicaments. Les pharmacies sont désormais considérées comme des acteurs importants dans la promotion de la santé publique et la prévention des maladies. Les patients peuvent ainsi se retourner vers leurs pharmaciens pour des prestations telles que la fourniture et la réalisation de tests de dépistage ou de diagnostic. Cette évolution de la perception des patients envers le pharmacien s'explique notamment par l'accessibilité et la disponibilité des pharmaciens pour les patients.

C'est pourquoi depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022, les pharmacies sont autorisées à vendre des kits de dépistage du cancer colorectal. Ce nouveau procédé, inscrit dans la stratégie décennale (2021-2030) de lutte contre les cancers, vient compléter les autres dispositifs en place afin de rendre plus accessible le dépistage colorectal (128).

Le kit de dépistage du cancer colorectal est disponible en pharmacie permet de réaliser un test simple et non invasif à domicile. Il contient un bâtonnet qui permet un prélèvement sur les selles qui est ensuite envoyé au laboratoire pour analyse. Si le résultat est positif, le patient est ensuite orienté vers un médecin pour effectuer une coloscopie, qui permettra de confirmer ou d'infirmer la présence d'un cancer colorectal (129). L'objectif de l'introduction de ces kits en pharmacie est de faciliter l'accès au dépistage de cette maladie, qui est la deuxième cause de mortalité par cancer en France (130). Les pharmacies jouent un rôle de proximité et de confiance auprès de la population, ce qui peut encourager davantage de personnes à réaliser ce dépistage. Les patients éligibles au test reçoivent un courrier de la Sécurité Sociale et se voient l'autorisation de retrait de ce kit en pharmacie entièrement remboursés (131).

### **L'évolution de la vaccination à l'officine**

À l'issue du 2<sup>e</sup> confinement, les missions du pharmacien se sont élargies en fonction des nécessités de la crise sanitaire et le pharmacien a eu l'autorisation de vacciner les patients contre la covid-19 en mars 2021 à la suite d'une augmentation du taux de la couverture vaccinale contre la grippe durant la campagne 2020-2021 réalisé par les pharmaciens. Ainsi il a été enregistré d'un taux de vaccination de 55,8 % contre la grippe durant la saison 2020-2021 contre 47,8 l'année précédente (132). Après le succès de la vaccination de la grippe en officine, il était naturel que le pharmacien puisse accomplir cette mission puisqu'il fallait parvenir à cette ampleur de demande et vacciner de l'ensemble de la population française contre la Covid-19. Avec l'arrivée du vaccin anti-covid en ville, le pharmacien a été le point d'approvisionnement des vaccins anti-covid 19 pour les médecins et les infirmiers. Suite à une synthèse éditée par IQVIA à partir d'un panel de 14 000 pharmacies, au total 9 214 911 doses ont été distribuées depuis février 2021, et 21 923 329 vaccinations ont été réalisées depuis mars 2021 avec 66 % des pharmacies participant à cette réalisation (133).



*Figure 18 : COVID19: Suivi de la vaccination en officine en nombre de vaccination par jour — IQVIA(133)*

À la suite du succès de cette campagne de vaccination contre la Covid-19 en officine, le pharmacien se voit attribuer une nouvelle mission en 2022 (décret n°2022-610 du 21 avril 2022 apparu dans le JORF n°0095 du 23 avril 2022 (134)). Il est désormais possible pour le pharmacien de vacciner contre 14 nouvelles maladies dans le but d’optimiser la couverture vaccinale chez les adultes (arrêté du 21 avril 2022 – en application du 9° de l’article L.5125-1-1 A du code de la santé publique (135)). L’objectif de cette nouveauté est d’améliorer la couverture vaccinale et de faciliter le parcours vaccinal de toute personne âgée de 16 ans et plus, pour lesquelles ces vaccinations sont recommandées dans le calendrier des vaccinations en vigueur. Le patient peut se rendre en pharmacie avec une ordonnance avec le vaccin prescrit. En plus de la grippe et du covid, font partie de cette liste : la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la coqueluche, le papillomavirus humain (HPV), l’hépatite A, l’hépatite B, les méningocoques de type A, B, C, Y et W, le pneumocoque et la rage (136).

## C - Bilan

La mise en place de ces nouvelles missions demandera du temps et une réflexion approfondie. Une enquête a été menée en mai 2022 par l’Union Nationale des Pharmacies de France (UNPF). Au total, 304 pharmaciens titulaires de toutes régions ont répondu à cette enquête. Les pharmaciens reconnaissent unanimement l’évolution du métier, avec des missions de plus en plus diversifiées au service



de la population française. Cependant, le manque de ressources humaines et matérielles pour mener à bien ces tâches créent une inquiétude chez les pharmaciens. D'autant plus que les besoins sont accrus dans les zones touchées par la désertification médicale. Cette enquête a permis de faire l'état des lieux du contexte et permettre une mise en place adaptée de ces missions.

Les pharmaciens d'officine sont bien conscients des changements à l'œuvre dans leur profession mais ne sont pas toujours très optimistes : 94 % pensent que leur métier a changé au cours des dernières années et 99 % considèrent que cette transformation va se poursuivre. Seulement 43 % se disent optimistes pour l'avenir de la profession.

Il y a une participation inégale aux nouvelles missions par les pharmaciens. Il peut y avoir plusieurs explications à cela. Les nouvelles missions du pharmacien peuvent nécessiter des compétences et des connaissances supplémentaires. Si les pharmaciens n'ont pas été formés pour ces nouvelles missions, ils peuvent ne pas se sentir à l'aise pour les entreprendre. De plus, les pharmaciens sont déjà très occupés avec les tâches traditionnelles de dispensation de médicaments et de conseils aux patients. L'ajout de nouvelles missions peut entraîner une charge de travail supplémentaire, ce qui peut décourager certains pharmaciens de participer à ces nouvelles missions. Enfin, les nouvelles missions du pharmacien ne sont pas toujours rémunérées de manière adéquate. Les pharmaciens peuvent ne pas être disposés à ajouter des tâches supplémentaires à leur emploi du temps si cela ne se traduit pas par une rémunération appropriée.

En contrepartie, la vaccination, cette pratique est bel et bien entrée dans les mœurs de la pharmacie française ; les résultats de l'enquête de l'UNPF montre que 96 % des répondants disent vacciner contre la grippe et pour la plupart également contre le Covid-19. À 72 %, ces pharmaciens ont réalisé le dépistage du coronavirus. A contrario, les entretiens pharmaceutiques et les bilans de médications ne sont réalisés que par respectivement 19% et 18% des répondants. Les arguments sont divers, le manque de temps des équipes est la cause principale.

La nouvelle convention nationale des pharmaciens titulaires d'officine signée le 9 mars 2022 (Arrêté du 31 mars 2022 publié le 10 avril 2022 – Texte n°35)(137) est entrée en vigueur le 7 mai 2022. Cet accord est signé entre L'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie (UNCAM) et les deux syndicats représentatifs des pharmaciens ; FSPF et USPO. Cet accord a pour ambition d'élargir les missions du pharmacien en matière de prévention et d'accompagnement des patients, en reconnaissant le rôle central joué par les pharmaciens pendant la crise sanitaire liée au COVID-19, notamment dans la vaccination et le dépistage. La convention vise également à consacrer et renforcer le rôle du pharmacien dans

la promotion et le bon usage des produits de santé. Elle prend également en compte l'évolution numérique en cours, avec la généralisation de la prescription numérique et le déploiement de l'espace numérique « Mon Espace Santé » (138). Mon Espace Santé est un espace numérique de santé qui permet aux usagers de stocker des documents et des données de santé de façon gratuite et sécurisée et de les partager avec des professionnels de santé (139).

Toujours d'après les résultats de l'enquête de l'UNPF, les deux tiers (67 %) des pharmaciens ont pris connaissance dans les grandes lignes de cette nouvelle convention nationale et les inquiétudes ne sont pas apaisées. La majorité pensent que les rémunérations ne sont pas suffisantes pour la continuité du roulement des entreprises.

Malgré les craintes, certaines missions sont tout de même acceptées par les pharmaciens. L'élargissement de la vaccination arrive en 1<sup>ère</sup> position avec 90 % des pharmaciens qui envisagent de réaliser les vaccinations adultes dès l'automne 2022. S'en suit le dépistage des infections urinaires (77 %) et enfin le dépistage du cancer colorectal (71 %).

*Analysant ces résultats, Christophe Le Gall, Président de l'UNPF, déclare : « Notre enquête confirme un certain malaise de la profession, partagée entre la forte motivation de développer ses services pour la population et un désarroi lié au manque de reconnaissance effective et de moyens pour assumer pleinement son rôle. Le déséquilibre entre le manque de personnel et les besoins de santé croissants, alors que la ressource médicale se raréfie, fait peser sur le réseau officinal une menace qu'il convient de lever avec toutes nos énergies, par une réflexion globale avec les pouvoirs publics sur la place durable de l'officine au cœur du système de santé ».*  
*Questionnaire ouvert du 21 mai au 30 mai 2022 (140)*

Quand on regarde l'évolution du métier du pharmacien, les évolutions constatées ces deux dernières années en officine sont beaucoup plus rapides en 2 ans que les évolutions précédentes dans toute l'histoire du métier. Ceci peut bien évidemment engendrer des avantages et des inconvénients au quotidien dans la pratique de la profession.

#### **i. Points positifs : le rôle d'intermédiaire du pharmacien allège la profession médicale**

Nous pouvons noter quelques points qui ont très bien fonctionnés grâce à ces dérogations, comme la mise en place et le développement du pharmacien correspondant. Le pharmacien correspondant est un pharmacien titulaire désigné par le patient en accord avec le médecin traitant et qui est déclaré à l'Assurance Maladie. Il a pour fonction de renouveler des traitements chroniques prescrits par le médecin traitant au-delà de l'indication de la durée mentionnée sur l'ordonnance. Le cas échéant, il peut ajuster des posologies (14). Ceci est une facilité pour le patient quand il est dans l'impossibilité d'avoir un rendez-

vous rapide pour une consultation médicale. Surtout dans les zones où il peut y avoir une désertification médicale, le patient peut se rendre chez le pharmacien correspondant pour éviter une interruption de son traitement.

Autre point, grâce au succès noté du dépistage par les tests de dépistage, la mission de dépistage s'est ancrée dans la profession pharmaceutique. Outre les TROD angine qui sont autorisés en pharmacie depuis 2016, les tests antigéniques sont toujours d'actualité en pharmacie. Les laboratoires ont même développé des tests combinés qui permettent de dépister deux virus en un seul prélèvement ; la Covid et le virus de la grippe Influenzium type A et type B. Les symptômes étant similaires, les tests combinés apportent une réponse au patient sur son infection et évite une sur médication dans le doute.

En termes de prévention, le pharmacien a eu l'autorisation de remettre des kits de dépistage du cancer colorectal en pharmacie afin d'améliorer le recours au dépistage organisé du cancer colorectal et atteindre la cible d'un taux de dépistage de 65 % recommandée au niveau européen (141).

### **D'importantes avancées prévues dans le domaine de la pharmacie officinale ;**

La pharmacie est sur le point de connaître des changements significatifs. Les députés et les sénateurs ont trouvé un terrain d'entente pour la proposition de loi « portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé ». Ce projet de loi sera probablement adopté très prochainement. Plusieurs mesures représentent des avancées significatives pour les pharmacies d'officines.

Tout d'abord, les pharmacies pourront dispenser des médicaments et dispositifs médicaux pour une durée de trois mois au lieu d'un mois pour les traitements chroniques dont l'ordonnance est expirée. Cette mesure reconnaît l'importance du rôle du pharmacien dans la continuité des traitements. Cette mesure sera en vigueur seulement après publication des textes réglementaires.

En outre, les préparateurs en pharmacie pourront continuer à administrer certains vaccins sous la supervision du pharmacien. La liste des vaccins ainsi que la liste des personnes pouvant être vaccinées sera définie dans un arrêté avant l'application de cette mesure. Les parlementaires ont également reconnu l'évolution du métier de préparateur, notamment pendant la crise sanitaire, en autorisant les nouveaux titulaires du DEUST à exercer leur activité dès cette année.

Enfin, la liste des TROD pouvant être réalisés en pharmacie sera fixée annuellement, ce qui représente une étape importante pour le déploiement simplifié du dépistage en officine (142).

## **ii. Points négatifs : le manque de moyens humains**

Fin 2022, les syndicats pharmaceutiques ont rapporté 15.000 places de poste de pharmaciens disponible en France, ce qui signifie que deux officines sur trois est en recherche de personnel. Les officines éprouvent des difficultés à recruter. La pyramide des âges serait une des explications possibles. Les départs à la retraite ne sont pas remplacés. Les études en pharmacies n'étant pas assez attractives pour les jeunes en 2022, il manque en deuxième année des études pharmaceutiques 1.100 étudiants soit une carence de 30%. Cette carence étant inquiétante pour la continuité de la profession, la présidente du conseil national de l'Ordre prévoit de mettre en place un plan d'action afin de redonner de l'attractivité à la profession au niveau des collégiens et des lycéens (143).

## **Conclusion**

La pandémie de Covid-19 a été un vrai levier accélérateur dans le cadre du renforcement du rôle du pharmacien d'officine. Chaque pharmacien a essayé dans la limite de ses capacités de répondre présent pour tous les Français malgré les craintes et les difficultés.

Il faut saluer l'extraordinaire disponibilité de la profession face aux contraintes comme la pénurie du matériel de protection ou les changements récurrents des procédures ; l'afflux de clients à l'officine, le devoir de dépistage massif avec l'arrivée des tests antigéniques, la prévention massive avec la vaccination, et enfin la délivrance des médicaments compte tenu de la liste croissance de médicaments en rupture de stock. Avec cette considérable surcharge de travail, les pharmaciens sont restés mobilisés, réactifs et ont agi très professionnellement face aux problèmes rencontrés. Le pharmacien dispose d'un réseau et d'un maillage très large pouvant atteindre le patient par plusieurs axes, et grâce à lui le patient est bien entouré et rassuré dans son parcours de soins. Son accès aux soins en devient plus facile.

Malgré un manque de moyens humains et financiers, la profession devra retrouver son équilibre et son identité avec la mise en place de ces nouvelles missions qui font du métier de pharmacien un métier riche et renouvelé au service de la santé publique.

## ANNEXES

Annexe 1 : Dispositif dérogatoire au renouvellement exceptionnel à l'officine 19/10/2020

Source : Meddispar [En ligne] Accueil – Actualités – 2020 – Covid-19 : renouvellement exceptionnel dérogatoire.

Disponible <https://www.meddispar.fr/Actualites/2020/Covid-19-renouvellement-exceptionnel-derogatoire>

**Covid-19 - Dispositif dérogatoire au renouvellement exceptionnel à l'officine**

(Effectif depuis le 17 octobre 2020 pour la Zone de l'Est -Crépuscule sanitaire)

Produits de santé	Conditions	Quantités délivrées	Moyens ordonnances	Relation prescripteur	Remarques
<p><b>CAS GENERAL</b>                      51 impossibilités de consulter son médecin                      Médicaments de traitement chronique</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- si impossibilité de consulter son médecin</li> <li>- pour une ordonnance renouvelable écrite</li> <li><b>ou</b></li> <li>- ordonnances renouvelées successives depuis au moins 3 mois (consultation du DP, s'il existe, pour l'absence de caractère chronique du traitement)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 mois</li> <li>- selon le posologie initialement prescrite</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entree de l'officine</li> <li>- date de délivrance</li> <li>- nombre de boites dispensées</li> </ul>	informative	Prise en charge par l'assurance maladie dans les conditions de droit commun
<b>Dispositions spécifiques à certains médicaments à dispensation particulière</b>					
<p>Médicaments contenant des substances à propriétés anxiolytiques et hypnotiques</p>	si délivré au patient depuis au moins 3 mois consécutifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 28 jours</li> <li>- selon la posologie initiale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entree de l'officine</li> <li>- date de délivrance</li> <li>- nombre de boites dispensées</li> </ul>	informative	
<p>Médicaments de TSO (méthadone sous forme de gélules et sirop ; buprénorphine transdermique)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- par le pharmacien d'officine mentionnée sur la prescription</li> <li>- prescription en cours depuis au moins 3 mois</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 28 jours (y compris méthadone sirop)</li> <li>- selon le posologie et les modalités de fractionnement initiales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entree de l'officine</li> <li>- date de délivrance</li> <li>- nombre de boites dispensées</li> </ul>	Accord du prescripteur (soin, SMU, tout moyen permettant d'en garder la trace)	Il est souhaitable que le pharmacien d'officine consulte le médecin prescripteur pour que celui-ci adresse une prescription de <b>lit de naissance</b> ; à défaut, le pharmacien peut proposer la délivrance d'un kit, à la charge du patient
<p>Médicaments stupéfiants et antidouleurs (hors TSO)</p>	par les pharmaciens d'officine ayant préalablement dispensé ces médicaments au patient	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 28 jours</li> <li>- selon le posologie et les modalités de fractionnement initiales</li> <li>- le prescripteur peut également assortir l'accord écrit d'une <b>nouvelle prescription s'il estime nécessaire une adaptation de la posologie</b>.</li> <li><b>L'ordonnance sécurisée n'est pas obligatoire</b>. Elle comporte les mentions habituelles en toutes lettres</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entree de l'officine</li> <li>- date de délivrance</li> <li>- nombre de boites dispensées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accord écrit du prescripteur (soin, SMU, tout moyen permettant d'en garder la trace)</li> <li>- <b>Si nouvelle ordonnance</b>, elle est transmise à l'officine par tout moyen (mail, application de messagerie instantané)</li> </ul>	Ex : ampicillem, méthyphénistam, buprenorphine, fentanyl, fentanyl, chlorazépate avec orlé...
<p><b>Titre 8 :</b>                      Chapitre 1 : DM, MÉDIÉS ET PRODUITS POUR LE TRAITEMENT DE PATHOLOGIES SPÉCIFIQUES                      Chapitre 2 : DM DE MAINTIEN A DOMICILE ET D'AIDE A LA VIE POUR MALADES ET HANDICAPÉS                      Chapitre 3 : ARTICLES POUR PROTHÈSES, MATÉRIELS DE CONTENU                      Titre 13, Chapitre 14 :                      Section 1 : CATHÈRES                      TRACHÉES                      Section 2 : PROTHÈSE RESPIRATOIRE POUR TRACHÉOTOMIE</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ordonnance renouvelable écrite</li> <li>- possible au lieu de la date de validité de l'ordonne présentée si elle existe</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- selon la prescription initiale</li> <li>- afin de garantir la continuité du traitement jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire</li> <li>- droit de substitution des DM (cf. Article 19) – Dispensatif réglementaire ou accordés à l'officine médicaments et DM)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- "délivrance par la procédure exceptionnelle pour une durée de 6 semaines"</li> <li>- date de délivrance ou de prolongement de la licence</li> <li>- Entree de l'officine</li> </ul>	informative	<a href="#">LPP 2020 de l'Etat des produits, et prestations, sites</a>

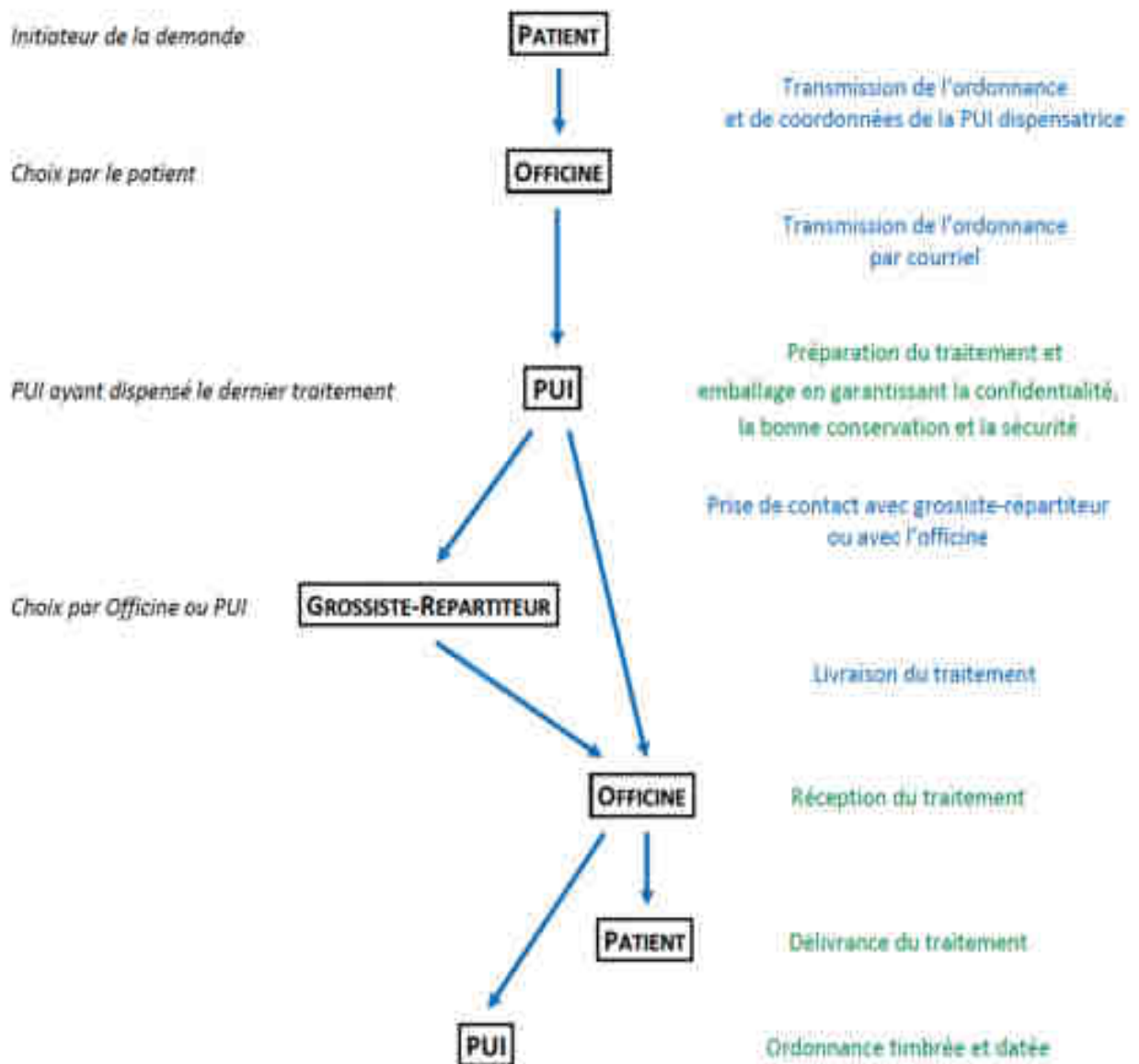
Source

Document communiqué par le Service Régional de Santé Publique de la Région de Bruxelles-Capitale, en vertu de la loi sur l'accès à l'information, le 17 octobre 2020. Toute réimpression est formellement interdite.

Annexe 2 : Mise à disposition des patients de médicaments pour traitements chroniques dispensés par les pharmacies à usage intérieur – Ordre national des pharmaciens – Vidal – Actualités du 29 avril 2021 [En Ligne] : <https://www.vidal.fr/actualites/27012-retrocession-de-medicaments-aux-patients-ambulatoires-de-la-pharmacie-hospitaliere-a-l-officine.html>



MISE A DISPOSITION DES PATIENTS DE MEDICAMENTS POUR TRAITEMENTS CHRONIQUES  
DISPENSES PAR LES PHARMACIES A USAGE INTERIEUR



Annexe 3 : Tableau récapitulatif des dotations de masque issu du stock de l'état  
 [En ligne] : <https://uspo.fr/wp-content/uploads/2020/07/2020-09-masques-ps.pdf>

Professionnels	Masques délivrés par le pharmacien	Justificatif à présenter
Médecins spécialistes intervenant sur les voies respiratoires Pneumologues, ORL, Gastro-entérologues, Stomatologues, Chirurgiens maxillo-faciaux) et Etudiants	24 masques FFP2 par semaine	Professionnel de santé - Carte de professionnel de santé sur laquelle figure le numéro RPPS ou Ameli
Médecins et Etudiants	24 masques FFP2 ou chirurgicaux par semaine + 1 boîte de 50 masques chirurgicaux par semaine	
Chirurgiens-dentistes et Etudiants	24 masques FFP2 ou chirurgicaux par semaine	
Professionnels en charge des tests de dépistage Covid-19 (dont les infirmiers libéraux ayant conventionnés avec un laboratoire de biologie par exemple)	24 masques FFP2 ou chirurgicaux par semaine	Etudiant : document de l'université attestant de l'accueil d'un étudiant en stage chez un professionnel de santé libéral
Biologistes médicaux, Sages-femmes et Etudiants	24 masques chirurgicaux par semaine	
Infirmiers et Etudiants	24 masques par semaine 18 Chirurgicaux - 6 masques FFP2	
Masseurs-Kinésithérapeutes et Etudiants	18 masques par semaine 12 Chirurgicaux - 6 masques FFP2	Manipulateur en électroradiologie médicale Psychomotricien, Diététicien, Ergothérapeute Psychologue Ostéopathe Chiropracteur une attestation d'inscription au répertoire ADEL avec le numéro qui a été délivré par l'autorité compétente
Pharmaciens, Préparateurs en pharmacie, Manipulateurs en électroradiologie médicale, Techniciens de laboratoire de biologie médicale, Physiciens médicaux et Etudiants	18 masques chirurgicaux par semaine	
Audioprothésistes, Diététiciens, Ergothérapeutes, Opticiens-lunetiers, Orthophonistes, Orthoptistes, pédicures-Podologues, Prothésistes et Orthésistes (orthoprothésistes, podo-orthésistes, ocularistes, épithésistes, orthopédistes-orthésistes), Psychomotriciens, et Etudiants	12 masques chirurgicaux par semaine	
Psychologues, Ostéopathes, Chiropracteurs et Etudiants	12 masques chirurgicaux par semaine	
Opérateurs funéraires	15 masques chirurgicaux par semaine	Arrêté préfectoral et numéro d'habilitation
Salariés de l'aide à domicile employés par des particuliers (CESU) pour des actes essentiels de la vie	3 masques chirurgicaux par semaine et par employeur- APA - 6 masques chirurgicaux par semaine et par employeur bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie PCH - 9 masques chirurgicaux par semaine et par employeur bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap	Carte d'identité + attestation de moins de trois mois transmise par l'ACOSS/CESU indiquant le nombre de masques attribués, complétée avec leur nom, signature et le nom des employeurs
Accueillants familiaux	3 masques chirurgicaux par semaine et par personne accueillie	Carte d'identité + attestation de moins de trois mois de l'ACOSS/CESU



Source [En ligne] : [https://cnvif.fr/sites/default/files/cnvif\\_-\\_avis\\_et\\_recommandations\\_concernant\\_la\\_fiche\\_reflexe\\_des\\_pharmaciens.pdf](https://cnvif.fr/sites/default/files/cnvif_-_avis_et_recommandations_concernant_la_fiche_reflexe_des_pharmaciens.pdf)

## COMITE NATIONAL DES VIOLENCES INTRA FAMILIALES (CNVIF)

### AVIS ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA FICHE REFLEXE DU PHARMACIEN

Un dispositif de signalement des violences intra familiales via les pharmacies d'officine a été mis au point par le Ministère de l'Intérieur avec l'appui de l'Ordre national des Pharmaciens. Cette démarche est intervenue dans le contexte du confinement lié à l'épidémie Covid-19, générant une forte hausse des signalements de violences.

Le CNVIF tient d'abord à saluer l'initiative prise par le Ministère de l'Intérieur et l'Ordre national des Pharmaciens d'établir pendant le confinement et dans l'urgence une fiche réflexe à l'intention des pharmaciens afin d'aider les victimes de violences intra familiales.

Le CNVIF, composé de représentants des différents ordres professionnels dans le domaine de la santé et du droit, des institutions, des associations œuvrant dans la lutte contre les violences intra familiales et de sachants, souhaite, de par son expertise dans ce domaine, proposer à la fois des éléments de contenu pour compléter la fiche réflexe existante et des recommandations afin d'améliorer l'efficacité de ce nouveau dispositif.

#### ➤ Propositions d'insertions pour la fiche réflexe existante :

Sur la première page de la fiche réflexe, le CNVIF souhaiterait qu'un rappel plus explicite soit fait concernant l'obligation qui incombe au pharmacien d'obtenir préalablement l'accord de la victime avant un appel du 17 :

**« Une personne se présente en pharmacie et évoque spontanément des violences dont elle aurait été victime ou témoin au sein de son foyer. [...] »**

À l'abri des regards, **avec l'accord de la victime**, composez le 17, les forces de l'ordre prendront attache avec la victime et évalueront la gravité de la situation. Elles prendront les mesures immédiates assurant sa mise en sécurité ou celle de ses proches.

*Proposez à la victime d'attendre dans l'officine dans un local à l'abri de la vue du public ».*

Lorsque la victime ne souhaite pas que le pharmacien appelle le 17, le CNVIF recommande qu'il soit indiqué que le pharmacien lui propose également d'appeler avec elle un professionnel de confiance :

**« Que faire si la victime ne souhaite pas l'intervention des forces de l'ordre ou n'a pas le temps d'attendre leur venue au sein de la pharmacie ? »**

*Proposez la remise discrète du flyer au format de carte bleue (joint au présent) ou invitez la victime à le prendre en photographie. Proposez lui d'appeler pour une aide, selon son souhait, son médecin traitant ou sa sage-femme pour une femme enceinte, son infirmier(e) ou tous professionnels de santé intervenant dans une prise en charge en cours, le 15, un avocat (cf. p.2) ou une association s'occupant des femmes ou des mineurs victimes de violences (cf. p.2).*



*Rappelez-lui les coordonnées des forces de l'Ordre (17) ou leur accessibilité par le biais du tchat sur le portail des violences sexuelles ou sexistes, ainsi que des services d'accompagnement (39.19 et 119). Pensez à lui demander si des enfants sont présents à son domicile, ils peuvent être en danger ».*

Sur la [seconde page de la fiche réflexe](#), le CNVIF recommande d'ajouter à la liste des « informations utiles » :

- ⇒ *« Il existe une permanence téléphonique gratuite mise en place par le Conseil national des Barreaux à destination des professionnels amenés à accueillir ou/et prendre en charge des victimes de violences intra familiales: 01 76 40 17 71 ».*
- **Recommandations pour améliorer l'efficacité du dispositif de repérage par les pharmaciens des victimes de violences intra familiales**

Le CNVIF appelle de ses vœux une pérennisation de l'initiative prise par le Ministère de l'Intérieur et l'Ordre national des Pharmaciens au-delà du confinement, les pharmaciens représentant un maillage territorial important pour le repérage de victimes de violences intra familiales.

Le CNVIF recommande qu'une communication autour de cette fiche réflexe et du rôle du pharmacien dans l'aide aux victimes de violences intra familiales soit faite auprès du grand public.

Le CNVIF recommande qu'une coordination régionale entre l'Ordre des Pharmaciens et les associations œuvrant contre les violences intra familiales s'instaure afin que tous les pharmaciens sur le territoire aient à leur disposition les coordonnées des associations ayant une représentation locale afin de leur permettre d'informer et d'orienter au mieux les victimes de violences intra familiales.

Le CNVIF entend proposer prochainement des outils de formation adaptés pour le repérage, l'accueil et l'orientation des victimes de violences intra familiales pour les pharmaciens qui le souhaiteraient.



## Modalités de saisine des forces de l'ordre (police ou gendarmerie) par les pharmaciens face à des signalements de violences intrafamiliales

Professionnel de premier recours, vous pouvez être en relation avec des victimes ou des témoins de violences intrafamiliales.

Le pharmacien peut ainsi constituer un point d'appui essentiel afin d'alerter les forces de l'ordre pour leur permettre d'intervenir en urgence.

S'il ne revient pas au pharmacien de recueillir les déclarations de la victime ou du témoin, le premier contact avec ces derniers peut néanmoins être déterminant.

Il conviendra ainsi d'adopter une attitude bienveillante, respectueuse et de ne pas banaliser ou minimiser les faits dénoncés.

Pour faciliter la prise en charge des personnes concernées par les forces de l'ordre, nous invitons les membres de l'équipe officinale à suivre les recommandations suivantes :

### Une personne se présente en pharmacie et évoque spontanément des violences dont elle aurait été victime ou témoin au sein de son foyer.



La personne indique clairement avoir été victime de violences ou en avoir été témoin à l'encontre d'un membre de son foyer, particulièrement les enfants, au domicile familial.

#### Recommandations :

Installez la victime dans l'espace de confidentialité de l'officine, au calme et à l'abri de la vue du public, et recueillez, avec son accord, les informations utiles la concernant (identité, adresse, coordonnées téléphoniques).

**À l'abri des regards**, avec l'accord de la victime, **composez le 17**, les forces de l'ordre prendront attache avec la victime et évalueront la gravité de la situation. Elles prendront les mesures immédiates assurant sa mise en sécurité ou celle de ses proches.

Proposez à la victime d'attendre dans l'officine dans un local à l'abri de la vue du public.

### Que faire si la victime ne souhaite pas l'intervention des forces de l'ordre ou n'a pas le temps d'attendre leur venue au sein de la pharmacie ?



Proposez la remise discrète du flyer au format de carte bleue (joint au présent) ou invitez la victime à le prendre en photographie. Proposez-lui d'appeler pour une aide, selon son souhait, son médecin traitant ou sa sage-femme pour une femme enceinte, son infirmier(e) ou tout professionnel de santé intervenant dans une prise en charge en cours, le 15, un avocat (voir p. 2) ou une association s'occupant des femmes ou des mineurs victimes de violences (voir p. 2). Rappelez-lui les coordonnées des forces de l'Ordre (17) ou leur accessibilité par le biais du tchat sur le portail des violences sexuelles ou sexistes, ainsi que des services d'accompagnement (39 19 et 119). Pensez à lui demander si des enfants sont présents à son domicile, ils peuvent être en danger.

**Informations utiles à destination du public et des victimes :**



- Vous pouvez utilement mettre à la disposition du public au sein de votre pharmacie le flyer « **violences conjugales** » figurant ci-dessous.
- Le portail de signalement des violences sexuelles ou sexistes fonctionne 24/24 et 7/7, il permet d'entrer en relation par chat avec un policier ou un gendarme spécifiquement formé, depuis un mobile ou un ordinateur, de façon tout à fait anonyme, aux adresses suivantes : [www.signalement-violences-sexuelles-sexistes.gouv.fr](http://www.signalement-violences-sexuelles-sexistes.gouv.fr) ou depuis le site [service-public.fr](http://service-public.fr).
- Il existe des associations nationales ou locales pouvant prendre en charge les personnes concernées. Elles sont référencées sur le site [www.stop-violences-femmes.gouv.fr](http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr).
- Le numéro d'appel **3919 violences femmes info** est un numéro gratuit d'écoute et d'information anonyme (ouvert du lundi au vendredi, de 9h à 22h, samedi et dimanche et jours fériés, de 9h à 18h). Ce numéro n'est pas repérable sur les factures et les téléphones. Ce numéro pourrait utilement être repris sur les écrans vidéos ou sur les tickets de caisse.
- Le numéro d'appel **119 « Allo enfance maltraitée »** est un numéro gratuit d'écoute au service de l'enfance en danger. Ce numéro n'est également pas repérable sur les factures de téléphone.
- Par SMS en recourant au **114** Les victimes de violences intrafamiliales peuvent appeler les urgences par un mode de communication silencieux en recourant au 114, numéro d'urgence destiné aux personnes sourdes et malentendantes.
- Il existe une permanence téléphonique gratuite mise en place par le Conseil national des Barreaux à destination des professionnels amenés à accueillir et/ou prendre en charge des victimes de violences intrafamiliales : 01 76 40 17 71.
- Vous pouvez télécharger sur le [site du CESPHARM](http://site.du.CESPHARM) des affiches en lien avec la protection des personnes sujettes aux violences familiales.



FICHE PRATIQUE PHARMACIENS N°03



DÉCHETS DES TESTS DE DÉPISTAGE COVID-19  
**COMMENT LES ÉLIMINER ?**

TESTS SÉROLOGIQUES

1

J'utilise la boîte réservée aux déchets issus de la vaccination.



2

Seuls les autopiqueurs ou les lancettes, permettant le prélèvement sanguin doivent être jetés dans la boîte DASTRI.



3

Quant aux cassettes (une fois le test réalisé), elle doivent être jetées directement dans un carton de 50L accueillant déjà d'autres boîtes rapportées par votre patientèle.



JE SUIS POINT DE COLLECTE DASTRI

Une fois la boîte remplie, je la dépose dans un carton de 50L accueillant déjà d'autres boîtes rapportées par votre patientèle.

JE NE SUIS PAS POINT DE COLLECTE DASTRI

Je rapporte les boîtes fermées définitivement et les cassettes usagées (mises au préalable dans un sac plastique) dans un point de collecte DASTRI.

[www.dastri.fr/nous-collectons](http://www.dastri.fr/nous-collectons)



TESTS RHINOPHARYNGÉS



Je dépose l'écouvillon, le tube et la cassette dans le carton DASTRI de 50L accueillant déjà d'autres boîtes rapportées par votre patientèle.

RAPPEL

LES DAS\* ET EPI\*\*



À enfermer dans un sac plastique pour ordures ménagères et à conserver 24h avant de les jeter dans la poubelle.

\*DAS : Déchets d'Activité de Soins  
 \*\*EPI : Équipement de Protection Individuelle



NOUS CONTACTER

[www.dastri.fr/contact](http://www.dastri.fr/contact) f | t | in





## Facturation des tests antigéniques aux professionnels de santé

01/11/2022

**Professionnels de santé concernés :** médecins, pharmaciens, infirmiers libéraux, sage-femmes, chirurgiens dentistes, masseurs-kinésithérapeutes.

Pour pouvoir réaliser les tests antigéniques aux patients concernés, la pharmacie fournit, sur le stock acheté par l'éditeur, une boîte de tests (sans déconditionnement).

**Délivrance :** pas de limite au nombre de boîtes délivrées aux professionnels de santé.

Les tests sont entièrement pris en charge par l'assurance maladie.

Les tests à prélèvement nasopharyngé ou nasal sont pris en charge dans les mêmes conditions.

**Pièce justificative :** carte CPS ou numéro d'inscription à l'ordre.

### Facturation

Saisir le numéro de sécurité sociale fictif : 1 55 55 55 CCC 025 XX (CCC numéro de la caisse de rattachement du pharmacien )

La clé XX : <http://marlot.org/uti/calcul-de-la-clé-nir.php>

**Date de naissance :** 31/12/1955

Saisir le prescripteur :

celui du professionnel de santé à qui on remet la boîte de tests.

Ou, si le prescripteur est salarié d'une maison de santé par exemple, le numéro de la pharmacie

Demander une prescription sur laquelle le professionnel précise qu'il utilise les tests pour sa pratique

**Facturer les tests :**

**Création du produit test antigénique :**

Prix de vente HT : 5,00 €

TVA 0 %

Code acte : DTG

Prix en charge : 100 %

**Délivrance sans déconditionnement :**

**Plus de limitation de quantité de tests délivrés.**

**Quantité maximum facturée : 15**

**Exemple d'une boîte de 20 tests**

Facturation :	Intitulé	Quantité	Prix unitaire	Prix total
	Test antigénique	20	5,00 €	100,00 €

**Majoration DROM :**

Coefficient de majoration :

Guadeloupe, Saint Barthélemy, Saint Martin : 1,3

Martinique : 1,15

Guyane, Réunion : 1,2

Mayotte : 1,35



**MINISTÈRE  
DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ**

*Lével  
Espoir  
France*



## QUESTIONNAIRE VACCINATION CONTRE LA COVID-19

Nom : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_

Numéro de sécurité sociale : \_\_\_\_\_

Avez-vous eu un test (PCR ou antigénique) positif il y a moins de deux mois ?  Oui  Non

Avez-vous reçu un traitement par anticorps monoclonaux contre la Covid-19 dans les deux derniers mois ?  Oui  Non

Avez-vous de la fièvre aujourd'hui ?  Oui  Non

Avez-vous des antécédents d'allergie à certaines substances ?  Oui  Non

Avez-vous récemment présenté un épisode de myocardite ou péricardite ?  Oui  Non

Êtes-vous sous traitement anticoagulant ? Avez-vous une baisse des plaquettes ? Avez-vous déjà présenté un syndrome de fuite capillaire ?  Oui  Non

Pour les enfants âgés d'au moins 12 ans, avez-vous présenté un syndrome inflammatoire multi-systémique pédiatrique (PIMS) après une Covid-19 ?  Oui  Non

Pour les personnes ayant déjà reçu une dose de vaccin contre la Covid-19, avez-vous présenté un effet indésirable grave après la première injection ?  Oui  Non

**VACCINATION ANTI-COVID**

Les données d'identité recueillies via ce questionnaire seront intégrées dans le traitement de données à caractère personnel « Vaccin Covid » mis en œuvre conjointement par le Ministère de la Santé et la Caisse nationale d'assurance maladie et uniquement pour l'organisation, le suivi et le pilotage des campagnes vaccinales contre la covid-19. Pour plus d'informations sur ce traitement, les coordonnées des responsables de traitement, les destinataires ou catégories de destinataires, les durées de conservation ainsi que la possibilité d'introduire un recours auprès de la CNIL, nous vous invitons à consulter les thématiques RPQD complètes sur le site ameli.fr ou à flayer le QR Code. Ce questionnaire papier pourra être conservé pendant une durée maximale de trois mois après la date de votre rendez-vous.



Version du 14/12/21



**Réservé au prescripteur**

Date : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

Signature du prescripteur : \_\_\_\_\_



## QUESTIONNAIRE DOSE DE RAPPEL VACCINATION COVID-19

Nom : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_

Numéro de sécurité sociale : \_\_\_\_\_

Combien de doses de vaccin anti-Covid-19 avez-vous déjà reçu ? \_\_\_\_\_

À quelle date a été réalisée votre dernière injection ? \_\_\_\_\_

Avez-vous été infecté par la Covid-19 après votre vaccination ?  Oui  Non

Si oui, combien de temps après votre injection ? \_\_\_\_\_

Avez-vous présenté un effet indésirable grave après votre première vaccination ?  Oui  Non

Pour savoir si vous êtes éligibles à un rappel de vaccination, rendez-vous sur :

[www.solidarites-sante.gouv.fr/publics-prioritaires-vaccin-covid-19](http://www.solidarites-sante.gouv.fr/publics-prioritaires-vaccin-covid-19)

**VACCINATION ANTI-COVID**

Les données d'identité recueillies via ce questionnaire seront intégrées dans le traitement de données à caractère personnel « Si Vaccin Covid » mis en œuvre conjointement par le Ministère de la Santé et la Caisse nationale d'assurance maladie et uniquement pour l'organisation, le suivi et le pilotage des campagnes vaccinales contre la covid-19. Pour plus d'informations sur ce traitement, les coordonnées des responsables de traitement, les destinataires ou catégories de destinataires, les durées de conservation ainsi que la possibilité d'introduire un recours auprès de la CNIL, nous vous invitons à consulter les mentions RPQD complètes sur le site internet ou à flasher le QR Code. Ce questionnaire papier pourra être conservé pendant une durée maximale de trois mois après la date de votre rendez-vous.



Version du 14/12/21



**Réservé au prescripteur**

Date : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

Signature du prescripteur :



## Bibliographie

1. COVID-19 – Chronologie de l’action de l’OMS [Internet]. [cité 26 nov 2022]. Disponible sur: <https://www.who.int/fr/news/item/27-04-2020-who-timeline---covid-19>
2. WHO Coronavirus (COVID-19) Dashboard [Internet]. [cité 26 nov 2022]. Disponible sur: <https://covid19.who.int>
3. France: WHO Coronavirus Disease (COVID-19) Dashboard With Vaccination Data [Internet]. [cité 26 nov 2022]. Disponible sur: <https://covid19.who.int>
4. Merks P, Jakubowska M, Drelich E, Świeczkowski D, Bogusz J, Bilmin K, et al. The legal extension of the role of pharmacists in light of the COVID-19 global pandemic. *Res Social Adm Pharm.* janv 2021;17(1):1807-12.
5. Section unique (Articles R5123-1 à D5123-4) - Légifrance [Internet]. [cité 25 mars 2023]. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006190680>
6. Arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d’organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l’épidémie de covid-19 dans le cadre de l’état d’urgence sanitaire.
7. Arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19.
8. Arrêté du 19 mars 2020 complétant l’arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19.
9. Meddispar - Covid-19 : renouvellement exceptionnel dérogatoire [Internet]. [cité 14 avr 2023]. Disponible sur: <https://www.meddispar.fr/Actualites/2020/Covid-19-renouvellement-exceptionnel-de-rogatoire>
10. Arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d’organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l’épidémie de covid-19 dans le cadre de l’état d’urgence sanitaire - Légifrance [Internet]. [cité 19 févr 2023]. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042106233/2021-03-27>
11. Covid-19 - Fin des renouvellements exceptionnels dérogatoires à l’exception des TSO - Communications - Ordre National des Pharmaciens [Internet]. [cité 4 déc 2022]. Disponible sur: <https://www.ordre.pharmacien.fr/Communications/Les-actualites/Covid-19-Fin-des-renouvellements-exceptionnels-derogatoires-a-l-exception-des-TSO>
12. COVID-19 : renouvellement de certaines mesures dérogatoires - Communications - Ordre National des Pharmaciens [Internet]. [cité 4 déc 2022]. Disponible sur: <https://www.ordre.pharmacien.fr/Communications/Les-actualites/COVID-19-renouvellement-de-certaines-mesures-derogatoires>
13. Mesures dérogatoires Covid-19 : où en est-on au sortir de l’état d’urgence sanitaire ? - Communications - Ordre National des Pharmaciens [Internet]. [cité 4 déc 2022]. Disponible sur: <https://www.ordre.pharmacien.fr/Communications/Les-actualites/Mesures-derogatoires-Covid-19-ou-en-est-on-au-sortir-de-l-etat-d-urgence-sanitaire>
14. Pharmacien correspondant [Internet]. [cité 26 déc 2022]. Disponible sur: <https://www.ameli.fr/pharmacien/exercice-professionnel/acces-soins/pharmacien-correspondant>
15. Recommandations relatives a la prise en charge des patients en cas de forte chaleur dans le contexte de l’épidémie covid-19 [Internet]. Disponible sur: [https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/2020\\_-\\_dgs\\_urgent\\_35\\_-\\_recommandations\\_relatives\\_a\\_la\\_prise\\_en\\_charge\\_des\\_patients\\_en\\_cas\\_de\\_forte.pdf](https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/2020_-_dgs_urgent_35_-_recommandations_relatives_a_la_prise_en_charge_des_patients_en_cas_de_forte.pdf)
16. COVID-19 : l’ANSM prend des mesures pour favoriser le bon usage du paracétamol [Internet]. USPO. 2020 [cité 4 déc 2022]. Disponible sur: <https://uspo.fr/covid-19-lansm-prend-des-mesures-pour-favoriser-le-bon-usage-du-paracetamol/>
17. Nau JY. Covid-19, dans les brouillards français de l’hydroxychloroquine. *Rev Med Suisse.* 8 avr 2020;689:704-5.
18. Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l’épidémie de covid-19 dans le cadre de l’état d’urgence sanitaire. 2020-293 mars 23, 2020.
19. Arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d’organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l’épidémie de covid-19 dans le cadre de l’état d’urgence sanitaire.

20. 20200414\_fiche-pharmacien-regles-derogatoires-delivrance-medicaments\_1 (1).pdf.
21. Cespharm - IVG médicamenteuse en ville : point sur les mesures dérogatoires [Internet]. [cité 5 déc 2022]. Disponible sur: <https://www.cespharm.fr/prevention-sante/actualites/2020/IVG-medicam-enteuse-en-ville-point-sur-les-mesures-derogatoires>
22. Arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
23. Rétrocession de médicaments aux patients ambulatoires : de la pharmacie hospitalière à l'officine [Internet]. VIDAL. [cité 14 avr 2023]. Disponible sur: <https://www.vidal.fr/actualites/27012-retroces-sion-de-medicaments-aux-patients-ambulatoires-de-la-pharmacie-hospitaliere-a-l-officine.html>
24. covid-19-chaine-solidarite-production\_solution\_hydro-alcoolique\_CP.pdf [Internet]. [cité 13 avr 2023]. Disponible sur: [https://www.unistra.fr/fileadmin/news/fichiers/covid-19-chaine-solidarite-production\\_solution\\_hydro-alcoolique\\_CP.pdf](https://www.unistra.fr/fileadmin/news/fichiers/covid-19-chaine-solidarite-production_solution_hydro-alcoolique_CP.pdf)
25. pharmacies.fr LM des. La pénurie d'alcool limite la production en officine - Porphyre n° 561 du 01/04/2020 - Revues [Internet]. Le Moniteur des pharmacie.fr. [cité 13 avr 2023]. Disponible sur: <https://www.lemoniteurdespharmacies.fr/revues/porphyre/article/n-561/la-penurie-d-alcool-limite-la-production-en-officine.html>
26. Arrêté du 6 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19.
27. Préparation — acadpharm [Internet]. [cité 6 déc 2022]. Disponible sur: <https://dictionnaire.acad-pharm.org/w/Pr%C3%A9paration>
28. Arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé - Légifrance [Internet]. [cité 13 avr 2023]. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042106233/>
29. Décret n° 2020-858 du 10 juillet 2020 relatif aux prix de vente des gels et solutions hydro-alcooliques et des masques de type ou de forme chirurgicale à usage unique. 2020-858 juill 10, 2020.
30. 2020-06-18-sha-formules.pdf [Internet]. [cité 13 avr 2023]. Disponible sur: <https://uspo.fr/wp-content/uploads/2020/06/2020-06-18-sha-formules.pdf>
31. Décret n° 2020-197 du 5 mars 2020 relatif aux prix de vente des gels hydro-alcooliques. 2020-197 mars 5, 2020.
32. Décret n° 2020-858 du 10 juillet 2020 relatif aux prix de vente des gels et solutions hydro-alcooliques et des masques de type ou de forme chirurgicale à usage unique. 2020-858 juill 10, 2020.
33. Encadrement des prix des gels et des solutions hydro-alcooliques [Internet]. [cité 6 déc 2022]. Disponible sur: <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/encadrement-des-prix-des-gels-et-des-solutions-hydro-alcooliques>
34. 2020-09-masques-ps.pdf [Internet]. [cité 14 avr 2023]. Disponible sur: <https://uspo.fr/wp-content/uploads/2020/07/2020-09-masques-ps.pdf>
35. covid-19\_\_distribution\_masque\_sortie\_confinement.pdf [Internet]. [cité 11 déc 2022]. Disponible sur: [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19\\_\\_distribution\\_masque\\_sortie\\_confinement.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19__distribution_masque_sortie_confinement.pdf)
36. 2020-dgs-urgent\_51\_-\_evolution\_doctrine\_distribution\_masques.pdf [Internet]. [cité 11 déc 2022]. Disponible sur: [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/2020-dgs-urgent\\_51\\_-\\_evolution\\_doctrine\\_distribution\\_masques.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/2020-dgs-urgent_51_-_evolution_doctrine_distribution_masques.pdf)
37. Arrêté du 1er février 2022 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
38. Arrêté du 1er février 2022 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
39. 34-2022-02-02-masques-dispensation-et-facturation.pdf [Internet]. [cité 11 déc 2022]. Disponible sur: <https://uspo.fr/wp-content/uploads/2022/02/34-2022-02-02-masques-dispensation-et-facturation.pdf>
40. Dispensation et facturation des masques - Fiche pratique (02/02/2022) [Internet]. USPO. 2022 [cité 14 avr 2023]. Disponible sur: <https://uspo.fr/dispensation-et-facturation-des-masques-fiche-pratique-02-02-2022/>
41. Hausse des violences conjugales pendant le confinement. Le Monde.fr [Internet]. 30 mars 2020

- [cité 14 avr 2023]; Disponible sur: [https://www.lemonde.fr/societe/article/2020/03/30/hausse-des-violences-conjugales-pendant-le-confinement\\_6034897\\_3224.html](https://www.lemonde.fr/societe/article/2020/03/30/hausse-des-violences-conjugales-pendant-le-confinement_6034897_3224.html)
42. CP dispositif Pharmacies.pdf [Internet]. [cité 14 avr 2023]. Disponible sur: <https://www.haute-marne.gouv.fr/content/download/16789/108664/file/CP%20dispositif%20Pharmacies.pdf>
43. Sougnac P. Le rôle du pharmacien d'officine face aux violences intrafamiliales. *Journal du Droit de la Santé et de l'Assurance - Maladie (JDSAM)*. 2021;30(3):116-8.
44. Avis et recommandations | Comité National des Violences Intra Familiales [Internet]. [cité 3 déc 2022]. Disponible sur: <https://cnvif.fr/content/avis-recommandations>
45. cnvif\_-\_avis\_et\_recommandations\_concernant\_la\_fiche\_reflexe\_des\_pharmaciens.pdf [Internet]. [cité 14 avr 2023]. Disponible sur: [https://cnvif.fr/sites/default/files/cnvif\\_-\\_avis\\_et\\_recommandations\\_concernant\\_la\\_fiche\\_reflexe\\_des\\_pharmaciens.pdf](https://cnvif.fr/sites/default/files/cnvif_-_avis_et_recommandations_concernant_la_fiche_reflexe_des_pharmaciens.pdf)
46. violences-familiales-fiche-reflexe-pharmacien.pdf [Internet]. [cité 14 avr 2023]. Disponible sur: <https://cnvif.fr/sites/default/files/violences-familiales-fiche-reflexe-pharmacien.pdf>
47. Arrêté du 30 janvier 2020 fixant les tests de diagnostic rapide pouvant être réalisés par les pharmaciens et qui donnent lieu à la tarification de la prestation prévue au 16° de l'article L. 162-16-1 du code de la sécurité sociale - Légifrance [Internet]. [cité 2 avr 2023]. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041514880>
48. Angine [Internet]. Santé.fr. 2019 [cité 2 avr 2023]. Disponible sur: <https://www.sante.fr/antibio-malin-pour-savoir-comment-bien-utiliser-les-antibiotiques/angine>
49. Arrêté du 29 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides oro-pharyngés d'orientation diagnostique des angines à streptocoque du groupe A par les pharmaciens d'officine.
50. Laëtitia LG. Cahier des charges définissant les modalités d'évaluation des performances des tests sérologiques détectant les anticorps dirigés contre le SARS-CoV-2. 2020;
51. FP\_COVID3\_PHARMA\_DECHETS\_COVID\_19.pdf [Internet]. [cité 14 avr 2023]. Disponible sur: [https://www.dastri.fr/wp-content/uploads/2020/11/FP\\_COVID3\\_PHARMA\\_DECHETS\\_COVID\\_19.pdf](https://www.dastri.fr/wp-content/uploads/2020/11/FP_COVID3_PHARMA_DECHETS_COVID_19.pdf)
52. Koçak F, Mrozovski JM. La place du pharmacien dans la détection de la Covid-19. *Actualités Pharmaceutiques*. 1 déc 2020;59(601):41-3.
53. fiche-techniquetrodcovid-19.pdf [Internet]. [cité 14 avr 2023]. Disponible sur: <https://uspo.fr/wp-content/uploads/2020/07/fiche-techniquetrodcovid-19.pdf>
54. fiche-techniquetrodcovid-19.pdf [Internet]. [cité 18 déc 2022]. Disponible sur: <https://uspo.fr/wp-content/uploads/2020/07/fiche-techniquetrodcovid-19.pdf>
55. Taux de vaccination Covid-19 par région France 2023 [Internet]. Statista. [cité 14 avr 2023]. Disponible sur: <https://fr.statista.com/statistiques/1197433/taux-vaccination-covid-19-france/>
56. COVID-19 : la HAS positionne les tests antigéniques dans trois situations [Internet]. Haute Autorité de Santé. [cité 3 avr 2023]. Disponible sur: [https://www.has-sante.fr/jcms/p\\_3212125/fr/covid-19-la-has-positionne-les-tests-antigeniques-dans-trois-situations](https://www.has-sante.fr/jcms/p_3212125/fr/covid-19-la-has-positionne-les-tests-antigeniques-dans-trois-situations)
57. Lim I, Gautheret-Dejean A. Rapid SARS-CoV-2 antigenic test: definition, legislation of use, technological principles, analytical and clinical performance comparison. *Annales de Biologie Clinique*. 1 mars 2021;79(2):123-42.
58. Falzone L, Gattuso G, Tsatsakis A, Spandidos DA, Libra M. Current and innovative methods for the diagnosis of COVID-19 infection (Review). *Int J Mol Med*. juin 2021;47(6):100.
59. Rhône. Les laboratoires Boiron commercialisent des tests de dépistage Covid-Grippe [Internet]. [cité 3 avr 2023]. Disponible sur: <https://www.leprogres.fr/sante/2023/01/05/les-laboratoires-boiron-commercialisent-des-tests-de-depistage-covid-grippe>
60. Arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire - Légifrance [Internet]. [cité 14 avr 2023]. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042106233/2020-10-19/>
61. Denot A. Test rapide antigénique Covid-19 Ag - TROD Covid-19 [Internet]. Aximed France. [cité 3 avr 2023]. Disponible sur: <https://www.aximedfrance.com/diagnostics/tests-rapides/maladies-infectieuses/covid19-ag/>
62. Lim I, Gautheret-Dejean A. Tests rapides antigéniques SARS-CoV-2 : définition, législation d'utilisation, principes technologiques, comparaison des performances analytiques et cliniques. *Annales*

de Biologie Clinique. 1 mars 2021;79(2):123-42.

63. Prévention M de la S et de la, Prévention M de la S et de la. Contact-COVID et SI-DEP, les outils numériques du dépistage Covid-19 [Internet]. Ministère de la Santé et de la Prévention. 2022 [cité 17 déc 2022]. Disponible sur: <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/tout-savoir-sur-le-covid-19/article/contact-covid-et-si-dep-les-outils-numeriques-du-depistage-covid-19>
64. Quel rôle pour les pharmacies dans la politique de prévention et de dépistage ? [Internet]. USPO. 2020 [cité 17 déc 2022]. Disponible sur: <https://uspo.fr/quel-rol-pour-les-pharmacies-dans-la-politique-de-prevention-et-de-depistage/>
65. Semaine du 5 au 11 décembre 2022 : près de 1 800 000 tests réalisés, un nombre en hausse de 15 % par rapport à la semaine précédente | Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques [Internet]. [cité 18 déc 2022]. Disponible sur: <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/delais-covid19-2022-12-15>
66. Semaine du 5 au 11 décembre 2022 : près de 1 800 000 tests réalisés, un nombre en hausse de 15 % par rapport à la semaine précédente | Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques [Internet]. [cité 14 avr 2023]. Disponible sur: <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/delais-covid19-2022-12-15>
67. Ngaba GP, Kalla GCM, Assob JCN, Njouendou AJ, Jembe CN, Mboudou ET, et al. [Evaluation of two COVID-19 antigenic diagnostic tests: BIOSYNEX® COVID-19 Ag BSS and BIOSYNEX® COVID-19 Ag + BSS compared to AmpliQuick® SARS-CoV-2 PCR]. Pan Afr Med J. 2021;39:228.
68. Les tests antigéniques du SARS-CoV-2 [Internet]. [cité 18 déc 2022]. Disponible sur: <https://www.ameli.fr/assure/covid-19/tester-alerter-protger-comprendre-la-strategie-pour-stopper-l-epidemie/les-tests-de-depistage-du-covid-19/les-tests-antigeniques-du-sars-cov-2>
69. Arrêté du 27 février 2023 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre la Covid-19.
70. Les tests antigéniques du Covid-19 [Internet]. [cité 3 avr 2023]. Disponible sur: <https://www.ameli.fr/assure/covid-19/les-tests-de-depistage-du-covid-19/les-tests-antigeniques-du-covid-19>
71. TAG prise en charge au 15 oct, Seringues préremplies, Visioconférence dimanche 17 oct [Internet]. USPO. 2021 [cité 18 déc 2022]. Disponible sur: <https://uspo.fr/tag-prise-en-charge-au-15-oct-seringues-preremplies-visioconference-dimanche-17-oct/>
72. Public concerné, prix: les tests Covid deviennent payants dès aujourd'hui [Internet]. BFM BUSINESS. [cité 18 déc 2022]. Disponible sur: [https://www.bfmtv.com/economie/economie-social/france/public-concerne-prix-les-tests-deviennent-payants-a-partir-de-vendredi\\_AV-202110140188.html](https://www.bfmtv.com/economie/economie-social/france/public-concerne-prix-les-tests-deviennent-payants-a-partir-de-vendredi_AV-202110140188.html)
73. Arrêté du 11 février 2022 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et les arrêtés des 14 octobre et 10 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 - Légifrance [Internet]. [cité 3 avr 2023]. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045159751>
74. Le prix des TAG et des autotests évolue [Internet]. USPO. 2022 [cité 18 déc 2022]. Disponible sur: <https://uspo.fr/le-prix-des-tag-et-des-autotests-evolue/>
75. Arrêté du 30 mars 2022 modifiant les arrêtés du 1er juin, 14 octobre et 10 novembre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
76. Baisse du prix des TAG : une injustice inacceptable [Internet]. USPO. 2022 [cité 18 déc 2022]. Disponible sur: <https://uspo.fr/baisse-du-prix-des-tag-une-injustice-inacceptable/>
77. 24-2022-11-08-facturation-des-tag-aux-professionnels.pdf [Internet]. [cité 14 avr 2023]. Disponible sur: <https://uspo.fr/wp-content/uploads/2022/11/24-2022-11-08-facturation-des-tag-aux-professionnels.pdf>
78. Vaccination en officine majorée de 5 euros le dimanche [Internet]. USPO. 2021 [cité 25 déc 2022]. Disponible sur: <https://uspo.fr/vaccination-en-officine-majoree-de-5-euros-le-dimanche/>
79. Les autotests sur prélèvement nasal [Internet]. [cité 14 avr 2023]. Disponible sur: <https://www.ameli.fr/assure/covid-19/les-tests-de-depistage-du-covid-19/les-autotests-sur-prelevement-nasal>
80. Covid-19: comment bien utiliser un autotest? [Internet]. BFMTV. [cité 14 avr 2023]. Disponible

- sur: [https://www.bfmtv.com/sante/covid-19-comment-bien-utiliser-un-autotest\\_AV-202104120113.html](https://www.bfmtv.com/sante/covid-19-comment-bien-utiliser-un-autotest_AV-202104120113.html)
81. Arrêté du 5 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et l'arrêté du 12 décembre 2020 portant modification des conditions de remboursement de l'acte de détection du génome du SARS-CoV-2 par amplification génique - Légifrance [Internet]. [cité 4 avr 2023]. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044844619>
  82. A D, A D. Les autotests [Internet]. Ministère de la Santé et de la Prévention. 2022 [cité 25 déc 2022]. Disponible sur: <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/tout-savoir-sur-le-covid-19/autotests-covid-19>
  83. Autotests - tableau récapitulatif - Fiche pratique (maj 22/04/2022) [Internet]. USPO. 2022 [cité 14 avr 2023]. Disponible sur: <https://uspo.fr/autotests-tableau-recapitulatif-fiche-pratique-maj-22-04-2022/>
  84. Données vaccination par catégorie d'injecteur, hors centres de vaccination et établissements de santé [Internet]. [cité 4 avr 2023]. Disponible sur: <https://datavaccin-covid.ameli.fr/explore/dataset/donnees-de-vaccination-type-dinjecteur/information/>
  85. Piraux A, Faure S. Évaluation de la satisfaction des Français à l'égard de la vaccination Covid-19 en officine. *Actual Pharm.* sept 2022;61(618):41-6.
  86. Comprendre le vaccin ARNm, fiche pratique [Internet]. USPO. 2021 [cité 24 déc 2022]. Disponible sur: <https://uspo.fr/comprendre-le-vaccin-arnm-fiches-pratiques/>
  87. Teijaro JR, Farber DL. COVID-19 vaccines: modes of immune activation and future challenges. *Nat Rev Immunol.* 2021;21(4):195-7.
  88. Dolgin E. La révolution des vaccins à ARN [Internet]. Purlascience.fr. Pour la Science; [cité 26 déc 2022]. Disponible sur: <https://www.purlascience.fr/sd/medecine/https://www.purlascience.fr/sd/medecine/la-revolution-des-vaccins-a-arn-21508.php>
  89. Vaccin - Comirnaty adulte prêt à l'emploi (Pfizer & BioNTech) - ANSM [Internet]. [cité 9 avr 2023]. Disponible sur: <https://ansm.sante.fr/tableau-vaccin/comirnaty-adulte-pret-a-lemploi-pfizer-biontech>
  90. Vaccin - Spikevax (Moderna) - ANSM [Internet]. [cité 9 avr 2023]. Disponible sur: <https://ansm.sante.fr/tableau-vaccin/covid-19-vaccine-moderna>
  91. Patel R, Kaki M, Potluri VS, Kahar P, Khanna D. A comprehensive review of SARS-CoV-2 vaccines: Pfizer, Moderna & Johnson & Johnson. *Hum Vaccin Immunother.* 18(1):2002083.
  92. Les vaccins à ARNm susceptibles de modifier notre génome, vraiment ? [Internet]. Salle de presse de l'Inserm. [cité 14 avr 2023]. Disponible sur: <https://presse.inserm.fr/canal-detox/les-vaccins-a-arnm-susceptibles-de-modifier-notre-genome-vraiment/>
  93. Arrêté du 27 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
  94. Arrêté du 29 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
  95. Arrêté du 23 avril 2019 fixant le cahier des charges relatif aux conditions techniques à respecter pour exercer l'activité de vaccination et les objectifs pédagogiques de la formation à suivre par les pharmaciens d'officine - Légifrance [Internet]. [cité 9 avr 2023]. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038409892>
  96. Décret n° 2021-248 du 4 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire - Légifrance [Internet]. [cité 9 avr 2023]. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043216584>
  97. A compter du 28 décembre 2021, le délai entre la primo-vaccination et le rappel passe à 3 mois [Internet]. USPO. 2021 [cité 25 déc 2022]. Disponible sur: <https://uspo.fr/a-compter-du-28-decembre-2021-le-delai-entre-la-primo-vaccination-et-le-rappel-passe-a-3-mois/>
  98. Quand faire ma dose de rappel ? [Internet]. USPO. 2022 [cité 25 déc 2022]. Disponible sur: <https://uspo.fr/quand-faire-ma-dose-de-rappel-pour-avoir-un-certificat-de-vaccination-valide/>
  99. Rappel vaccinal autorisé pour les 12-17 ans [Internet]. USPO. 2022 [cité 25 déc 2022]. Disponible sur: <https://uspo.fr/rappel-vaccinal-autorise-pour-les-12-17-ans/>

100. La vaccination est possible pour tous les enfants de 5 à 11 ans avec l'accord des deux parents [Internet]. [cité 10 avr 2023]. Disponible sur: <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15393>
101. Vaccination des 5-11 ans en officine [Internet]. USPO. 2022 [cité 24 déc 2022]. Disponible sur: <https://uspo.fr/vaccination-des-5-11-ans-en-officine/>
102. Cespharm - Questionnaire vaccination Covid-19 [Internet]. [cité 14 avr 2023]. Disponible sur: <https://www.cespharm.fr/prevention-sante/catalogue/Questionnaire-vaccination-Covid-19>
103. Covid-19 [Internet]. [cité 25 déc 2022]. Disponible sur: <https://vaccination-info-service.fr/Les-maladies-et-leurs-vaccins/Covid-19>
104. Vaccination avec Moderna en ville : conditions de stockage, transport et étiquetage [Internet]. USPO. 2021 [cité 25 déc 2022]. Disponible sur: <https://uspo.fr/vaccination-avec-moderna-en-ville-conditions-de-stockage-transport-et-etiquetage/>
105. Vaccination contre la Covid-19 avec Moderna [Internet]. USPO. 2021 [cité 25 déc 2022]. Disponible sur: <https://uspo.fr/vaccination-contre-la-covid-19-avec-moderna/>
106. Corminaty Pfizer et Spikevax Moderna - bivalent [Internet]. USPO. 2022 [cité 25 déc 2022]. Disponible sur: <https://uspo.fr/corminaty-pfizer-bivalent-spikevax-moderna-bivalent/>
107. Moderna et Pfizer : 2 vaccins au fonctionnement comparable et à l'efficacité identique [Internet]. USPO. 2021 [cité 25 déc 2022]. Disponible sur: <https://uspo.fr/moderna-et-pfizer-2-vaccins-au-fonctionnement-comparable-et-a-lefficacite-identique/>
108. Tuto en 2 minutes sur les bonnes pratiques du vaccin PFIZER [Internet]. USPO. 2021 [cité 25 déc 2022]. Disponible sur: <https://uspo.fr/tuto-en-2-minutes-sur-les-bonnes-pratiques-du-vaccin-pfizer/>
109. Pfizer en ville, organisation et préparation du vaccin [Internet]. USPO. 2021 [cité 25 déc 2022]. Disponible sur: <https://uspo.fr/pfizer-en-ville-preparation-du-vaccin/>
110. Vaccination Covid-19 – pharmacies : 1er effecteur de ville [Internet]. USPO. 2021 [cité 25 déc 2022]. Disponible sur: <https://uspo.fr/vaccination-covid-19-pharmacies-1er-effecteur-de-ville/>
111. Contre-indications médicales à la vaccination [Internet]. USPO. 2021 [cité 25 déc 2022]. Disponible sur: <https://uspo.fr/contre-indications-medicales-a-la-vaccination/>
112. Comment gérer les DASRI de la vaccination ? [Internet]. USPO. 2021 [cité 24 déc 2022]. Disponible sur: <https://uspo.fr/comment-gerer-les-dasri-de-la-vaccination/>
113. Elimination des flacons de vaccins Covid-19 [Internet]. USPO. 2021 [cité 24 déc 2022]. Disponible sur: <https://uspo.fr/elimination-des-flacons-de-vaccins-covid-19/>
114. Inscription des vaccinations dans Vaccins Covid [Internet]. USPO. 2021 [cité 24 déc 2022]. Disponible sur: <https://uspo.fr/inscription-des-vaccinations-dans-vaccins-covid/>
115. Enregistrement dans « Vaccins Covid » plafonné [Internet]. USPO. 2021 [cité 25 déc 2022]. Disponible sur: <https://uspo.fr/enregistrement-dans-vaccins-covid-plafonne/>
116. A D, A D. Distribution des vaccins Covid-19 en médecine de ville [Internet]. Ministère de la Santé et de la Prévention. 2023 [cité 10 avr 2023]. Disponible sur: <https://sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/je-suis-un-professionnel-de-sante-du-medico-social-et-du-social/distribution-vaccins-en-ville>
117. Pass vaccinal : toutes les informations [Internet]. 2022 [cité 10 avr 2023]. Disponible sur: <https://www.economie.gouv.fr/pass-vaccinal-informations>
118. Passe vaccinal – les annonces du premier ministre [Internet]. USPO. 2022 [cité 24 déc 2022]. Disponible sur: <https://uspo.fr/passe-vaccinal-les-annonces-du-premier-ministre/>
119. Covid-19 : fin du « pass sanitaire » le 1er août 2022 [Internet]. Gouvernement.fr. [cité 10 avr 2023]. Disponible sur: <https://www.gouvernement.fr/actualite/covid-19-fin-du-pass-sanitaire-le-1er-aout-2022>
120. Covid-19 - Mesures sanitaires [Internet]. USPO. 2022 [cité 25 déc 2022]. Disponible sur: <https://uspo.fr/covid-19-mesures-sanitaires/>
121. Élargissement de la liste des vaccins réalisables en pharmacie [Internet]. Gouvernement.fr. [cité 10 avr 2023]. Disponible sur: <https://www.gouvernement.fr/actualite/elargissement-de-la-liste-des-vaccins-realissables-en-pharmacie>
122. Covid-19 crisis: French population expectations toward pharmacies 2020 [Internet]. Statista. [cité 10 avr 2023]. Disponible sur: <https://www.statista.com/statistics/1227637/expectations-toward-pharmacies-during-covid-19-france/>

123. Téléconsultation : une croissance record en mars 2020 [Internet]. [cité 26 déc 2022]. Disponible sur: <https://assurance-maladie.ameli.fr/presse/2020-03-31-cp-teleconsultation-croissance-record-mars>
124. Ordonnance numérique [Internet]. [cité 26 déc 2022]. Disponible sur: <https://www.ameli.fr/pharmacien/exercice-professionnel/delivrance-produits-sante/regles-delivrance-prise-charge/ordonnance-numerique>
125. Nouvelle convention : le point sur les mesures qui entrent en vigueur le 7 novembre [Internet]. [cité 26 déc 2022]. Disponible sur: <https://www.ameli.fr/pharmacien/actualites/nouvelle-convention-le-point-sur-les-mesures-qui-entrent-en-vigueur-le-7-novembre>
126. Sicard J. Réflexions sur la crise sanitaire à l'officine. *Actual Pharm.* oct 2020;59(599):40-3.
127. Cespharm - Violences conjugales : nouveaux outils destinés aux pharmaciens [Internet]. [cité 26 déc 2022]. Disponible sur: <https://www.cespharm.fr/prevention-sante/actualites/2022/violences-conjugales-nouveaux-outils-destines-aux-pharmaciens>
128. DGS\_Céline.M, DGS\_Céline.M. Dépistage du cancer colorectal : les kits de dépistage livrés directement à domicile [Internet]. Ministère de la Santé et de la Prévention. 2023 [cité 10 avr 2023]. Disponible sur: <https://sante.gouv.fr/archives/archives-presse/archives-communiqués-de-presse/article/dépistage-du-cancer-colorectal-les-kits-de-dépistage-livres-directement-a>
129. Comment utiliser mon test de dépistage colorectal ? [Internet]. [cité 10 avr 2023]. Disponible sur: <https://monkit.depistage-colorectal.fr/#/mode-demploi-du-test>
130. Cancer du colon rectum [Internet]. [cité 10 avr 2023]. Disponible sur: <https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/cancers/cancer-du-colon-rectum>
131. Cancer colorectal : les kits de dépistage désormais disponibles en pharmacie [Internet]. 2022 [cité 10 avr 2023]. Disponible sur: <https://www.ameli.fr/assure/actualites/cancer-colorectal-les-kits-de-dépistage-desormais-disponibles-en-pharmacie>
132. Données régionales de couverture vaccinale grippe par saison et dans chaque groupe d'âge [Internet]. [cité 26 déc 2022]. Disponible sur: <https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/vaccination/donnees-regionales-de-couverture-vaccinale-grippe-par-saison-et-dans-chaque-groupe-d-age>
133. COVID19: Suivi de la vaccination en officine — IQVIA [Internet]. [cité 26 déc 2022]. Disponible sur: <https://iqvia.opendatasoft.com/pages/vaccination/>
134. Décret n° 2022-610 du 21 avril 2022 relatif aux compétences vaccinales des infirmiers et des pharmaciens d'officine. 2022-610 avr 21, 2022.
135. Arrêté du 21 avril 2022 fixant la liste des vaccins que les pharmaciens d'officine sont autorisés à administrer en application du 9° de l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et la liste des personnes pouvant en bénéficier - Légifrance [Internet]. [cité 14 avr 2023]. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045638970>
136. Le pharmacien peut désormais administrer les vaccins et rappels de vaccin prescrits [Internet]. [cité 26 déc 2022]. Disponible sur: <https://www.ameli.fr/assure/actualites/le-pharmacien-peut-desormais-administrer-les-vaccins-et-rappels-de-vaccin-prescrits>
137. Arrêté du 31 mars 2022 portant approbation de la Convention nationale organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'assurance maladie.
138. Convention nationale [Internet]. [cité 10 avr 2023]. Disponible sur: <https://www.ameli.fr/pharmacien/textes-referencés/textes-conventionnels/convention-nationale>
139. Mon espace santé - Vous avez la main sur votre santé [Internet]. [cité 10 avr 2023]. Disponible sur: <https://www.monespacesante.fr/>
140. Le « oui mais » des pharmaciens d'officine aux nouvelles missions [Internet]. [cité 3 déc 2022]. Disponible sur: <https://www.unpf.eu/actualites/communiqués-de-presse/le-oui-mais-des-pharmaciens-dofficine-aux-nouvelles-missions>
141. Remise du kit de dépistage du cancer colorectal en officine [Internet]. [cité 26 déc 2022]. Disponible sur: <https://www.ameli.fr/pharmacien/exercice-professionnel/sante-prevention/remise-kit-dépistage-cancer-colorectal-officine-mode-demploi>
142. PPL « RIST » validée – des évolutions significatives pour la pharmacie [Internet]. USPO. 2023 [cité 14 avr 2023]. Disponible sur: <https://uspo.fr/ppl-rist-validee-des-evolutions-significatives-pour-la-pharmaci/>
143. pharmacies.fr LM des. Pénurie de personnel : le plan d'action de l'Ordre - 21/11/2022 - Actu -

Le Moniteur des pharmacies.fr [Internet]. Le Moniteur des pharmacie.fr. [cité 10 avr 2023]. Disponible sur: <https://www.lemoniteurdespharmacies.fr/actu/actualites/actus-medicaments/penurie-de-personnel-le-plan-d-action-de-l-ordre.html>